Quatre-vingtième année. — N° 292. Le Numéro : 10 francs. Samedi 11 Décembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé à un tirage à part du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel, suivi de la circulaire d'application n° C. G. 1283 et du décret n° 48-1882 du 10 décembre 1948 modifiant l'article 17 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Ce fascicule, qui porte le n° 511, est en vente, au prix de **10 F**, aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e)**.

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 100-97, Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1876 du 9 décembre 1948 portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits sur l'exercice 1948 (p. 12066).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-1877 du 6 décembre 1948 modifiant le décret du 30 juin 1948 relatif à la commission des marchés de la présidence du conseil (p. 12066).

Décrets du 10 décembre 1948 portant nomination du haut commissaire au ravitaillement et délégation de signature (p. 12067).

Arrêté portant nomination d'un représentant du conseil d'Etat à la commission des marchés de la présidence du conseil (p. 12067).

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décret du 30 novembre 1948 portant admission d'un magistrat à la retraite (p. 12067).

Décret n° 48-1831 portant création de postes de greffier auprès de divers tribunaux pour enfants (rectificatif) (p. 12067).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 12088).

Tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1947 (administration centrale) (p. 12088).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-1878 du 10 décembre 1948 complétant le décret n° 48-1794 du 26 novembre 1948 relatif à la revision pour l'année 1949 des listes électorales (p. 12067).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes en Algérie (p. 12068).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours (p. 12068).

Arrêté du 6 décembre 1948 relatif au regroupement de quatre emprunts 3 p. 100 à lots du Crédit foncier de France antérieurs à 1914 (p. 12071).

Arrêtés du 10 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements de fonctionnaires et agents :

Direction générale des eaux et forêts (p. 12072).

Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (p. 12074).

Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres (p. 12076).

Arrêté, pris en application du décret du 30 octobre 1948, fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières (rectificatif) (p. 12081).

Arrêté complétant l'arrêté du 19 juillet 1948 nommant les membres de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 12081).

Arrêtés portant promotions, détachement, renouvellement de détachement et rectificatif :

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 12081).

Caisse des dépôts et consignations (p. 12081).

Direction des douanes (p. 12082).

Direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre (p. 12082).

Inspection des finances (p. 12082).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 6 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire (p. 12082).

Décret du 8 décembre 1948 portant nomination au grade de contre-amiral dans la deuxième section du cadre des officiers généraux de la marine (p. 12086).
Décret du 8 décembre 1948 portant nomination au grade de contrôleur général de 2e classe de l'administration de la marine dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de la marine (p. 12087).
Décret du 8 décembre 1948 portant nomination au grade de commissaire général de 2e classe et admission par anticipation dans la deuxième section du cadre des officiers généraux (p. 12087).
Décrets portant promotions, nominations et annulation d'une promotion (armée de terre, réserve, et armée de mer, active) (rectificatifs) (p. 12087).
Arrêté du 29 novembre 1948 portant remise de débet (p. 12087).
Arrêtés portant détachements et admission à la retraite proportionnelle (génie maritime et personnels civils de la guerre) (p. 12087).
Décisions portant admission à l'honorariat (armée de terre) (p. 12087).
Décision portant radiation des contrôles de l'école spéciale militaire interarmes (p. 12088).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-1880 du 10 décembre 1948 majorant les indemnités allouées pour cours ou conférences ou pour heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale (p. 12102).
Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, détachements et maintiens en position de détachement:
Administration centrale (p. 12102).
Enseignement du premier degré (p. 12103).
Enseignement technique (p. 12103).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 9 décembre 1948 portant création de commissions administratives paritaires (p. 12088).
Arrêtés portant maintien en position de détachement (ponts et chaussées) (p. 12089).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 8 décembre 1948 portant homologation de normes (p. 12089).
Arrêté du 8 décembre 1948 prorogeant la validité de permis d'exploitation de mines (p. 12089).
Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 12089).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant mutation et rectificatif (administration centrale et services agricoles) (p. 12088).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 4 décembre 1948 approuvant et enregistrant les statuts d'une section professionnelle de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales et d'une caisse artisanale d'allocation vieillesse (p. 12089).
Arrêté du 6 décembre 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts et règlement intérieur d'une institution de prévoyance (p. 12089).
Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique national provisoire interprofessionnel (rectificatif) (p. 12089).
Arrêté portant nomination des membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 12089).
Arrêtés portant titularisation et détachements (administration centrale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 12089).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel *et circulaire* n° C. G. 1283 relative à l'application de la nouvelle réglementation du prix des loyers (p. 12090).
Décret n° 48-1882 du 10 décembre 1948 modifiant l'article 17 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel (p. 12102).

Caisse des offrandes nationales. — Rapport du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre, de mer et de l'air sur les opérations de la caisse pendant l'année 1947 (rectificatif) (p. 12103).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 12103).
Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de bureau. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 12104).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions (p. 12105).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de spiritueux en provenance de Hollande (p. 12106).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de spiritueux en provenance de Hollande (p. 12106).
Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries (zone frontalière franco-suisse) (p. 12106).
Situations résumées des recouvrements budgétaires, de la dette de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement et des opérations du Trésor (p. 12106).
Avis aux importateurs de lait concentré non sucré des U. S. A. au titre de l'E. R. P. (p. 12109).
Modificatif à l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 27 avril 1946 relatif aux facilités spéciales accordées en matière de production de licences d'importation et d'exportation pour les importations et réexportations de marchandises placées à l'entrée en France sous un régime douanier suspensif du payement des droits (p. 12109).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries (zone frontalière franco-suisse) (p. 12106).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (47e semaine) (p. 12109).

Annonces (p. 12110).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)
N° 146 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 10 décembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7509).

PRIX : 5 F

LOIS

LOI n° 48-1876 du 9 décembre 1948 portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits sur l'exercice 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est autorisée à la présidence du conseil, la création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement.

Art. 2. — Il est ouvert au budget du ministère de l'agriculture (II. — Services du ravitaillement), au titre du budget général (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, des crédits s'élevant à la somme globale de 110.000 F et répartis entre les chapitres ci-après:

Chap. 100. — Traitement du personnel temporaire de l'administration centrale	25.000 F.
Chap. 103. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses	85.000
Total	110.000 F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-1877 du 6 décembre 1948 modifiant le décret du 30 juin 1948 relatif à la commission des marchés de la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,
Vu le décret-loi du 28 février 1940 portant institution et fixant la composition et les attributions des commissions des marchés;
Vu l'acte dit décret du 6 avril 1942 provisoirement applicable aux marchés passés au nom de l'Etat;
Vu le décret n° 48-607 du 1er avril 1948 modifiant différentes dispositions de ce dernier texte;

Vu le décret du 30 juin 1948 portant institution et fixant la composition ainsi que les attributions d'une commission des marchés auprès des différents services de la présidence du conseil dépendant du secrétariat général du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés,

Décrète:

Article unique. — Les articles 1er et 4 du décret du 30 juin 1948, portant institution et fixant la composition ainsi que les attributions d'une commission des marchés auprès des différents services de la présidence du conseil dépendant du secrétariat général du Gouvernement, sont modifiés somme suit:

« *Art. 1er.* — Il est institué une commission des marchés auprès des différents services de la présidence du conseil dépendant du secrétariat général du Gouvernement.

« Cette commission doit se réunir au moins une fois par mois et faire connaître son avis sur les projets de marchés dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où ils lui sont soumis ».

« *Art. 4.* — La commission qui comprendra au maximum huit membres sera composée de la façon suivante:

« Un membre du conseil d'Etat;

« Un membre de la cour des comptes;

« Un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;

« Le contrôleur des dépenses engagées près des services de la présidence du conseil;

« Le directeur des services administratifs et financiers de la présidence du conseil, ou son représentant;

« Selon l'objet des marchés, le directeur du service intéressé. Celui-ci pourra se faire assister ou représenter par un de ses collaborateurs qualifiés.

« Le président et les membres de la commission seront nommés par arrêté signé par le président du conseil.

« La commission comprend également un ou plusieurs membres rapporteurs choisis parmi les membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes, ou parmi les fonctionnaires du secrétariat général du Gouvernement.

« Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire des services administratifs et financiers du secrétariat général du Gouvernement.

« La commission ne pourra valablement délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents.

« Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« La commission peut, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tous experts ou techniciens dont elle jugerait utile de recueillir l'avis.

« A la demande de la commission et sur invitation du président, toute personne dont l'audition serait estimée utile, pourra être entendue à titre consultatif ».

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Décret du 10 décembre 1948 portant nomination du haut commissaire au ravitaillement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1876 du 9 décembre 1948 portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits sur l'exercice 1948;

Vu le décret n° 48-1788 du 25 novembre 1948 portant transfert d'attributions au président du conseil des ministres,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charles Brasart, conseiller d'Etat, est nommé haut commissaire au ravitaillement.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 10 décembre 1948 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 48-1788 du 25 novembre 1948 portant transfert d'attributions au président du conseil des ministres;

Vu le décret du 10 décembre 1948 portant nomination du haut commissaire au ravitaillement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charles Brasart, conseiller d'Etat, haut commissaire au ravitaillement, reçoit délégation permanente du président du conseil des ministres pour signer en son nom tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets, dans les limites des attributions définies par le décret du 25 novembre 1948 susvisé.

Art. 2. — Le haut commissaire au ravitaillement peut lui-même déléguer par arrêté sa signature dans les conditions prévues par le décret du 23 janvier 1947 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Nomination d'un représentant du conseil d'Etat à la commission des marchés de la présidence du conseil.

Par arrêté du 9 décembre 1948, M. Joseph Gand, maître des requêtes au conseil d'Etat, est désigné comme représentant du conseil d'Etat à la commission des marchés instituée auprès des différents services de la présidence du conseil dépendant du secrétariat général du Gouvernement.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 30 novembre 1948 portant admission d'un magistrat à la retraite.

Par décret du 30 novembre 1948, M. Durruty, conseiller à la cour d'appel d'Orléans, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 15 novembre 1948.

Décret n° 48-1831 portant création de postes de greffier auprès de divers tribunaux pour enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1948:

Page 11779, 3e colonne, 1re ligne:

Au lieu de:

« Art. 2. — En application de l'article précédent, le nombre des greffiers desdits tribunaux figurant dans la colonne « greffiers » du tableau A annexé au décret-loi du 28 mars 1934 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit »,

Lire:

« Art. 2. — En application de l'article précédent, le nombre des greffiers desdits tribunaux figurant dans la colonne « greffiers » du tableau A annexé au décret-loi du 28 mars 1934 et du tableau B annexé au décret-loi du 25 juin 1934 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit ».

Même page, même colonne, 17e ligne, au lieu de: « Tribunal de première instance de Nancy: 5 », lire: « Tribunal de première instance de Nancy: 6 ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-1878 du 10 décembre 1948 complétant le décret n° 48-1794 du 26 novembre 1948 relatif à la revision pour l'année 1949 des listes électorales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection du corps législatif et notamment son article 12, aux termes duquel « sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques »,

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection du corps législatif;

Vu le décret n° 48-1794 du 26 novembre 1948, modifiant, pour l'année 1949, les dates et délais prévus pour les formalités administratives de la revision annuelle des listes électorales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 48-1794 du 26 novembre 1948 est ainsi complété:

« Les conditions d'âge et d'habitation exigées par la loi pour l'inscription sur les listes électorales devront être acquises avant le 16 février 1949. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes en Algérie.

Par arrêté du préfet d'Oran en date du 22 novembre 1948, la commune de plein exercice de Slissen a été agrandie par l'adjonction d'une partie du douar Tadjemout, distraite de la commune mixte du Telagh.

Les limites séparatives de la nouvelle commune et de la commune mixte ont été fixées par le liséré orange tracé sur le plan annexé à l'arrêté précité.

Par arrêté du préfet d'Oran en date du 22 novembre 1948, le centre de colonisation de Rochambeau a été distrait de la commune mixte du Telagh pour être érigé en une commune de plein exercice dont le chef-lieu sera à Rochambeau et qui en portera le nom. Les limites séparatives de la nouvelle commune et de la commune mixte du Telagh ont été déterminées par le liséré orange tracé sur le plan annexé à l'arrêté précité.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, ne peuvent recevoir à ce titre d'indemnités spéciales que dans les conditions et aux taux prévus par le présent décret.

Ces indemnités sont soumises à des régimes distincts suivant que l'enseignement théorique ou pratique est donné:

Soit sous forme de cours, conférences, travaux pratiques ou stages, organisés ou non dans le cadre d'une année scolaire, dans les écoles, établissements ou cours de l'Etat n'ayant pas de cadre permanent de personnel enseignant ou ne comprenant que partiellement un personnel enseignant à occupation principale;

Soit sous forme de préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique fonctionnant sur des fonds budgétaires de l'Etat.

D'autre part, des modalités spéciales de rétribution sont prévues à l'égard des membres et auxiliaires de tous les jurys de concours ou d'examens de l'Etat.

Art. 2. — Pour l'attribution de ces différentes indemnités, les personnels en activité ou non et les personnes étrangères à l'administration possèdent, sauf dispositions spéciales, les mêmes droits et sont soumis éventuellement aux mêmes restrictions.

TITRE Ier

INDEMNITÉS D'ENSEIGNEMENT APPLICABLES DANS TOUS LES CAS AUTRES QUE CELUI DE PRÉPARATION A UN CONCOURS OU EXAMEN

Art. 3. — Les professeurs, conférenciers ou maîtres de conférences, les répétiteurs et chefs de travaux pratiques et les instructeurs ou moniteurs assurant leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article 1er reçoivent une indemnité unitaire variable suivant le groupe dans lequel est classé l'enseignement théorique ou pratique qu'ils dispensent et dans la limite des taux maxima prévus au tableau ci-après:

GROUPE auquel appartient l'école ou le cycle enseignant.	PROFESSEURS, CONFÉRENCIERS ou chargés de cours.		MAITRE DE CONFÉRENCE	REPÉTITEURS et chefs de travaux pratiques	INSTRUCTEURS ou moniteurs de cours ou travaux pratiques fonctionnant par séance de deux heures avec un maximum d'indemnité correspondant à deux séances par jour.
	Par leçon ou cours d'une heure.	Par leçon ou cours d'une heure et demie.	par séance d'une heure.	par séances de deux heures.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Groupe I	2.400	3.600	1.500	1.500	420
Groupe I *bis*	1.700	2.550	1.000	1.000	300
Groupe II	1.100	1.650	600	600	240
Groupe III	700	1.050	»	480	180
Groupe IV	420	630	»	360	120
Groupe V	240	360	»	240	90

Une majoration de 25 p. 100 des taux prévus au tableau ci-dessus pourra être accordée, dans les établissements des groupes I, I *bis* et II qui en font la demande, lorsque le cours fait l'objet d'une rédaction personnelle et complète du professeur et remplit des conditions qui seront précisées dans l'arrêté portant classement de l'école intéressée dans les différents groupes, en application de l'article 16 du présent décret.

Art. 4. — Les taux prévus à l'article précédent ne sont pas applicables aux professeurs ou maîtres de langues vivantes, de dessin ou d'enseignement artistique et d'éducation physique appartenant au ministère de l'éducation nationale qui reçoivent en tout état de cause des allocations calculées sur la base des indemnités pour heures supplémentaires dont ils peuvent bénéficier en vertu des textes réglementaires, dans leur cadre d'origine. En ce qui concerne toutefois les professeurs ou maîtres de langues vivantes, de dessin ou d'enseignement artistique en fonction dans les écoles classées dans les groupes I et I *bis*, le taux d'heure-annuelle ci-dessus peut être majoré de 25 p. 100 dans le cas où l'enseignement ainsi dispensé exige un effort spécial d'adaptation et de mise au point de la part du professeur intéressé.

Dans le cas où l'enseignement de ces mêmes disciplines est exceptionnellement assuré par des professeurs n'appartenant pas au ministère de l'éducation nationale, la rémunération de ces derniers ne peut dépasser celle des professeurs visés au paragraphe précédent, appartenant au cadre normal 1re catégorie. Cette restriction ne s'applique pas dans les écoles classées dans les groupes I et I *bis*.

Par ailleurs, les conférences inédites faites occasionnellement dans les écoles des groupes I à III par des savants, des techniciens ou des personnalités n'appartenant pas à l'administration dont relève l'école où est faite la conférence, sont payées forfaitairement aux taux suivants:

Ecoles des groupes I et I *bis*: 3.600 francs par conférence d'au moins une heure.

Ecoles du groupe II: 2.400 francs par conférence d'au moins une heure.

Ecoles du groupe III: 1.440 francs par conférence d'au moins une heure.

Art. 5. — Le classement des écoles, ou éventuellement des différents cycles d'en-

seignement organisés au sein d'une même école est déterminé dans la forme qui sera indiquée à l'article 16 et normalement en considération du niveau moyen des élèves recevant cet enseignement théorique ou pratique.

A défaut et exceptionnellement, ce classement est opéré selon d'autres critérium par la détermination directe du niveau moyen de l'enseignement considéré et sous les réserves prévues à l'alinéa ci-dessous.

En tout état de cause, la répartition dans les groupes I à V est établie sans tenir compte des titres ou des grades du personnel enseignant ni de la nature de la discipline enseignée sous réserve des dispositions de l'article 4.

Le taux d'indemnité afférant au groupe dans lequel est classée chaque école ou chaque cycle d'enseignement, conformément aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, constitue un maximum applicable au personnel enseignant de la catégorie la plus hautement qualifiée dans cette école ou dans ce cycle d'enseignement.

Un enseignement théorique ou pratique donné au sein d'une même école ou d'un même cycle d'enseignement, peut, en conséquence, être classé dans les groupes inférieurs suivant la qualification ou les fonctions propres des personnels enseignant qui, sans appartenir à la catégorie la plus hautement qualifiée, dispensent cet enseignement, soit comme professeurs, conférenciers ou maitres de conférences, soit comme répétiteurs, chefs de travaux pratiques ou instructeurs.

Art. 6. — Dans les groupes I, I *bis* et II, le montant maximum annuel des indemnités susceptibles d'être allouées à un même agent est limité respectivement à quarante fois ou soixante fois le montant des indemnités de base prévues à l'article 3 suivant que l'intéressé est chargé d'un ou de deux cours ou séances de travaux pratiques. Ces limites sont portées respectivement au double des chiffres ci-dessus pour les autres groupes.

Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans des cas exceptionnels, imposés par les nécessités de l'enseignement et sur demande expresse et motivée du directeur de l'établissement intéressé. Cette dérogation est accordée suivant la procédure déterminée à l'article 16 ci-après.

Art. 7. — Dans le cas où, exceptionnellement, les professeurs, conférenciers ou chargés de cours visés aux articles 3 et 4 sont amenés pour des nécessités de service tenant au nombre des élèves à répéter leur enseignement dans le même établissement, il ne peut leur être alloué des indemnités excédant, pour le premier cours supplémentaire, les trois quarts, et pour chacun des suivants, les deux tiers des taux prévus auxdits articles.

Art. 8. — Les indemnités fixées à l'article 3 du présent décret couvrent, le cas échéant, sans rémunération supplémentaire, la correction des devoirs en cours d'année.

Toutefois, lorsque le personnel enseignant des écoles classées en groupes I à V assure le service des examens de classement de fin de cours ou de fin d'année dans l'école à laquelle il appartient, il peut bénéficier d'indemnités spéciales dans des conditions analogues à celles prévues aux articles 13 et 14 ci-après et aux taux mentionnés à ces articles, réduits de moitié.

De même la correction des projets et des rapports de voyage ou de stage ou des journaux de mission des élèves des écoles des groupes I, I *bis* et II pourra donner lieu à l'attribution d'une indemnité spéciale dont le taux sera fixé pour chaque école par l'arrêté de classement dans les groupes, prévu par l'article 16 ci-dessous, et ne pourra dépasser le montant d'une vacation d'oral telle qu'elle est déterminée, suivant le groupe, par l'article 14.

Les indemnités éventuelles prévues aux deux paragraphes précédents ne sont pas prises en compte pour le calcul des maxima de rémunération édictés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — En aucun cas, les dispositions du présent titre ne sont applicables aux personnels enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale appelés à effectuer des heures supplémentaires d'enseignement rémunérées sous forme d'heures annuelles ou semestrielles dans les différents établissements d'enseignement auxquels ils appartiennent et placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale ou dans les établissements assimilés relevant d'autres administrations.

TITRE II

INDEMNITÉS POUR ENSEIGNEMENT DONNÉ POUR LA PRÉPARATION AUX DIFFÉRENTS CONCOURS OU EXAMENS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 10. — La rémunération des fonctionnaires, anciens fonctionnaires ou non fonctionnaires donnant un enseignement pour la préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique se compose normalement d'une indemnité d'enseignement proprement dite, à laquelle s'ajoute éventuellement une indemnité pour correction de devoir. Les taux maxima de ces indemnités sont fixés par le tableau ci-après:

PRÉPARATION A DES CONCOURS OU EXAMENS donnant accès, soit à des écoles ou cycles d'enseignement classés dans les groupes prévus à l'article 3, soit à des emplois exigeant un niveau de connaissance équivalent.	INDEMNITÉS D'ENSEIGNEMENT		INDEMNITÉS DE CORRECTION	
	Personnel enseignant non fonctionnaire ayant la qualité d'ancien fonctionnaire ou appartenant au personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale.	Personnel enseignant ayant la qualité de fonctionnaire en exercice.	Epreuve principale.	Autres épreuves.
Groupe I	1.200 F l'heure.	1.080 F l'heure.	130 F par copie.	100 F par copie.
Groupe I *bis*	960 F l'heure.	870 F l'heure.	100 F par copie.	85 F par copie.
Groupe II	840 F l'heure.	750 F l'heure.	85 F par copie.	60 F par copie
Groupe III	640 F l'heure.	580 F l'heure.	60 F par copie.	45 F par copie.
Groupe IV	360 F l'heure.	300 F l'heure.	40 F par copie.	28 F par copie.
Groupe V	240 F l'heure.	180 F l'heure.	24 F par copie.	18 F par copie.

La rémunération totale que les personnels susvisés peuvent recevoir, au cours d'une préparation, au titre des indemnités d'enseignement et des indemnités de correction de copies, ne peut dépasser celle qui serait accordée, en application de l'article 3 à un maître de conférence appartenant au même groupe et ayant effectué un nombre de séances représentant, au total, la même durée d'enseignement.

Art. 11. — Le nombre d'heures de cours servant au calcul de la rétribution de cet enseignement par correspondance ne peut, en aucun cas, excéder celui que comprendrait un cours de même nature et de même importance professé oralement. Le chiffre à retenir est fixé, dans chaque cas, par une décision motivée du directeur ou du fonctionnaire responsable de l'organisation de la préparation dont il s'agit, soumise au visa du contrôleur des dépenses engagées.

La rémunération des professeurs chargés d'un enseignement par correspondance et déterminée compte tenu des dispositions de l'alinéa précédent, ne pourra, en tout état de cause, excéder des taux maxima fixés à la page compte tenu du tableau ci-dessous:

INDEMNITÉS DE CORRECTION	RÉDACTION D'UN COURS ou de compléments (explicatifs ou documentaires) à un cours.	RÉDACTION DE PLANS D'ÉTUDES, de plans ou de tableaux synoptiques, etc.
	Par page de 600 mots.	Par page de 600 mots.
Groupe I, I *bis* et II	480 F.	220 F.
Groupe III	360 F.	180 F.
Groupe IV	270 F.	135 F.
Groupe V	180 F.	90 F.

Les indemnités de correction prévues à l'article précédent sont attribuées dans les mêmes conditions au personnel donnant un enseignement par correspondance.

Art. 12. — La rétribution pour correction prévue à l'article 10 rémunère, pour chacun des devoirs écrits demandés aux candidats, la correction, l'annotation des copies et, le cas échéant, l'établissement d'un corrigé type.

Toutefois, en cas d'établissement d'un corrigé type accompagnant un travail de correction au titre des préparations classées aux groupes I, I *bis* et II, la rémunération du correcteur ne peut être inférieure à celle correspondant à la correction de quinze devoirs.

TITRE III

INDEMNITÉ POUR PARTICIPATION AUX TRAVAUX DES DIFFÉRENTS JURYS DE CONCOURS OU D'EXAMENS DE L'ÉTAT

Art. 13. — Les personnels chargés de la correction des épreuves écrites des différents concours ou examens, peuvent prétendre à des indemnités unitaires fixées comme suit:

JURYS DES CONCOURS OU DES EXAMENS donnant accès soit à des écoles ou des cycles d'enseignements classés dans les groupes prévus à l'article 3, soit à des emplois exigeant un niveau de connaissance équivalent.	INDEMNITÉS PAR COPIE		
	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
	francs.	francs.	francs.
Groupe I	120	90	42
Groupe I *bis*	90	72	35
Groupe II	72	50	30
Groupe III	50	35	22
Groupe IV	35	22	16
Groupe V	20	15	10

La répartition des épreuves entre les taux n°s 1, 2 et 3 est effectuée compte tenu des distinctions suivantes:

Taux n° 1: Epreuve principale, exceptionnellement dans les groupes I à II inclus, le taux n° 1 peut, s'il y a lieu, être appliqué à plusieurs épreuves considérées comme principales.

Taux n° 2: Autres épreuves non classées dans les taux n° 3.

Taux n° 3: Epreuve dont la correction est plus facile ou plus rapide que la moyenne des épreuves du taux n° 2. Sont notamment classées de façon automatique, dans le taux n° 3, les épreuves de calcul (numérique, logarithmique, trigonométrique, rapide...) dessin (industriel, d'imitation, cartographique...), épreuves de travail industriel ou manuel, états ou tableaux, dactylographie, sténographie et sténotypie.

La correction et l'interprétation d'une épreuve psychotechnique aboutissant à l'établissement d'un profil psychologique font l'objet de modalités spéciales de rétributions fixées comme suit:

6 F par point du profil défini ci-dessus pour les groupes III et au-dessus.

5 F par point du profil défini ci-dessus, pour les groupes IV et V.

En aucun cas, la préparation ou le choix des sujets ne donne lieu à rétribution supplémentaire. Toutefois, les arrêtés prévus à l'article 16 peuvent exceptionnellement prévoir une dérogation à cette règle dans les examens et concours classés dans les groupes I et I *bis* et II dans les cas où la préparation du sujet impose au correcteur un travail anormalement long et important. L'allocation dont peut bénéficier ce dernier est alors fixée forfaitairement sur la base d'un nombre déterminé de copies payées aux taux ci-dessus.

Il peut être prévu dans certains concours ou examens organisés, notamment au ministère de l'éducation nationale, la fixation d'un chiffre minimum de copies non rétribuées.

Art. 14. — Sous les réserves énoncées ci-après, tout fonctionnaire ou agent de l'Etat est tenu d'assurer, sans rétribution spéciale, les fonctions d'examinateur aux épreuves orales des examens et concours auxquels il est appelé à participer dans l'exercice normal de ses fonctions.

Sont considérés comme entrant seuls dans cette catégorie, les jurys d'examens ou de concours ouvrant accès à des cadres ou emplois de l'administration à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé.

En tout état de cause, le personnel enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres ministères, lorsqu'il est entièrement assimilé à ce dernier notamment au point de vue des horaires de service, continuera à percevoir des indemnités au titre des épreuves orales, lorsque de telles allocations existaient antérieurement à la date d'application du présent décret.

Dans le cas où, compte tenu des dispositions des alinéas précédents, les personnels examinateurs, fonctionnaires ou non, peuvent bénéficier d'indemnités spéciales à ce titre, celles-ci sont fixées sur la base du barème maximum ci-après.

JURYS DES CONCOURS ou des examens donnant accès soit à des écoles ou cycles d'enseignement classés dans les groupes prévus à l'article 3, soit à des emplois exigeant un niveau de connaissance équivalent.	TAUX de l'indemnité.
	par vacation.
Groupe I	2.400 F.
Groupe I *bis*	1.900 F.
Groupe II	1.440 F.
Groupe III	960 F.
Groupe IV	720 F.
Groupe V	480 F.

La vacation comprend au moins 4 heures d'examen oral (explication, interrogation), plus le temps nécessaire pour arrêter les notes pour la délibération du jury. Pour les séances qui durent moins de 4 heures et au moins 2 heures, il est compté une demi-vacation, pour celles qui durent moins de 2 heures et au moins une heure, un quart de vacation.

Il ne peut être compté plus de deux vacations, demi-vacations ou quarts de vacations par jour.

Art. 15. — Les indemnités à allouer au personnel non examinateur sont fixées ainsi qu'il suit:

A. — *Anciens fonctionnaires et non fonctionnaires.*

Personnel de surveillance:

Responsable d'une salle: 120 F l'heure.
Autres cas: 100 F l'heure.

Personnel chargé de travaux administratifs: 100 F l'heure.

Personnel chargé de la préparation des salles de gardiennage et de manutention de matériel: 60 F de l'heure.

B. — *Personnel titulaire ou auxiliaire en service.*

Aucune indemnité spéciale n'est attribuée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en exercice au titre des opérations accessoires au fonctionnement de jurys d'examens et de concours (surveillance, travaux de secrétariat ou administratifs). Lorsqu'ils sont exceptionnellement appelés à accomplir ces travaux en dehors des heures normales de service, ils peuvent bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires fixées conformément au régime applicable aux agents de leur catégorie.

Dispositions communes aux titres I, II et III.

Art. 16. — La répartition des écoles ou des cycles d'enseignement, des préparations aux concours ou examens aussi bien que celles des différents jurys de concours ou d'examen entre les six groupes prévus aux titres I, II et III est faite par arrêtés des ministres intéressés et du ministre des finances et des affaires économiques.

Ces arrêtés peuvent également fixer les modalités particulières d'application des dispositions du présent décret lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par la structure ou l'organisation interne des enseignements, des jurys d'examens ou de concours dont il s'agit.

Art. 17. — Les agents de l'Etat ou les personnels non fonctionnaires visés aux deux premiers titres du présent décret et assurant des fonctions d'enseignement au 31 décembre 1947 qui recevaient en vertu des textes en vigueur à cette date des indemnités supérieures à celles fixées par le présent décret, continueront à bénéficier à titre personnel de ces allocations postérieurement au 1er janvier 1948.

Art. 18. — Les personnels, fonctionnaires ou non, appelés à se déplacer à l'occasion de l'exercice des fonctions visées aux trois titres précédents, pourront prétendre au remboursement de leurs frais de transports et bénéficier éventuellement des indemnités pour frais de déplacement dans les conditions et aux taux fixés par le décret du 4 octobre 1945. A cet effet, les personnels fonctionnaires recevront application des tarifs prévus pour le groupe dans lequel ils sont classés et les personnels non fonctionnaires bénéficieront des mêmes avantages par référence au classement ci-après:

Taux d'indemnités du groupe I pour les personnels assurant des fonctions au titre des écoles ou jurys de concours ou d'examens classés dans les groupes I, I *bis* et II;

Taux d'indemnités du groupe II pour les personnels assurant des fonctions au titre des écoles ou jurys de concours ou d'examens classés dans les groupes III et IV.

Taux d'indemnités du groupe III pour les personnels assurant des fonctions au titre des écoles ou jurys de concours ou d'examens classés dans le groupe V.

Art. 19. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Regroupement de quatre emprunts 3 p. 100 à lots du Crédit foncier de France antérieurs à 1914.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948 simplifiant le service des titres gérés par la Société nationale des chemins de fer français, le Crédit foncier de France et la Caisse autonome d'amortissement,

Arrête:

Art. 1er. — Le Crédit foncier de France est autorisé à procéder, à la date du 1er janvier 1949, au regroupement de ses emprunts fonciers 1903 3 p. 100 à lots, communal 1906 3 p. 100 à lots, foncier 1909 3 p. 100 à lots, communal 1912 3 p. 100 à lots.

Les obligations de ces emprunts cesseront de porter intérêt et ne participeront plus aux tirages à partir du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Les obligations des emprunts regroupés seront échangées contre de nouvelles obligations 3 p. 100 à lots, d'une valeur nominale de 5.000 F, dénommées obligations foncières communales 3 p. 100 à lots 1949, et qui pourront être créées, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative.

L'échange sera effectué sur la base de la valeur nominale des obligations déposées pour le regroupement et des obligations nouvelles. Compte tenu du montant nominal non encore amorti des emprunts regroupés, il sera ainsi créé 296.000 obligations foncières-communales 3 p. 100 à lots 1949.

Conformément à l'article 6 du décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948, les obligations nouvelles seront soumises au même régime fiscal que les obligations des emprunts regroupés, à l'exception du droit fixe d'enregistrement déjà acquitté sur les obligations foncières soumises au regroupement.

A titre d'appoint, il sera créé des coupures d'obligations nouvelles d'une valeur nominale de 1.000 F, 500 F et 250 F. Ces coupures d'appoint ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange.

Chaque obligation nouvelle sera gagée, dans les termes de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1860, pour trois huitièmes par les créances provenant des prêts fonciers, et pour cinq huitièmes par les créances provenant des prêts aux collectivités publiques, consentis par le Crédit foncier.

Art. 3. — Les obligations nouvelles porteront intérêt à compter du 1er janvier 1949.

Ces intérêts seront payables annuellement le 1er novembre; exceptionnellement, le premier coupon à échéance du 1er novembre 1949 ne comportera que dix mois d'intérêts.

Art. 4. — Les obligations nouvelles seront remboursées au pair ou par des lots, par voie de tirage au sort, dans le délai maximum de 29 ans et 10 mois, à compter du 1er janvier 1949.

Les tirages seront effectués le 22 août de chaque année suivant les modalités indiquées à l'article 5 ci-après.

A chaque tirage, il sera désigné par le sort, en plus des obligations remboursables au pair, 193 obligations remboursables par les lots suivants:

1 lot	de 1.500.000 F	.....	1.500.000 F.
2 lots	de 500.000 F	.....	1.000.000
2 lots	de 200.000 F	.....	400.000
8 lots	de 50.000 F	.....	400.000
20 lots	de 25.000 F	.....	500.000
160 lots	de 10.000 F	.....	1.600.000
soit 193 lots pour un montant de			5.400.000 F.

Le montant du remboursement des obligations désignées par le sort pour être remboursées, soit au pair, soit par un lot, sera payé à l'échéance du coupon suivant le tirage, c'est-à-dire le 1er novembre suivant, date à laquelle lesdites obligations cesseront de porter intérêt.

Exceptionnellement, le premier tirage sera effectué le 5 décembre 1949, et les obligations sorties à ce tirage seront remboursables le 1er mars 1950; au montant du remboursement sera ajouté, sauf pour les titres remboursables par un lot, le prorata d'intérêts couru depuis le 1er novembre précédent.

Tout titre au porteur, remboursable au pair ou par un lot, devra, lors de sa présentation au remboursement, être muni de tous les coupons postérieurs à la date à laquelle il aura cessé de porter intérêt. Le montant des coupons manquants sera, le cas échéant, déduit du capital à rembourser.

Les détenteurs d'obligations à regrouper, dont les titres n'auront pas été déposés au Crédit foncier pour échange au moins un mois avant la date fixée pour chaque tirage, ne pourront participer à ce tirage.

Art. 5. — En vue de l'exécution des tirages, les obligations nouvelles seront divisées en 2.969 séries de 100 titres chacune.

Les obligations comprises dans les séries qui sortiront à chaque tirage seront remboursables au pair, à l'exception de celles qui seront désignées pour être remboursables par un lot, dans les conditions ci-après indiquées.

La désignation des obligations remboursables par un lot sera effectuée au moyen du tirage de deux chiffres de 0 à 9 dont le premier indiquera les dizaines et le second les unités.

Le lot de 1.500.000 F, les deux lots de 500.000 F, les deux lots de 200.000 F et les huit lots de 50.000 F seront successivement attribués à raison d'un par série dans les treize premières séries, en suivant l'ordre de sortie de ces séries; il sera ensuite attribué un lot de 25.000 F et huit lots de 10.000 F dans chacune des vingt séries suivantes.

Les huit obligations remboursables à 50.000 F seront désignées par un seul tirage du chiffre des dizaines et des unités. Il en sera de même pour les vingt obligations remboursables à 25.000 F. Les cent soixante obligations remboursables à 10.000 F feront l'objet de huit tirages, à raison d'un tirage pour chacune des huit obligations remboursables dans chaque série. Chacun des autres lots fera l'objet d'un tirage unitaire.

Au cas où, dans les vingt dernières séries, une obligation serait désignée comme étant remboursable à la fois par un lot de 25.000 F et par un lot de 10.000 F, il serait procédé à une nouvelle désignation.

Les coupures d'appoint de 1.000 F auront droit au cinquième des lots, celles de 500 F au dixième des lots, celles de 250 F au vingtième des lots.

Art. 6. — Le Crédit foncier pourra, à toute époque, retirer de la circulation soit la totalité, soit, par voie de tirage au sort, une partie seulement des obligations nouvelles, moyennant le versement aux obligataires du montant au pair de leurs titres, majoré de la portion courue du coupon. Le retrait anticipé d'obligations de la circulation sera porté à la connaissance des porteurs de titres par les voies ordinaires de publicité prévues pour les tirages.

Le retrait anticipé d'obligations nouvelles fera cesser, pour les porteurs des titres appelés au remboursement, le droit aux intérêts et aux tirages de lots.

Art. 7. — Pour l'application de l'article 9 du décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948, les obligations nouvelles seront réputées avoir été émises au prix de 4.953,13 F, représentant la moyenne des prix d'émission des emprunts regroupés.

Art. 8. — Lors du dépôt des titres à échanger, il sera procédé, sur la base du barème ci-annexé, au règlement:

1° Des intérêts courus depuis l'échéance du dernier coupon mis en payement jusqu'au 31 décembre 1948;

2° Des soultes destinées à compenser les différences de caractéristiques existant entre les obligations soumises au regroupement et les obligations nouvelles.

Les intérêts des obligations anciennes, échus antérieurement au 1er janvier 1949, devront avoir été réglés avant le dépôt de ces titres aux fins d'échange.

Art. 9. — Il sera remis, au moment du dépôt des titres à regrouper, des récépissés en échange desquels les porteurs recevront ultérieurement les titres définitifs, au porteur ou nominatifs. Il ne sera pas délivré de titres mixtes.

Art. 10. — Les dépôts de titres à échanger seront reçus, à partir du 1er janvier 1949:

Au siège du Crédit foncier de France, à Paris, 19, rue des Capucines;

A la payerie générale, à la recette centrale des finances et dans les recettes-perceptions de la Seine;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances, des percepteurs gérant les services subsistants des recettes des finances supprimées et de certains percepteurs autorisés;

Aux guichets des banques habilitées à cet effet.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

Pour le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

BAREME

DES PRORATAS D'INTÉRÊT ET DES SOULTES A PAYER PAR LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE (en francs, pour une obligation).

NATURE DES TITRES	INTÉRÊTS courus jusqu'au 31 décembre 1948 déduction faite de l'impôt.	SOULTE compensatrice (positive ou négative).	SOMME à payer arrondie au franc supérieur.
	francs.	francs.	francs.
Obligations foncières 1903 3 p. 100 à lots.....	4 37	7 73	13 »
Obligations communales 1906 3 p. 100 à lots..	3 50	14 61	19 »
Obligations foncières 1909 3 p. 100 à lots.....	2 18	— 1 11 31)	3 »
Obligations communales 1912 3 p. 100 à lots..	0 43	— 7 80 (1)	1 »

(1) Le prorata de coupon sera payé sans imputation de la soulte négative, le Crédit foncier faisant abandon total de cette soulte.

Nouveaux traitements des fonctionnaires et agents relevant de la direction générale des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-656 du 11 avril 1945 portant relèvement des traitements des inspecteurs généraux des eaux et forêts;

Vu le décret n° 45-805 du 23 avril 1945 relatif aux traitements des fonctionnaires de la direction générale des eaux et forêts;

Vu le décret n° 45-657 du 11 avril 1945 portant relèvement des traitements des directeurs de station et des chefs de travaux d'hydrobiologie appliquée;

Vu le décret n° 46-1226 du 28 mai 1946 relatif aux traitements de certains fonctionnaires de la direction générale des eaux et forêts;

Vu l'article 1er du décret n° 46-2611 du 21 novembre 1946 modifiant le décret n° 46-1738 du 3 août 1946 portant revision d'indemnités allouées aux personnels relevant de la direction générale des eaux et forêts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant pour les fonctionnaires et agents relevant de la direction générale des eaux et forêts, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Inspecteur général	1re classe	350.000	750	115.650	806.000
	2e classe:				
	2e échelon (après 3 ans)	300.000	700	115.225	801.000
	1er échelon (avant 3 ans)	270.000	650	102.375	744.000
Conservateur	1re classe	210.000	630 (1)	125.850	636.000
			600	111.525	622.000
	2e classe	187.500	550	101.725	555.000
	3e classe	165.000	500	86.750	505.000
Directeur de l'école nationale des eaux et forêts.	1re classe	210.000	700	159.225	669.000
	2e classe	187.500	625	137.575	591.000
	3e classe	165.000	550	110.600	529.000
Directeur de l'école des Barres	1re classe	210.000	600	111.525	622.000
	2e classe	187.500	550	101.725	555.000
	3e classe	165.000	500	86.750	505.000
Professeur à l'école nationale des eaux et forêts.	1re classe	180.000	600	127.525	571.000
	2e classe	165.000	560	115.400	532.000
	3e classe	150.000	520	110.275	472.000
	4e classe	138.000	480	100.975	424.000
	5e classe	129.000	440	88.800	389.000
	6e classe	120.000	400	75.800	362.000
Agent comptable	1re classe	90.000		72.675	289.000
	2e classe	82.500		65.450	266.000
	3e classe	75.000	(2)	57.900	244.000
	4e classe	67.500		50.175	223.000
	5e classe	60.000		41.425	201.000
	6e classe	54.000		32.550	184.000
	7e classe	48.000		24.225	167.000
Inspecteur principal et inspecteur	1re classe:				
	Après 6 ans		510	105.550	468.000
	Après 4 ans	150.000	490	95.950	458.000
	Après 2 ans		470	86.425	448.000
	Avant 2 ans		450	77.425	439.000
	2e classe	138.000	400	66.550	390.000
	3e classe	129.000	350	51.675	352.000
	4e classe	120.000	300	34.550	321.000
Inspecteur adjoint breveté	1re classe	105.000		38.175	293.000
	2e classe	93.000	290	45.925	270.000
	3e classe	81.000	280	48.050	247.000
	4e classe	72.000	270	47.925	231.000
Inspecteur élève	Classe unique	54.000	250	47.550	199.000
Inspecteur adjoint non breveté	1re classe	105.000		38.175	293.000
	2e classe	93.000	290	45.925	270.000
	3e classe	81.000	280	48.050	247.000
	4e classe	72.000	270	47.925	231.000
Garde général	1re classe	66.000	270	50.925	222.000
	2e classe	60.000	225	31.675	197.000
Elève garde général	Classe unique	54.000	185	40.475	192.000

Voir les notes à la fin du tableau

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Brigadier des eaux et forêts	1re classe	66.000		42.675	213.000
	2e classe	60.000		34.300	197.000
	3e classe	54.000	(2)	26.250	178.000
	4e classe	48.000		18.675	161.000
Garde domanial des eaux et forêts	1re classe	54.000		21.975	173.500
	2e classe	49.500		19.800	164.000
	3e classe	45.000		17.550	154.000
	4e classe	42.000	(2)	15.750	143.500
	5e classe	39.000		14.125	131.500
	6e classe	36.000		10.825	125.500
Géomètre dessinateur principal	1re classe	84.000	250	33.925	240.000
	2e classe	75.000	240	31.875	221.000
	3e classe	69.000	230	33.075	210.075
	4e classe	64.500	220	30.960	200.500
	5e classe	60.000	210	28.600	191.000
	6e classe	55.000	200	27.000	180.000
Géomètre dessinateur	1re classe	51.000	190	24.900	172.000
	2e classe	46.500	180	23.100	162.500
	3e classe	42.000	170	22.425	150.000
Jardinier	1re classe	66.000		30.525	201.500
	2e classe	60.000		25.375	188.000
	3e classe	55.500		21.225	174.000
	4e classe	48.000	(2)	14.675	157.000
	5e classe	43.500		13.875	143.000
	6e classe	39.000		10.075	127.500
Directeur de station d'hydrobiologie	1re classe	210.000	600	111.525	621.500
	2e classe	195.000	567	102.025	587.000
	3e classe	180.000	534	96.025	542.000
	4e classe	165.000	500	86.750	505.000
Chef de travaux	1re classe	126.000	430	85.425	382.000
	2e classe	111.000	401	81.000	348.000
	3e classe	96.000	372	77.500	311.000
	4e classe	84.000	348	74.350	280.000
	5e classe	72.000	324	70.200	253.000
	Stagiaire	60.000	300	71.025	228.000
Adjoint forestier		81.000	280 (3)	46.300	252.500
		75.000	261	43.500	229.500
		69.000	242	37.950	215.000
		64.500	225	32.925	202.500
		60.000	208	27.775	190.500
		55.500	191	23.700	176.500
		51.000	174	19.050	166.000
		46.500	157	14.550	154.000
		42.000	140	11.250	139.000
Commis principal et commis		84.000	220	21.775	228.000
		75.000	200	18.750	205.000
		69.000	190	17.400	195.500
		64.000	180	15.600	185.000
		60.000	170	13.675	176.000
		55.500	160	12.300	165.500
		51.000	150	10.125	157.000
		46.500	140	8.250	148.000
		42.000	130	7.575	135.000
Employé subalterne qualifié	1re classe	60.000	160	9.925	172.500
	2e classe	55.500	152	9.375	162.500
	3e classe	51.000	144	7.875	155.000
	4e classe	48.000	136	6.000	148.500
	5e classe	45.000	128	4.575	141.000
	6e classe	42.000	119	3.450	131.000
	7e classe	39.000	110	2.650	120.000
Employé subalterne non qualifié	1re classe	42.000		11.250	139.000
	2e classe	40.000		7.825	130.000
	3e classe	38.000	(2)	4.400	»
	4e classe	36.000		»	114.500

(1) classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif des conservateurs.

(2) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(3) Le cadre nouveau des adjoints forestiers sera constitué à l'origine par intégration des commis et commis principaux actuels, dans une proportion et dans des conditions qui seront ultérieurement fixées.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité de technicité allouée aux inspecteurs généraux, conservateurs, inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints des eaux et forêts (décret n° 47-668 du 8 avril 1947);

Indemnité pour frais d'études allouée aux ingénieurs des eaux et forêts (arrêté du 10 avril 1943);

Indemnité de séjour en Corse allouée à certains officiers des eaux et forêts (décret du 27 juillet 1934);

Indemnité de difficulté d'existence aux préposés des eaux et forêts en service dans la région des dunes (art. 3 du décret n° 46-1738 du 3 août 1946).

Art. 4. — L'indemnité soumise à retenue pour pension dite « d'exploitation en régie » allouée aux brigadiers, commis principaux, commis et gardes domaniaux des eaux et forêts en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application du décret n° 46-1738 du 3 août 1946 modifié par le décret n° 46-2614 du 21 novembre 1946, est supprimée pour sa totalité à compter du 1er janvier 1948. A compter de la même date, les personnels qui bénéficiaient de cette allocation recevront l'indemnité d'exploitation en régie non soumise à retenue pour pension prévue par le décret n° 46-289 du 25 février 1946 pour les agents similaires des autres départements.

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

Pour le ministre de l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Nouveaux traitements des fonctionnaires et agents relevant de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-656 du 11 avril 1945 portant relèvement du traitement des inspecteurs généraux du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Vu le décret n° 45-1507 du 7 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Vu les décrets nos 45-168 et 45-169 du 29 décembre 1945 portant modification des échelles de traitement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux et des adjoints techniques du génie rural,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires et agents relevant de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Inspecteur général	1re classe	350.000	750	115.650	896.000
	2e classe:				
	2e échelon (après 3 ans)	300.000	700	115.225	801.000
	1er échelon (avant 3 ans)	270.000	650	102.375	741.000
Ingénieur en chef	Classe exceptionnelle		630 (1)	125.850	636.000
	1re classe	210.000	600	111.525	622.000
	2e classe	187.500	550	101.725	555.000
	3e classe	165.000	500	86.750	505.000
Ingénieur du génie rural	1re classe	150.000			
	Après 6 ans		510	105.550	468.000
	Après 4 ans		490	95.950	458.000
	Après 2 ans		470	86.425	448.000
	Avant 2 ans		450	77.425	439.000
	2e classe	138.000	400	66.650	390.000
	3e classe	129.000	350	51.675	352.000
	4e classe	120.000	300	34.550	321.000
Ingénieur adjoint du génie rural	1re classe	105.000	290	38.175	293.000
	2e classe	93.000	280	45.925	270.000
	3e classe	81.000	280	48.050	247.000
	4e classe	72.000	270	47.925	231.000
Ingénieur élève	Classe unique	54.000	250	47.550	199.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Ingénieur des travaux ruraux.....	Classe exceptionnelle: 2e échelon (après 2 ans)	150.000	450 (2) 430	77.125 69.175	439.000 431.000
	1er échelon (avant 2 ans)	138.000	450 430 (2)	87.175 78.925	410.000 402.000
	1re classe.....	126.000	430	85.125	382.000
	2e classe.....	114.000	401	80.250	350.000
	3e classe.....	105.000	372	72.000	327.000
	4e classe.....	96.000	343	65.575	299.000
Ingénieur adjoint des travaux ruraux.....	1re classe.....	84.000	314	60.325	266.000
	2e classe.....	75.000	285	53.400	239.000
	3e classe.....	66.000	256	45.150	216.000
	4e classe: 2e échelon (après 1 an).....	60.000	241	41.125	201.000
	1er échelon (avant 1 an).....	51.000	225	37.125	189.000
	Stagiaire	45.000	225	41.175	178.000
Adjoint technique principal.....	1re classe.....	96.000	330	60.175	293.000
	2e classe.....	87.000	308	57.100	266.000
	3e classe.....	81.000	286	50.525	250.000
	4e classe.....	75.000	264	41.700	231.000
Adjoint technique.....	1re classe.....	69.000	242	37.950	215.000
	2e classe.....	63.000	220	31.900	197.000
	3e classe.....	57.000	198	25.875	180.000
	4e classe.....	48.000	175	20.550	163.000
	Stagiaire	48.000	175	20.550	163.000
Sous-agent principal.....	1re classe.....	42.000	145	13.125	140.500
	2e classe.....	41.000	110	1.275	124.500
Sous-agent	1re classe.....	40.000	140	12.625	134.500
	2e classe.....	39.000	130	10.075	127.500
	3e classe.....	38.000	120	6.575	123.000
	4e classe.....	37.000	110	3.150	118.500
	5e classe.....	36.000	100		114.500

(1) Classe exceptionnelle, dont les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(2) Les ingénieurs des travaux ruraux à la classe exceptionnelle à la date de publication du présent arrêté, ainsi que ceux qui pourront être ultérieurement promus à cette classe, dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif total des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, recevront provisoirement les nouveaux traitements correspondant, d'une part, et suivant leur ancienneté, aux traitements de base de 138.000 et de 150.000 F, d'autre part à l'indice 430. Un arrêté ministériel désignera ceux d'entre eux qui pourront bénéficier des nouveaux traitements correspondant à l'indice 450, dans la limite de 6 p. 100 de l'effectif total du corps.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant de l'indemnité de fonction technique allouée aux inspecteurs généraux, ingénieurs en chef, ingénieurs et ingénieurs adjoints du génie rural, aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux et aux adjoints techniques par le décret n° 46-1320 du 5 juin 1946 est réduite de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Art. 4. — Sont supprimées, pour la totalité de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, les indemnités forfaitaires pour immobilisation de voitures allouées à certains agents du génie rural en application de l'article 4 du décret n° 46-1081 du 24 juillet 1946, ainsi que l'indemnité de fonctions allouée, en vertu de l'article 5 du décret n° 46-2571 du 13 novembre 1946, à certains agents du génie rural affectés au commissariat à la Sologne.

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Nouveaux traitements des fonctionnaires du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des pensions;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 attribuant une majoration de reclassement en faveur du personnel de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1153 du 1er juin 1945 fixant les traitements des fonctionnaires du Mobilier national et des manufactures des Gobelins et de Beauvais, modifié et complété par les décrets n° 46-1448 du 14 juin 1946, n° 46-2036 du 17 septembre 1946, n° 46-2809 du 27 novembre 1946;

Vu le décret n° 45-1154 du 1er juin 1945 complété par le décret n° 47-924 du 24 mars 1947 fixant les traitements des fonctionnaires de la manufacture nationale de Sèvres,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires du Mobilier national et des manufactures des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
I. — *Mobilier national.*					
Administrateur général	Classe unique	300.000	630	81.850	768.000
Chef des services administratifs	1re classe	210.000	560	63.750	574.000
	2e classe	195.000	434	40.075	525.000
	3e classe	180.000	367	22.225	468.000
	4e classe	165.000	300	1.350	420.000
Chef des services techniques	1re classe	126.000	400	73.050	370.000
	2e classe	111.000	365	66.150	333.000
	3e classe	96.000	330	60.175	293.000
	4e classe	84.000	295	52.525	259.000
	5e classe	72.000	260	43.800	227.000
	6e classe	60.000	225	34.675	197.000
Chef du service des travaux d'ameublement.	1re classe	105.000	360	67.050	322.000
	2e classe	93.000	338	63.700	288.000
	3e classe	81.000	306	58.725	258.000
	4e classe	72.000	279	51.675	235.000
	5e classe	63.000	252	44.875	210.000
	6e classe	54.000	225	37.425	189.000
Chefs d'atelier	Hors classe	84.000	290	50.425	256.500
	1re classe	76.500	274	48.450	236.000
	2e classe	69.000	258	44.475	221.500
	3e classe	61.500	242	41.200	205.000
	4e classe	54.000	225	37.425	189.000
Sous-chef d'atelier	Hors classe	78.000	250	37.425	229.500
	1re classe	72.000	225	29.550	212.500
	2e classe	66.000	200	22.500	193.500
	3e classe	60.000	175	15.550	178.000
Maîtresse ouvrière	Hors classe	84.000	290	50.425	256.500
	1re classe	76.500	274	48.450	236.000
	2e classe	69.000	258	44.475	221.500
	3e classe	61.500	242	41.200	205.000
	4e classe	54.000	225	37.425	189.000
Ouvriers spécialisés (y compris ceux du Mobilier national d'Alsace-Lorraine).	1re classe	72.000	240	35.625	218.500
	2e classe	68.000	229	32.950	209.000
	3e classe	64.000	218	30.200	199.000
	4e classe	60.000	206	27.025	189.500
	5e classe	56.000	194	24.700	178.000
	6e classe	52.000	182	21.725	169.500
	7e classe	48.000	170	16.675	161.000
Première ouvrière	1re classe	66.000	250	42.675	213.500
	2e classe	60.000	225	34.675	197.000
	3e classe	54.000	200	27.375	179.000
	4e classe	48.000	175	20.550	163.000
Ouvrière réparatrice qualifiée	1re classe	60.000	220	32.650	195.000
	2e classe	56.500	208	29.900	184.000
	3e classe	53.000	196	26.500	175.500
	4e classe	49.500	184	23.475	167.500
	5e classe	46.000	171	19.925	159.000
	6e classe	42.500	158	17.800	146.000
	7e classe	39.000	145	15.625	133.000
Ouvrière couseuse et tapissière	1re classe	54.000	170	16.425	168.000
	2e classe	51.000	162	14.550	161.500
	3e classe	48.000	154	12.750	155.500
	4e classe	45.000	146	11.250	148.000
	5e classe	42.000	138	10.500	138.000
	6e classe	39.000	129	9.700	127.000
	7e classe	36.000	120	7.075	121.500
Chef d'atelier d'Alsace-Lorraine	1re classe	90.000	290	47.925	264.000
	2e classe	85.500	274	43.450	251.000
	3e classe	81.000	258	38.975	238.000
	4e classe	76.500	242	35.525	223.000
	5e classe	72.000	225	29.550	212.500

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Chef du service administratif d'Alsace-Lorraine.	1re classe	96.000	290	43.675	276.500
	2e classe	90.000	269	39.300	255.500
	3e classe	84.000	248	33.100	239.000
	4e classe	78.000	227	28.125	220.000
	5e classe	72.000	206	21.900	205.000
	6e classe	66.000	185	17.100	188.000
Chef du service intérieur et des transports..	1re classe	96.000	(1)	54.025	287.000
	2e classe	86.000		49.550	257.500
	3e classe	76.500		43.950	231.500
	4e classe	67.000		37.475	209.000
	5e classe	57.500		30.850	186.000
	6e classe	48.000		24.225	166.500
Surveillant chef	1re classe	66.000	185	17.100	188.000
	2e classe	61.500	178	16.225	180.000
	3e classe	57.000	171	16.050	170.500
	4e classe	52.500	164	14.925	163.500
	5e classe	48.000	156	13.425	156.000
	6e classe	43.500	148	13.875	143.000
	7e classe	39.000	140	13.750	131.500
Brigadier	1re classe	48.000	160	14.925	157.500
	2e classe	45.000	152	13.500	150.000
	3e classe	42.000	144	12.750	140.500
	4e classe	39.000	136	12.250	130.000
	5e classe	37.500	128	9.700	125.500
	6e classe	36.000	120	7.075	121.500
Gardien de bureau concierge	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Huissiers	1re classe	45.000	160	16.425	153.000
	2e classe	43.500	155	16.500	145.500
	3e classe	42.000	150	15.000	142.500
	4e classe	40.800	144	13.925	136.500
	5e classe	39.600	138	12.850	131.000
	6e classe	38.400	132	10.975	128.000
	7e classe	37.200	126	9.025	124.500
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Standardiste	1re classe	45.000	190	27.525	164.000
	2e classe	43.500	183	26.850	156.000
	3e classe	42.000	175	24.300	152.000
	4e classe	40.800	167	22.475	145.500
	5e classe	39.600	159	20.650	139.000
	6e classe	38.400	151	18.025	135.000
	7e classe	37.200	143	15.325	131.000
	8e classe	36.000	135	12.700	127.000
Agent des transports	1re classe	45.000	160	16.425	153.000
	2e classe	43.500	155	16.500	145.500
	3e classe	42.000	150	15.000	142.500
	4e classe	40.800	144	13.925	136.500
	5e classe	39.600	138	12.850	131.000
	6e classe	38.400	132	10.975	128.000
	7e classe	37.200	126	9.025	124.500
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Rédacteurs et reviseurs principaux	1re classe	84.000	(1)	60.775	267.000
	2e classe	75.000		54.225	240.000
	3e classe	66.000		46.425	217.500
Rédacteurs et reviseurs	1re classe	57.000	(1)	39.075	193.500
	2e classe	49.500		32.400	176.500
	3e classe	42.000		27.975	155.500
Expéditionnaires principaux	1re classe	60.000	160	9.925	172.500
	2e classe	55.000	152	9.500	162.000
	3e classe	51.000	144	7.875	155.000
Expéditionnaires	1re classe	48.000	136	6.000	148.500
	2e classe	45.000	128	4.575	141.000
	3e classe	42.000	119	3.450	131.000
	4e classe	39.000	110	2.650	120.000
Garde-magasin	Hors classe	78.000	250	37.425	229.500
	1re classe	72.000	244	37.275	220.500
	2e classe	66.000	238	37.800	209.000
	3e classe	60.000	231	37.075	199.500
	4e classe	54.000	224	37.050	188.500
	5e classe	48.000	217	36.450	179.000
	6e classe	42.000	210	37.350	165.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Magasinier	1re classe	48.000	(1)	14.925	157.500
	2e classe	45.000		12.750	149.500
	3e classe	42.000		11.250	139.000
	4e classe	39.000		10.075	127.500
	5e classe	37.500		6.700	122.500
	6e classe	36.000		3.400	118.000
Magasinier d'Alsace-Lorraine	1re classe	45.000	160	16.425	153.000
	2e classe	43.500	153	15.750	145.000
	3e classe	42.000	146	13.500	141.000
	4e classe	40.800	139	12.050	135.000
	5e classe	39.000	132	10.675	129.000
	6e classe	38.400	125	8.350	125.500
	7e classe	37.200	118	6.025	121.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.500
Employé au magasin des laines et soies	1re classe	54.000	290	64.050	215.500
	2e classe	51.000	281	61.500	208.500
	3e classe	48.000	272	58.875	201.500
	4e classe	45.000	263	56.700	193.000
	5e classe	42.000	254	55.450	183.000
	6e classe	39.000	245	54.025	171.500
	7e classe	37.500	235	50.350	166.500
	8e classe	36.000	225	46.675	161.000
II. — *Manufactures nationales des Gobelins et Beauvais.*					
Chimiste en chef	1re classe	150.000	(1)	105.550	468.000
	2e classe	126.000		96.600	394.000
	3e classe	105.000		85.200	340.000
	4e classe	84.000		75.175	281.000
Chef d'atelier de haute lisse	1re classe	135.000	(1)	87.925	408.000
	2e classe	127.500		78.900	377.000
	3e classe	120.000		67.550	351.000
Chef d'atelier de basse lisse et savonnerie	1re classe	126.000	(1)	93.675	391.000
	2e classe	115.500		84.400	361.000
	3e classe	105.000		75.300	330.000
Sous-chef d'atelier de haute lisse et basse lisse et savonnerie.	1re classe	120.000	(1)	84.050	370.000
	2e classe	105.000		75.300	330.000
	3e classe	90.000		68.550	285.000
Tapissier maître	1re classe	105.000	390	81.525	337.000
	2e classe	97.500	345	66.025	301.000
	3e classe	90.000	300	52.050	268.000
Maître teinturier	1re classe	105.000	360	67.050	322.000
	2e classe	100.000	340	62.550	303.000
	3e classe	95.000	320	57.800	284.000
	4e classe	90.000	300	52.050	268.000
Artiste tapissier	1re classe	96.000	375	78.775	312.000
	2e classe	88.000	350	74.175	284.000
	3e classe	80.000	325	67.900	262.000
	4e classe	72.000	300	60.300	243.000
	5e classe	64.000	275	53.525	222.500
	6e classe	56.000	250	47.050	200.500
	7e classe	48.000	225	39.675	182.000
Compagnons teinturiers	1re classe	96.000	315	54.025	287.000
	2e classe	88.000	300	53.550	264.000
	3e classe	80.000	285	51.400	245.000
	4e classe	72.000	270	47.925	231.000
	5e classe	64.000	255	45.275	214.000
	6e classe	56.000	240	43.000	197.000
	7e classe	48.000	225	39.675	182.000
Lissiers	Classe unique	45.000	185 (2)	25.725	162.000
			150	12.750	149.500
Apprentis tapissiers	Classe unique	30.000	110	8.170	102.500
III. — *Manufacture nationale de Sèvres.*					
Directeur	Classe unique	210.000	575	99.600	610.000
Chef du service de gestion	1re classe	135.000	360	50.800	371.000
	2e classe	127.500	333	45.075	344.000
	3e classe	120.000	306	37.025	323.000
	4e classe	112.500	278	29.850	298.000
	5e classe	105.000	250	21.675	277.000
Chef du service intérieur	1re classe	96.000	(1)	43.675	276.500
	2e classe	84.000		42.175	248.000
	3e classe	72.000		39.675	222.500
	4e classe	60.000		36.700	197.000
	5e classe	48.000		33.600	176.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Expéditionnaires principaux	1re classe	60.000	160	9.925	172.500
	2e classe	55.500	151	9.000	162.000
	3e classe	51.000	142	7.425	151.000
Expéditionnaires	1re classe	48.000	134	5.325	148.000
	2e classe	45.000	126	3.825	140.500
	3e classe	42.000	118	3.075	130.500
	4e classe	39.000	110	2.650	120.000
Gardien chef	1re classe	66.000	185	17.100	188.000
	2e classe	64.500	178	16.225	180.000
	3e classe	57.000	171	16.050	170.500
	4e classe	52.500	164	14.925	163.500
	5e classe	48.000	156	13.425	156.000
	6e classe	43.500	148	13.875	149.000
	7e classe	39.000	140	13.750	131.500
Directeur technique	1re classe	195.000	500	70.000	555.000
	2e classe	180.000	475	67.825	544.000
	3e classe	165.000	450	63.425	481.000
Chef de fabrication	1re classe	150.000	450	77.425	439.000
	2e classe	132.000	427	81.375	389.000
	3e classe	114.000	404	81.450	351.000
	4e classe	96.000	380	80.800	314.000
Chef de l'atelier de décoration	1re classe	135.000	450	87.925	408.000
	2e classe	127.500	433	86.325	385.000
	3e classe	120.000	416	82.100	368.000
	4e classe	112.500	398	79.350	348.000
	5e classe	105.000	380	75.300	330.000
Chimiste en chef	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	154.500	470	85.350	452.000
	3e classe	141.000	430	78.175	404.000
	4e classe	127.500	390	68.550	367.000
	5e classe	114.000	350	59.175	329.000
Chef du laboratoire d'essais	1re classe	105.000	380	79.425	334.000
	2e classe	96.000	368	75.850	309.000
	3e classe	87.000	346	72.775	282.000
	4e classe	79.500	323	67.200	261.000
	5e classe	72.000	300	60.300	243.000
Sous-chef des fabrications	1re classe	105.000	380	79.425	334.000
	2e classe	96.000	368	75.850	309.000
	3e classe	87.000	346	72.775	282.000
	4e classe	79.500	323	67.200	261.000
	5e classe	72.000	300	60.300	243.000
Artistes peintres et sculpteurs	1re classe	96.000	375	78.775	312.000
	2e classe	87.000	350	74.425	283.000
	3e classe	78.000	325	68.400	260.000
	4e classe	70.500	300	61.425	240.000
	5e classe	63.000	275	54.400	220.000
	6e classe	55.500	250	47.175	200.000
	7e classe	48.000	225	39.675	182.000
Chefs artisans tourneurs et mouleurs réparateurs.	1re classe	90.000	(1)	76.800	293.000
	2e classe	84.000		60.775	267.000
	3e classe	76.000		45.675	238.000
	4e classe	72.000		29.550	213.000
Chefs ouvriers mouleurs en plâtre, monteurs ciseleurs.	1re classe	84.000	315	60.775	267.000
	2e classe	76.500	293	56.325	244.000
	3e classe	69.000	271	49.875	227.000
	4e classe	61.500	248	43.600	208.000
	5e classe	54.000	225	37.425	189.000
Chefs d'atelier d'impression	1re classe	66.000	270	50.925	222.000
	2e classe	60.000	250	44.800	207.500
	3e classe	54.000	230	39.450	191.000
	4e classe	48.000	210	33.600	176.000
Chefs ouvriers des fours et pâtes	1re classe	60.000	240	40.750	203.500
	2e classe	54.000	223	36.600	188.000
	3e classe	48.000	205	32.025	174.500
	4e classe	43.500	188	28.650	157.500
	5e classe	39.000	170	24.925	142.500
Ouvriers 1re catégorie	1re classe	84.000	315	60.775	267.000
	2e classe	79.000	300	57.800	251.000
	3e classe	74.000	285	53.650	239.000
	4e classe	69.000	270	49.425	226.000
	5e classe	64.000	255	45.275	214.000
	6e classe	59.000	240	41.625	201.000
	7e classe	54.000	225	37.425	189.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Ouvriers 2e catégorie	1re classe	72.000	220	47.925	231.000
	2e classe	68.000	255	43.525	219.500
	3e classe	64.000	239	38.850	208.900
	4e classe	60.000	223	33.850	196.500
	5e classe	56.000	207	29.650	183.000
	6e classe	52.000	191	24.950	173.000
	7e classe	48.000	175	20.550	163.000
Ouvriers 3e catégorie	1re classe	66.000	240	38.625	209.500
	2e classe	63.000	229	35.575	201.000
	3e classe	60.000	218	31.825	194.500
	4e classe	57.000	206	29.025	183.500
	5e classe	54.000	194	25.200	176.500
	6e classe	51.000	182	21.975	169.000
	7e classe	48.000	170	18.675	161.000
Ouvriers 4e catégorie	1re classe	60.000	220	32.650	195.000
	2e classe	56.500	208	29.900	184.000
	3e classe	53.000	196	26.500	175.500
	4e classe	49.500	184	23.475	167.500
	5e classe	46.000	171	19.925	159.000
	6e classe	42.500	158	17.800	146.000
	7e classe	39.000	145	15.625	133.000
Ouvriers 5e catégorie	1re classe	54.000	170	16.425	168.000
	2e classe	51.000	162	14.550	161.500
	3e classe	48.000	154	12.750	155.500
	4e classe	45.000	146	11.250	148.000
	5e classe	42.000	138	10.500	138.000
	6e classe	39.000	129	9.700	127.000
	7e classe	36.000	120	7.075	121.500
Chef mécanicien	1re classe	66.000	240	38.625	209.500
	2e classe	61.500	225	34.300	198.500
	3e classe	57.000	209	30.225	184.500
	4e classe	52.500	193	25.575	174.000
	5e classe	48.000	177	21.225	163.500
	6e classe	43.500	161	18.675	147.500
	7e classe	39.000	145	15.625	133.000
Conducteur d'auto	1re classe	48.000	240	38.600	176.000
	2e classe	45.000	200	31.125	167.500
	3e classe	43.200	189	29.100	158.000
	4e classe	41.400	178	26.375	150.000
	5e classe	39.600	167	23.650	142.000
	6e classe	37.800	156	19.975	136.500
	7e classe	36.000	145	16.375	131.000
Concierge, gardiens, hommes de service	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	9.375	144.500
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.500	115	4.900	121.000
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
IV. — *Emplois communs aux services extérieurs.*					
Sténodactylographes	1re classe	60.000	190 (3)	21.025	183.500
	2e classe	55.500	181	20.100	173.000
	3e classe	51.000	172	18.300	165.000
	4e classe	48.000	163	16.050	158.000
	5e classe	45.000	154	14 250	151.000
	6e classe	42.000	145	13 125	140.500
	7e classe	39.000	135	11.950	129.500
Commis comptables principaux	1re classe	66.000	(1)	30.525	201.500
	2e classe	61.500		24.250	188.500
	3e classe	57.000		21.525	176.000
Commis	1re classe	52.500		17.925	166.500
	2e classe	48.000		14.175	156.500
	3e classe	43.500		12.375	141.500
	4e classe	39.000		10.075	127.500
Conducteur d'auto	1re classe	45.000	240	35.100	171.500
	2e classe	43.500	201	33.375	162.500
	3e classe	42.000	192	30.450	158.000
	4e classe	40.800	183	28.400	151.000
	5e classe	39.600	174	26.275	144.500
	6e classe	38.400	165	23.200	140.000
	7e classe	37.200	155	19.825	135.500
	8e classe	36.000	145	16.375	131.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(2) Après trois ans.

(3) Echelle réservée aux sténodactylographes ayant subi des épreuves de sélection professionnelle du type de celles prévues au décret du 7 juillet 1947.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute bonification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées, allouées à certains des personnels visés à l'article 1er, est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnités de technicité aux chimistes en chef des laboratoires de teinture du Mobilier national et des manufactures des Gobelins et de Beauvais; indemnités de technicité aux chefs de la décoration et aux chefs de fabrication de la manufacture nationale de Sèvres (décret n° 46-2718 du 21 novembre 1946).

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD VILLERS.

Application du décret du 30 octobre 1948, fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1948: page 11926, 1re colonne, article 2, 14e ligne, au lieu de: « ...de laquelle débuteront ces opérations cette... », lire: « ...de laquelle débuteront ces opérations; cette... »; article 3, 2e ligne, au lieu de: « opérations de regroupement obligatoire », lire: « opérations de regroupement obligatoires »; 22e ligne, au lieu de: « 2° Le siège social; obligations soumises à regroupement », lire: « 2° Le siège social ».

Dernier paragraphe:

Au lieu de:

« 2° Le ou les lieux auxquels les titres visés au 6° ci-dessus seront remboursables, le cas échéant, ainsi que le montant qui sera payé pour chacun d'eux par l'organisme émetteur »,

lire:

« 2° Le ou les lieux où les obligations anciennes devront être présentées au regroupement;

« 10° La date et le ou les lieux auxquels les titres visés au 6° ci-dessus seront remboursables, le cas échéant, ainsi que le montant qui sera payé pour chacun d'eux par l'organisme émetteur ».

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les articles 56 et 57 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 nommant les membres de la commission de vérification,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 19 juillet 1948 est complété par la disposition suivante:

« En cas d'empêchement, les membres d'une section peuvent être remplacés par des suppléants désignés par le président de la commission parmi les membres des autres sections appartenant aux mêmes catégories: magistrats de la cour des comptes, représentants du ministre des finances, ou représentants du ministre chargé des affaires économiques ».

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

CLAUDE TIXIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD VILLERS.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Le conseiller technique,

PIERRE DU PONT.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 9 décembre 1948, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, dans les conditions ci-dessous indiquées, les administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	ÉCHELON actuel.	ANCIENNETÉ	ÉCHELON proposé.	DATE D'EFFET
		1re classe.		
MM. Fraisse (Georges).....	1er	1er septembre 1946.	2e	1er septembre 1948.
Roussel (René).....	1er	1er septembre 1946.	2e	1er septembre 1948.
Bernheim (Jacques).....	1er	1er octobre 1946.	2e	1er octobre 1948.
Herrenschmidt (S. D.)..	1er	7 octobre 1946.	2e	7 octobre 1948.
		2e classe.		
M. Lux (Philippe).....	1er	1er août 1946.	2e	1er août 1948.
		3e classe.		
MM. Régnier (Philippe).....	2e	9 septembre 1946.	3e	9 septembre 1948.
Tournan (Henri).....	2e	19 septembre 1946.	3e	19 septembre 1948.
Cholay (Robert).....	2e	25 septembre 1946.	3e	25 septembre 1948.
Le Masne (Henri).....	2e	11 novembre 1946.	3e	11 novembre 1948.
Mahé-Desportes (Yves)...	2e	27 août 1946.	3e	27 août 1948.
Henniquau (Emile).....	1er	3 août 1946.	2e	3 août 1948.
Durand (Guy).....	1er	25 août 1946.	2e	25 août 1948.
Gabriel (Lucien).....	1er	26 octobre 1946.	2e	26 octobre 1948.

Par arrêté du 9 décembre 1948, M. Dejardin (René-Paul), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour occuper un emploi de conseiller économique auprès du haut commissariat de la République en Sarre.

Cet arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 19 novembre 1948, sont promus:

Administrateurs civils de 1re classe.

3e échelon.

MM. Giry, à compter du 1er octobre 1948.
Auchier, à compter du 1er novembre 1948.

Administrateurs civils de 2e classe.

4e échelon.

(A compter du 1er octobre 1948.)

M. Brémenson, Mlle Genoux-Prachée, M. Le Maréchal, Mme Négroni, M. Vacelet.

(A compter du 1er novembre 1948.)

M. de Baynast.

3e échelon.

M. Doublier, à compter du 1er octobre 1948.

Administrateurs civils de 3e classe.

2e échelon.

M. Marchal, à compter du 25 avril 1948.

Secrétaires d'administration de 1re classe.

2e échelon.

MM. Curot, à compter du 1er octobre 1948.
Monin, à compter du 1er octobre 1948.

Mme Richard (Marguerite), à compter du 1er novembre 1948.

Secrétaires d'administration de 2e classe.

2e échelon.

M. Fleischmann, à compter du 1 novembre 1948.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Direction des douanes.

Par arrêté du 9 décembre 1948, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du département du Nord, pour exercer les fonctions d'économe au sanatorium départemental de Felleries-Liessies, de M. Bordes (Léon-Henri-Emile), inspecteur de 3e classe des douanes.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juin 1948.

Direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Par arrêté du 9 décembre 1948, est autorisé, pour une période de cinq ans, le renouvellement du détachement auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue d'exercer les fonctions de délégué départemental adjoint dans le département de l'Oise, de M. Demagny (Robert-Aubin-Pierre), inspecteur de l'enregistrement, des domaines et du timbre de 1re classe, 2e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

Inspection des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 novembre 1948: page 10920, 3e colonne, après: « une durée de cinq ans », ajouter: « du 22 octobre 1946 au 15 avril 1948 comme contrôleur financier et... ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 6 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 décembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, la médaille militaire est attribuée à titre posthume aux militaires dont les noms suivent:

6e régiment étranger d'infanterie.

ATLAS (Tobie), adjudant, mle 1779 au recrutement d'Oran, classe 1930.

1re demi-brigade de zouaves.

BOUCHENAK-DJILALI, caporal, mle 1327 au recrutement d'Oran, classe 1937.

2e régiment de tirailleurs algériens.

CHALEM ALI, sergent-chef, mle 0923 au recrutement d'Oran, classe 1932.

BOUDJAAR ABDELKADER, sergent, mle 0185 au recrutement d'Oran, classe 1935.

BELABBES ABDELKADER, 1re classe, mle 0163 au recrutement d'Oran, classe 1932.

BENHAMACHA KADDOUR BEN MOHAMED, tirailleur, mle 01762 au recrutement d'Oran, classe 1935.

LAIDAOUI LAID, tirailleur, mle 01795 au recrutement d'Oran, classe 1935.

3e régiment de tirailleurs algériens.

BELGACEM DJILLALI, caporal, mle 01687 au recrutement d'Oran, classe 1937.

6e régiment de tirailleurs algériens.

AHMED FOUATIH AHMED, adjudant, mle 2463 au recrutement d'Oran, classe 1928.

BELABIB MOHAMED, sergent-chef, mle 0437 au recrutement d'Oran, classe 1930.

MEBROUK MOHAMMED, sergent-chef, mle 3667 au recrutement d'Oran, classe 1932.

BENKHALDI MOHAMMED, caporal, mle 0446 au recrutement d'Oran, classe 1936.

DIAF KADA, tirailleur, mle 0769 au recrutement d'Oran, classe 1932.

AMENNAS ABDELKADER, tirailleur, mle 989 au recrutement d'Oran, classe 1936.

HALIMI MOHAMMED, tirailleur, mle 94 au recrutement d'Oran, classe 1936.

7e régiment de tirailleurs algériens.

BENTADJ MILOUD, tirailleur, mle 0782 au recrutement d'Oran, classe 1934.

BENHAOUAR MOHAMMED, tirailleur, mle 1473 au recrutement d'Oran, classe 1936.

BOUTIBA BELKACEM, tirailleur, mle 2445 au recrutement d'Oran, classe 1936.

22e régiment de tirailleurs algériens.

BELARBI MOHAMMED OULD MOHAMMED, sergent-chef, mle 0101 au recrutement d'Oran, classe 1928.

AOURAI ABDELKADER dit ZENOUK, caporal, mle 2774 au recrutement d'Oran, classe 1934.

S.N.P. CHEIKH BEN MOHAMED, caporal, mle 0653 au recrutement d'Oran, classe 1927.

CHABANE BEN AHMED, tirailleur, mle 01769 au recrutement d'Oran, classe 1935.

CHENTIR ABDELKADER, tirailleur, mle 01461 au recrutement d'Oran, classe 1935.

TEMMAR DJILLALI OULD MOHAMMED, tirailleur, mle 019 au recrutement d'Oran, classe 1929.

ZERDANE ALI MOHAMMED, tirailleur, mle 220 au recrutement d'Oran, classe 1931.

BEMAMRANE BENAOUDA, tirailleur, mle 02150 au recrutement d'Oran, classe 1935.

CHAIBA LAID OULD LARBI, tirailleur, mle 01080 au recrutement d'Oran, classe 1934.

DRID KADDOUR, tirailleur, mle 0484 au recrutement d'Oran, classe 1926.

HENNOUNI LAID OULD ABDELKADER, tirailleur, mle 01070 au recrutement d'Oran, classe 1931.

23e régiment de tirailleurs algériens.

MAAMAR OULD CHEIKH, tirailleur, mle 01163 au recrutement d'Oran, classe 1931.

2e régiment de tirailleurs marocains.

LARBI MOHAMED, tirailleur, mle 01736 au recrutement d'Oran, classe 1936,

4e régiment de tirailleurs marocains.

BEKHEDDA LAZREG, sergent-chef, mle 071 au recrutement d'Oran, classe 1932.

KASSOUS DJILALI, sergent, mle 01848 au recrutement d'Oran, classe 1935.

MAMAR ABDELKADER, tirailleur, mle 0759 au recrutement d'Oran, classe 1936.

5e régiment de tirailleurs marocains.

MOURI MOHAMMED, sergent, mle 02016, au recrutement d'Oran, classe 1936.

BENDJELLOUL MOHAMMED, tirailleur, mle 3018 au recrutement d'Oran, classe 1934.

DAKEUR ABDALLAH, tirailleur, mle 02100 au recrutement d'Oran, classe 1936.

BELAZREG AOUED, tirailleur, mle 01835 au recrutement d'Oran, classe 1937.

8e régiment de tirailleurs marocains.

BOUHAFS BEN ABDERRAHMANE BEN HADJ, tirailleur, mle 0577 au recrutement d'Oran, classe 1936.

2e tabor, 51e goum.

AHMED OU ZAID MAOUN, mle 358 au recrutement d'El Ksiba, classe 1943.

ALI BEN LHACEN, goumier de 1re classe, mle 309 au recrutement de Taza, classe 1935.

MOHA OU ALI, goumier de 1re classe, mle 327 au recrutement de Garlmima, classe 1941.

ABAD OU LARBI, goumier, mle 503 au recrutement d'Y-Ech-Cheikh, classe 1942.

ABDALLAH BEN LAHOUCINE, goumier, mle 333 au recrutement de Falsini, classe 1940.

AHMED BEN MOHAMED, goumier, mle 825 au recrutement de Fès, classe 1944.

BASSOU N'AIT KHLEF, goumier, mle 52 au recrutement d'El-Ksiba, classe 1940.

BEN NACEUR OU ARRABI, goumier, mle 56 au recrutement d'El-Ksiba, classe 1940.

MOHAMMED OU ALI, goumier, mle 218 au recrutement de Chermouniou, classe 1939.

BOUAZZA BEN BOUCHAIB, goumier, mle 284 au recrutement de Tamfibe, classe 1942.

HAMED BEN KADDOUR, goumier, mle 44 au recrutement de Tamborteausi, classe 1944.

KHALIFA BEN BRAHIM, goumier, mle 528 au recrutement du Maroc, classe 1939.

M'BARK BEN DJILLALI, goumier, mle 475 au recrutement de Rabat, classe 1944.

MOHAMED BEN SALAH, goumier, mle 224 au recrutement d'El-Ksiba, classe 1940.

MOHAMED BEN SGHIR, goumier, mle 311.

MOHA N'AIT MOHA, goumier, mle 473, classe 1943.

SI ALI BEN MOHAMED, goumier, mle 265 au recrutement d'Imilchi, classe 1940.

2e tabor, 61e goum.

MIMOUN ou AHMED ou KADDOUR, Moqqadem, mle 473, au recrutement d'Ifrane, classe 1937.

MOHA ou KHERROU MAOUN, mle 184 au recrutement de Zaouia Ech Cheike, classe 1941.

AHMED BEN ABDESLEM, goumier, mle 629 au recrutement de N'Kheila, classe 1941.

BASSOU ou HADDOU, goumier, mle 334 au recrutement de Zaouia Ech Cheike, classe 1943.

BEN HAMMOU ou BEN MOULOUD, goumier, mle 643 au recrutement de Zaouia Ech Cheike, classe 1942.

EL MAATI BOU ISERAN, goumier, mle 516 au recrutement de Zaouia Ech Cheike, classe 1943.

HADDOU ou ZAID, goumier, mle 464 au recrutement de Zaouia Ech Cheike, classe 1943.

HAMMOU BEN HASSEIN, goumier, mle 638 au recrutement de Ksiri, classe 1943.

MOHA ou LAHOUCINE, goumier, mle 225.

2e tabor, 62e goum.

ALI BEN AHMED, Moqqadem, mle 361 au recrutement de TELOUE, classe 1930.

BRAHIM BEN MOHA, Moqqadem, mle 240 au recrutement de Foum El Hassan, classe 1935.

MOHAMED BEN HADDOU, Moqqadem, mle 376 au recrutement de M'Semriv, classe 1938.

LHASSEN ou LAHO MAOUN, mle 481 au recrutement d'Outat El Hadj, classe 1942.

BAID ou BASSOU MAOUN, mle 72 au recrutement de Ouaouizarth, classe 1940.

IKHLEF ou HAMMOU, goumier de 1re classe, mle 222 au recrutement de Britcha, classe 1937.

LHASSEN BEN LARBI, goumier de 1re classe, mle 105, classe 1940.

SAID ou HAMMOU, goumier de 1re classe, mle 383, classe 1939.

ALI ou MOHA, goumier, mle 254 au recrutement de Rich, classe 1940.

EL MEKKI BEN HAMMOU, goumier, mle 274 au recrutement de Goulmima, classe 1942.

HAMMOU ou EL MAATI, goumier, mle 262 au recrutement de Ouaouizarth, classe 1940.

HAMMOU ou SAID, goumier, mle 340.

M'HAMED BEN LARBI, goumier, mle 252 au recrutement d'Ifran, classe 1940.

MOHAMED BEN BRAHIM, goumier, mle 473 au recrutement de Z'Ech Cheikes, classe 1944.

MOHAND ou MOHA, goumier, mle 181 au recrutement de Z'Ech Cheikes, classe 1943.

2e tabor, 62e goum.

MOHA ou AQQA, goumier, mle 278 au recrutement de Goulmmia, classe 1940.

2e tabor, goum de commandement et d'engins.

AHMED BEN M'HAMED, goumier, mle 115 au recrutement de Meknès, classe 1942.

3e tabor, 4e goum.

MOHAND ou AHMED, moqqadem, mle 4 au recrutement d'Aitisschaq, classe 1939.

3e tabor, 65e goum.

MOHA ou ALI, maqqadem, mle 413 au recrutement de Filmi, classe 1935.

MOHA ou MIMOUN, maoun, mle 310 au recrutement d'Annoul, classe 1937.

AHMED ou ALI, goumier, mle 517 au recrutement de N'Kheila, classe 1943.

DRISS BEN AMAR, goumier, mle 520 au recrutement de Rabat, classe 1944.

OU ATMANE ou ABDELAZIZ, goumier, mle 205 au recrutement d'Imichil, classe 1940.

3e tabor, 101e goum.

AMED BEN M'BARK, moqqadem, mle 429 au recrutement d'Igherm, classe 1932.

3e tabor, goum de commandement et d'engins.

KHECHEN BEN ALI, goumier, mle 60 au recrutement d'Ait Isschaq, classe 1939.

12e tabor, 12e goum.

MOHA ou ZAID, moqqadem aouel, mle 315, classe 1931.

ALI ou ABDALLAH, goumier, mle 335, classe 1942.

ALI ou HAMMOU, goumier, mle 381 au recrutement d'Arhbala, classe 1941.

ALLAL BEN MOHAMADI, goumier,, mle 338, classe 1942.

HAMMOU ou LAHCEN, goumier, mle 453 au recrutement de Falsint, classe 1943.

KHALIFA BEN MOHAMED, goumier, mle 494 au recrutement de N'Kheila, classe 1943.

ZAID ou MIMOUN, goumier, mle 416 au recrutement d'Y Ech Cheikhe, classe 1944.

12e tabor, 63e goum.

ALI BEN MOHA, maoun, mle 503.

BEN ALI ou AMADI, maoun, mle 391, classe 1940.

HADDOU N'AOUICHA, goumier de 1re classe, mle 19 au recrutement de Tamfit, classe 1938.

DRISS BEN MOHAMED, goumier, mle 435 au recrutement d'Anzi, classe 1941.

HADDOU BEN MOHAMED, goumier, mle 459 au recrutement d'El-Kebat, classe 1936.

LHACEN BEN MOHAMED, goumier, mle 678, classe 1944.

12e tabor, 64e goum.

BEN ACHEM BEN MOHA OU ALI, moqqadem, mle 444 au recrutement d'Assa, classe 1934

BRAHIM BEN SALAH, moqqadem, mle 573, classe 1935.

SALAH BEN AHMED, moqqadem, mle 607.

HADDOU OU EK HADJ, goumier, mle 497, classe de 1943.

LHOUCINE OU IKHLEF, goumier, mle 632, classe 1934.

12e tabor, goum de commandement et d'engins.

MIMOUN OU MOHAMED, maoun, mle 66 au recrutement d'El-Kebbal, classe 1941.

HADDOU OU NACEUR, goumier de 1re classe, mle 16 au recrutement d'Ait-Mehamed, classe 1937.

2e régiment de chasseurs d'Afrique.

KAIBOUB ABDELKADER, cavalier, mle 0772 au recrutement d'Oran, classe 1928.

6e régiment de spahis algériens.

MILOUD BEN TIFOUR, cavalier de 1re classe, mle 0824 au recrutement d'Oran, classe 1934.

BOUABSA MOHAMMED OULD YABIA, cavalier de 1re classe, mle 0776 au recrutement d'Oran, classe 1930.

63e régiment d'artillerie d'Afrique.

FOLCHED (Cuprien), mle 738, brigadier, au recrutement d'Oran, classe 1930

64e régiment d'artillerie d'Afrique.

QUESADA (Clément), canonnier, mle 205 au recrutement d'Oran, classe 1930.

68e régiment d'artillerie d'Afrique.

BOUKENINE BELMORSLI, maréchal des logis, mle 962 au recrutement d'Oran, classe 1933.

BENRAMDANE MOHAMMED, canonnier, mle 1975 au recrutement d'Oran, classe 1933.

45e bataillon de transmissions.

AIDOUNI BOUAZA, sapeur de 1re classe, mle 1318 au recrutement d'Oarn, classe 1935.

96e bataillon du génie.

BENTOUMI ABDELKADER, sapeur de 1re classe, mle 2124 au recrutement d'Oran, classe 1934.

Compagnie du génie 152/3.

BRY (Pierre), sapeur.

Décret du 6 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 décembre 1948, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de la loi du 3 août 1936, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux anciens militaires dont les noms suivent:

ANGE (Marcel-Alphonse), classe 1916, mle 2700 au recrutement de Rouen, chasseur au 8e bataillon de chasseurs à pied.

BARBELION (Louis-Georges), classe 1912, mle 1237 au recrutement de Blois, soldat au 26e régiment d'infanterie.

BARNABE (Jean), classe 1915, mle 1152 au recrutement de Moulins, soldat au 142e régiment d'infanterie.

BAYLE (Jean-Marie), classe 1912, mle 245 au recrutement de Montbrison, soldat à la 14e section de commis et ouvriers militaires d'administration.

BELAZEREUK MOSTEFA OULD YAHIA, classe 1915, mle 146 au recrutement d'Oran, tirailleur au 6e régiment de tirailleurs algériens.

BESSETTE (Jacques), classe 1900, mle 467 au recrutement de Limoges, soldat au groupe de brancardiers divisionnaires, 10e D.I.C.

BONNET (Emile), classe 1905, mle 942 au recrutement de Parthenay, soldat au 19e escadron du train.

BOURDEAU (Auguste-Honoré), classe 1914, mle 966 au recrutement du Blanc, soldat au 49e régiment d'infanterie.

BREHARD (Henri-Gabriel), classe 1904, mle 162 au recrutement de Mayenne, soldat au 17e régiment d'infanterie.

BRICHE (Auguste-Marie-Frédéric), classe 1913, mle 3552 au recrutement de la Seine (1er bureau), soldat au 39e régiment d'infanterie.

CARRERE (Ernest), classe 1915, mle 616 au recrutement de Mont-de-Marsan, soldat au 34e régiment d'infanterie.

CHAMPENOIS (Charles-Lucien), classe 1911, mle 2497 au recrutement de Mézières, soldat au 151e régiment d'infanterie.

CHAMPENOY (Camille-Anatole-Félicien, classe 1908, mle L 349 au recrutement d'Amiens, sergent-fourrier au 43e régiment d'infanterie.

CHEVRY (Edouard), classe 1916, mle 1595 au recrutement de Lille, soldat au 1er régiment d'infanterie.

CHOMETTON (Adrien-Maximilien), classe 1900, mle 1876 au recrutement du Puy, soldat au 86e régiment d'infanterie.

COMON (Raimond-Clodomir-Alexis), classe 1912, mle 952 au recrutement d'Amiens, sapeur au 10e régiment du génie.

COPPOLANI (Augustin), classe 1910, mle 1699 au recrutement d'Ajaccio, soldat au 6e régiment d'infanterie coloniale.

CORDELLE (Germain-Amédée), classe 1917, mle 139 au recrutement de Troyes, soldat au 67e régiment d'artillerie.

COUGET (Victor-Jean-Marius), classe 1911, mle 324 au recrutement de Toulouse, soldat au 53e régiment d'infanterie.

DENIS (Narcisse), classe 1915, mle 609 au recrutement de Dijon, sergent à la 7e section de commis et ouvriers militaires d'administration.

DESVIGNES (Louis-Roch), classe 1915, mle 1034 au recrutement de Lyon-Central, soldat au 17e régiment d'infanterie.

DUPEYRE (Arnaud), classe 1914, mle 1245 au recrutement de Montauban, soldat au 24e régiment d'infanterie coloniale.

DUSSOUTOUR (Edmond), classe 1912, mle 711 au recrutement de Périgueux, soldat au 501e régiment de chars d'assaut.

FARJOT (Pierre), classe 1898, mle 1488 au recrutement de Roanne, soldat au 287e régiment d'artillerie.

GILLET (Alexandre), classe 1914, mle 2266 au recrutement de Lyon-Central, soldat au 367e régiment d'infanterie.

HEBRARD (Michel), classe 1912, mle 1569 au recrutement de Riom, sapeur au 7e bataillon du génie.

JARDEAUX (Claude-Pierre), classe 1907, mle 701 au recrutement de Dijon, soldat au 221e régiment d'infanterie.

JOUBAIRE (Eugène-Marie), classe 1904, mle 3679 au 3e bureau de recrutement de la Seine, sergent au 92e régiment d'infanterie.

JOURDAN (Antonin-Louis-Emile), classe 1916, mle 1658 au 6e bureau de recrutement de la Seine, soldat au 21e régiment d'infanterie.

LE GATELOIS (Charles-Ernest-Marc), classe 1904, mle 2143 au 1er bureau de recrutement de la Seine, soldat au 178e régiment d'artillerie.

LE GUYON (Emile-Marie), classe 1901, mle 3029 au 2e bureau de recrutement de la Seine, sapeur au 21e régiment du génie.

LEMAITRE (Eugène-Jean-Baptiste-Adolphe), classe 1911, mle 3106 au 6e bureau de recrutement de la Seine, sergent au 45e régiment d'infanterie.

LEMARECHAL (Edmond-Jean-Albert-Louis), classe 1915, mle 826 au recrutement de Lisieux, soldat au 28e régiment d'infanterie.

LE NOST (François-Louis), classe 1905, mle 1562 au recrutement de Guingamp, maréchal des logis au 10e régiment d'artillerie.

MARCHAND (Raymond-Frédéric), classe 1916, mle 242 au recrutement de Belfort, soldat au 172e régiment d'infanterie.

MARION (Charles-Julien), classe 1913, mle 3388 au 1er bureau de recrutement de la Seine, soldat au 128e régiment d'infanterie.

MEURET (Victor-Joseph), classe 1899, mle 1244 au recrutement de Langres, soldat au 63e régiment d'artillerie.

MIGNOT (Léon), classe 1912, mle 1731 au recrutement de Tours, soldat au 131e régiment d'infanterie.

MOHAMED BEN RAMDAN BEN HASSIN, classe 1909, mle 6085 au recrutement de Tunis, tirailleur au 8e régiment de tirailleurs tunisiens.

NICOLLE (René), classe 1917, mle 3489 au 6e bureau de recrutement de la Seine, soldat au 101e régiment d'infanterie.

OMEDE (François-Barthélemy), classe 1909, mle 1676 au recrutement de Marseille, brigadier au 10e régiment d'artillerie à pied.

ONDET (Jules-Antoine, dit Félix), classe 1909, mle 1305 au recrutement de Clermont-Ferrand, soldat au 16e régiment d'artillerie.

OUSLADI MOHAMED BEN BELKACEM BEN MOHAMED, classe 1944, mle 10162 au recrutement de Constantine, tirailleur au 7e régiment de tirailleurs algériens.

PACOT (Jules), classe 1944, mle 643 au recrutement d'Autun, soldat au 134e régiment d'infanterie.

PALMARI (Germain-Justin-Ange), classe 1945, mle 3315 au recrutement de Marseille, sapeur au 4e régiment du génie.

PASSERON (Paul-Joseph-Marius), classe 1908, mle 1732 au recrutement de Nice, caporal au 27e bataillon de tirailleurs sénégalais.

DE PERETTI (Padoue), classe 1917, mle 1290 au recrutement d'Ajaccio, chasseur au 6e bataillon de chasseurs alpins.

PICHOT (Charles-Louis), classe 1912, mle 1167 au recrutement de Mende, soldat au 142e régiment d'infanterie.

PORTEMONT (Léon-Eugène), classe 1912, mle 3583 au 1er bureau de recrutement de la Seine, soldat au 19e escadron du train.

POULENARD (Pierre-Elie-Auguste), classe 1916, mle 1984 au recrutement de Privas, soldat au 141e régiment d'infanterie.

RANCHON (Louis), classe 1916, mle 1526 au recrutement de Montbrison, soldat au 2e régiment de zouaves.

ROUSSEAUX (Marcel), classe 1941, mle 1273 au recrutement de Besançon, soldat au 13e régiment d'artillerie.

RUSSO (Louis-Casimir), classe 1915, mle 4604 au recrutement de Marseille, soldat au 1er régiment d'infanterie coloniale.

SALES (Jacques-Hilaire-Louis), classe 1916, mle 1541 au recrutement d'Albi, soldat au 158e régiment d'infanterie.

SALUCE (Claude-Marie-Louis), classe 1905, mle 1255 au recrutement de Roanne, brigadier au 84e régiment d'artillerie lourde.

SERRA (Adolphe-Joseph), classe 1908, mle 1963 au recrutement de Nice, chasseur au 7e bataillon de chasseurs à pied.

SMIT (Louis-Charles), classe 1909, mle 5310 au recrutement de Lille, caporal à la 2e section de commis et ouvriers militaires d'administration.

TERRIEN (François-Marie), classe 1941, mle 1294 au recrutement d'Angers, brigadier au 25e régiment de dragons.

VALLETTE (Marie-Raymond-André-Georges), classe 1901, mle 1369 au recrutement de Marseille, soldat du 121e bataillon de tirailleurs sénégalais.

GILLES (Armand-Paul), classe 1920 mle 2204 au recrutement de Versailles, soldat au 177e régiment d'artillerie de tranchées.

WASTABLE (Maurice-Isidore), classe 1915, mle 1321 au recrutement de Dunkerque, chasseur au 9e bataillon de chasseurs à pied.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui auraient pu être accordées aux intéressés pour leurs blessures.

Décret du 6 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 décembre 1948, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

Pour services de guerre exceptionnels.

AMAR BEN REZZOUK, 2e classe, 1er régiment de tirailleurs marocains.

ASENCI (Marcel), 2e classe, 2e régiment d'infanterie coloniale.
Cette concession annule les citations à l'ordre de la division n° 504 du 18 décembre 1945 et à l'ordre du corps d'armée n° 246 du 18 juin 1946.

BECHIR BEN ALI BEN AMMAR, sergent, mle 11327, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

BEN ACHIR BEN MOHAMED, 1re classe, mle 3534, 5e régiment de tirailleurs marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 26 du 25 mars 1945.

BEN NACEUR BEN AISSA, 1re classe, mle 5248, 1er régiment de tirailleurs marocains.

BESSADET (Maurice), 2e classe, 152e régiment d'infanterie.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 15 du 20 juin 1945.

BEZOT (Roger), 5e régiment de chasseurs d'Afrique.
Cette concession annule la citation à l'ordre n° 191 du 20 janvier 1945.

BIBI COULIBALY, 2e classe, mle 55256, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

BOUCLET (Germain), 2e classe, 5e région militaire.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 15 du 15 avril 1945.

BOULKRINAT MAHMOUD BEN AHMED, 2e classe, mle 10225, du 3e régiment de tirailleurs algériens.

BOUZID ALI BEN-BOUTERAA, 2e classe, mle 13096, 3e régiment de tirailleurs algériens.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 115 du 1er janvier 1944.

BRONDI (Paul), adjudant, 9e région militaire.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 313 du 28 février 1946 (*Journal officiel* du 3 septembre 1946).

CHAMPIGNY (René), caporal, mle 5154, 4e régiment de tirailleurs marocains.

COHEN (Gaston-Meyer), 1re classe, mle 249, 4e régiment de tirailleurs sénégalais.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 74 du 3 octobre 1944.

DAIF LAZHARI BEN MOHAMED, 2e classe, mle 1095, 7e régiment de tirailleurs algériens.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 7 du 20 janvier 1944.

DELAGRANGE (Guy), 2e classe, 1er bataillon de choc.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 105 du 30 mai 1945.

DJEBAILI LOUARDI BEN MOHAMED, 2e classe, mle 3311, 3e régiment de tirailleurs algériens.

CHIGROS (Marius-Eugène), caporal, infanterie coloniale.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 40 du 25 octobre 1945.

FOIVATO, 1er canonnier, mle 2058, artillerie coloniale.

GEORGET (Albert), matelot d'équipage, mle 10187, 1er régiment de fusiliers-marins.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 280 du 11 décembre 1944.

GOSSENT (Ludovic), 1re région militaire.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 458 du 11 décembre 1945.

GUERTON (André), maréchal des logis chef, 21e régiment de chasseurs d'Afrique.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 7 du 11 avril 1943.

GUILHEM (Antoine-Henri), sergent, régiment colonial de chars de combats.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée n° 521 du 16 mars 1945.

JOFFROY (Georges), 2e classe, mle 2314, 23e régiment d'infanterie coloniale.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 54 du 19 février 1945.

LAKHDARI ZAIDI BEN SAID, 2e classe, mle 5839, 3e régiment de tirailleurs algériens.

LAURENT (Henri), 2e classe, mle 2885, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 503 du 10 juillet 1946.

LEBZIR BACHIR BEN AMAR, 2e classe, mle 4776, 3e régiment de zouaves.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment du 27 décembre 1942.

LOKORE COMPAORE, caporal, mle 25098, bataillon de marche n° 5.

MAHDAOUI BOUROUGA, 2e classe, mle 772, 3e régiment de tirailleurs algériens.

MARTELLI (Pierre-Joseph), sergent, mle 895, 7e régiment de tirailleurs algériens.
Cette concession annule la citation n° 762 du 22 janvier 1945.

MAZIETTI (Hector), sergent, 87e bataillon du génie.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 33, du 14 mars 1945.

MOHAMED BEN LAHSEN, 2e classe, mle 1713, du 5e régiment de tirailleurs marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 51, en date du 15 mars 1944.

MOREAU (Norbert), 4e région militaire.

MOREL (André), sergent, 15e région militaire.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 26, du 9 octobre 1945.

MOULOUD BEN DRISS BEN L'HADJ, 2e classe, mle 3127, 1er régiment de tirailleurs marocains.

OUARNOUGHI MENOUAR, 2e classe, mle 4926, 5e régiment de tirailleurs marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 628, du 14 avril 1945. *Journal officiel* du 21 mai 1945.

PEYRAZAT (Robert), sergent, mle 613, 50e régiment d'infanterie.
Cette concession annule la citation à l'ordre du régiment n° 1, du 12 janvier 1945.

PISELLI (Guérin), 2e classe, mle 1338-17, 151e régiment d'infanterie.

RAZAFINDRAKOTO, 1er canonnier, mle 8164, artillerie coloniale.

TEKIKI MOHAMED BEN AMARA, 2e classe, mle 2016, 3e régiment de tirailleurs algériens.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la brigade n° 61, du 17 avril 1944.

TURAT (René), 2e classe, mle 31269, 8e régiment de tirailleurs marocains.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 2.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 18 décembre 1945.)

FUKSA (Jacques-Léon), caporal-chef, mle 2491, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 155, du 19 février 1946.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

(Pour prendre rang du 12 juin 1944.)

RENOVO (Marcel), 2e classe, mle 14266, infanterie coloniale.
Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

ROYET (René), caporal, mle 4256, 176e régiment d'infanterie coloniale.
Cette concession annule la citation à l'ordre n° 98, du 6 mars 1947.

WARIN (Jean), 2e classe, mle 2869, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 119, du 3 mars 1948.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 16 septembre 1948.)

TARTARE (Oscar), caporal, mle 2526, infanterie coloniale.
Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 532, du 15 novembre 1947.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A TITRE POSTHUME

(Pour prendre rang du 7 juillet 1945.)

GASTINEL (Georges), caporal, mle 1939, 23e régiment d'infanterie coloniale.
Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 851, du 21 juin 1945. *Journal officiel* du 2 septembre 1945.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 39-45 avec palme.

Décret du 6 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 6 décembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'Ordre entendu, la médaille militaire est attribuée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

1er régiment d'infanterie.

DELELIS (Henri-Ursmer-Joseph), soldat, classe 1941, mle 3079 au recrutement de Béthune.

LEGRAND (Arthur-Camille), soldat, classe 1940, mle 1621 au recrutement d'Arras.

2e régiment d'infanterie.

GUIMARD (Charles), soldat, classe 1932, mle 213 au recrutement de Rennes.

6e régiment d'infanterie.

LOISON (Albert), soldat, classe 1935, mle 317 au recrutement de Chartres.

18e régiment d'infanterie.

BOUZIGON (Albert), sergent, classe 1936, mle 307 au recrutement d'Auch.

21e régiment d'infanterie.

JACQUET (Marcel), soldat, classe 1936, mle 695 au recrutement de Bourges.

22e régiment d'infanterie.

MAUGARD (Armand), soldat de 1re classe, classe 1935, mle 319 au recrutement d'Auxerre.

29e régiment d'infanterie.

BLANCO (Michel-Albert), soldat, classe 1939, mle 398 au recrutement d'Auxerre.

36e régiment d'infanterie.

PREVOST (Fernand-Henri-Joseph), caporal, classe 1932, mle 708 au recrutement de Rouen.

42e régiment d'infanterie.

BRADY (Alfred-Paul-Auguste), soldat, classe 1935, mle 262 au recrutement de Vesoul.

43e régiment d'infanterie.

AMORIS (Pierre-Joseph), soldat, classe 1938, mle 1118 au recrutement de Valenciennes.

49e régiment d'infanterie.

MINVIELLE (Charles), soldat, classe 1944, mle 3640 au recrutement de Toulouse.

51e régiment d'infanterie.

HAREL (René-Eugène), soldat, classe 1936, mle 1747 au recrutement de Rouen.

56e régiment d'infanterie.

BERGER (Georges), soldat, classe 1931, mle 1214 au recrutement d'Auxerre.

60e régiment d'infanterie.

FILIATRE (Georges), soldat, classe 1938, mle 736 au recrutement de Lons-le-Saunier.

69e régiment d'infanterie.

GARNIER (Maurice-Georges-Antoine), soldat, classe 1938, mle 460 au recrutement de Niort.

89e régiment d'infanterie.

GORGEON (Louis), soldat, classe 1932, mle 732 au recrutement d'Auxerre.

94e régiment d'infanterie.

DAMAYE (Raymond-Germain), soldat, classe 1927, mle 1030 au recrutement de Saint-Quentin.

99e régiment d'infanterie.

BADIOU (Auguste-Paul), sergent, classe 1933, mle 524 au recrutement de Lyon.

126e régiment d'infanterie.

LEYMERGIE (Jean-Henri), caporal, classe 1934, mle 1001 au recrutement de Bordeaux.

133e régiment d'infanterie.

LHERBET (Albert-Christian), soldat, classe 1932, mle 1280 au recrutement d'Auxerre.

150e régiment d'infanterie.

BROGONZOLI (Louis), soldat, classe 1943, mle 40 au recrutement de Nancy.

173e régiment d'infanterie alpine.

MARCHESI (Pierre), sergent-chef, classe 1933, mle 1213 au recrutement de Nice.

173e régiment d'infanterie.

ADDA (André-Alfred), soldat, classe 1938, mle 4959 au recrutement de Marseille.

201e régiment d'infanterie.

PIERRE (René), soldat de 1re classe, classe 1930, mle 511 au recrutement d'Auxerre.

255e régiment d'infanterie.

BOURLET (Gaston), soldat, classe 1931, mle 185 au recrutement de Cambrai.

607e régiment de pionniers.

ZINGLE (Robert-Théophile-Martin), soldat, classe 1923, mle 397 au recrutement de Colmar.

133e régiment régional.

PEROT (Gilbert-Auguste), caporal, classe 1920, mle 1600 au recrutement de Moulins.

12e régiment étranger d'infanterie.

SERRE (Paul), soldat, classe 1935, mle 2538 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

Régiment de marche de la légion étrangère.

MIROGLIO (André-Louis-Charles), sergent, mle 5995.

5e bataillon de chasseurs à pied.

VIGNERON (Henri-Georges-Emile), chasseur, classe 1940, mle 2850 au recrutement d'Epinal.

10e bataillon de chasseurs à pied.

JEDOR (Roger-Charles), adjudant-chef, classe 1927, mle 464 au recrutement de Nancy.

17e bataillon de chasseurs portés.

BUTET (Raymond-Désiré), chasseur, classe 1937, mle 683 au recrutement de Bourges.

19e bataillon de chasseurs à pied.

CHAMILLARD (Gabriel), chasseur, classe 1934, mle 1113 au recrutement d'Auxerre.

31e bataillon de chasseurs à pied.

ROBERT (André-Alexandre), chasseur, classe 1932, mle 4110 au recrutement de Versailles.

61e bataillon de chasseurs à pied.

MEUNIER (Marcel), chasseur, classe 1933, mle 901 au recrutement de Vesoul.

116e bataillon de chasseurs alpins.

KAZAN (Léon), chasseur, classe 1916, mle 313 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

9e régiment de zouaves.

LAREDO (Charles-Abraham), zouave, classe 1936, mle 82 au recrutement d'Oran.

14e régiment de zouaves.

JULLIAN (René-Fernand), zouave, classe 1930, mle 2013 au recrutement de Nîmes.

2e bataillon de zouaves portés.

DUCHESNE (Henri-Joseph), sergent.

2e régiment de tirailleurs algériens.

DJEBBOUR ABDELKADER, tirailleur de 1re classe, classe 1938, mle 1155 au recrutement d'Oran.

3e régiment de tirailleurs algériens.

SALVIN (Alexandre-Louis), aspirant, classe 1943, mle R. M. 2300 au recrutement d'Alger.

TRIPONNEY (Henri-Joseph-Jean-Marie), tirailleur de 1re classe, classe 1943, mle 172 au recrutement de Tunis.

6e régiment de tirailleurs algériens

CHALAMON (Joseph), sergent-chef, classe 1934, mle 61 au recrutement de Nîmes.

ADLAOUI GUENDOUZ, tirailleur, classe 1934, mle 4775 au recrutement d'Oran.

BENHIBA ZIDANE, tirailleur, classe 1934, mle 0489 au recrutement d'Oran.

GUENDOUZ KADDOUR, tirailleur, classe 1936, mle 4113 au recrutement d'Oran.

LARBAOUI MOHAMED OULD AHMED, tirailleur, classe 1938, mle 5118 au recrutement d'Oran.

7e régiment de tirailleurs algériens.

DEPRIESTER (Henri-Albert-Louis), sergent, classe 1943, mle 738 au recrutement de Nancy.

13e régiment de tirailleurs algériens.

THOUNY (André-Henri), sergent, classe 1934, mle 214 au recrutement d'Evreux.

14e régiment de tirailleurs algériens.

AYAD MOHAMMED, tirailleur, classe 1936, mle 02205 au recrutement d'Oran.

GHIAB YAHIA, tirailleur de 1re classe, classe 1937, mle 01351 au recrutement d'Oran.

ABDAOUI SMAIL, tirailleur, classe 1937, mle 01.652 au recrutement d'Oran.

FOUGHALI MOHAMMED, tirailleur, classe 1937, mle 4627 au recrutement d'Oran.

HADJAZI EL HAMIANE, tirailleur, classe 1938, mle 53 au recrutement d'Oran.

22e régiment de tirailleurs algériens.

BENSLAMA BOUZIANE, tirailleur, classe 1936, mle 01.406 au recrutement d'Oran.

HOUALEF MOHAMMED OULD YAHIR, tirailleur, classe 1938, mle 25 au recrutement d'Oran.

23e régiment de tirailleurs algériens.

LAHAXE (Emile-Roger), caporal, classe 1934, mle 2233 au recrutement de Nancy.

27e régiment de tirailleurs algériens.

VITALI (Paul-Mathieu), sergent-chef, classe 1934, mle 2108 au recrutement d'Ajaccio.

3e bataillon du 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

MOLL (Vincent-Adrien), caporal, classe 1942, mle 550 au recrutement d'Alger.

4e régiment de tirailleurs marocains.

COURTEAUX (Paul), tirailleur, classe 1941, mle 250 au recrutement de Tunis.

7e régiment de tirailleurs marocains.

PAYSSE (Maurice), sergent-chef, classe 1927, mle 1531 au recrutement de Lyon-Central.

1er groupe de commandos.

PORTET (Louis-Jean), soldat, classe 1945, mle 24201 au recrutement de Toulouse.

Forces françaises de l'Ingérieur, groupe Richelieu.

JOURDAN (Gabriel-Arthur), adjudant, classe 1924, mle 932 au recrutement de Nîmes.

Forces françaises de l'intérieur.

WENISCH (Gabriel-Emile-Marcel), sergent-chef, classe 1934, mle 1592 au recrutement de Besançon.

LACROIX (Jean-Paul-Luc), soldat, classe 1941.

1er bataillon de mitrailleurs.

ROBERVAL (Maximilien-Louis), soldat, classe 1934, mle 1435 au recrutement de Saint-Omer.

58e bataillon de mitrailleurs motorisés.

PERRIOT (Albert-Pierre-Joseph), soldat de 1re classe, classe 1934, mle 1074 au recrutement de Bourges.

DELAUDIERE (Paul), soldat, classe 1932, mle 1064 au recrutement de Bourges.

501e régiment de chars de combat.

DE LA ROCHE (Geoffroy-Raoul-Edgar), caporal, classe 1944, mle 656 au recrutement de Tunis.

FLEURET (Louis-Pierre), caporal, classe 1944, mle 339 au recrutement de Tunis.

12e régiment de chasseurs à cheval.

BAZARD (René-Léopold), adjudant, classe 1926, mle 1349 au recrutement de Bar-le-Duc.

18e régiment de dragons.

KESSELMANN (Emile), cavalier, classe 1932, mle 2552 au recrutement de la Seine, 4e subdivision.

9e régiment de chasseurs d'Afrique.

HECRE (Charles-Jean), maréchal des logis, classe 1936, mle 1267 au recrutement de Nancy.

11e régiment de chasseurs d'Afrique.

DUBOIS (Germain), cavalier, classe 1941, mle 1854 au recrutement du Maroc.

12e régiment de chasseurs d'Afrique.

FERRAND (Yves-François), maréchal des logis chef, classe 1930, mle 1903 au recrutement de Dijon.

12e régiment de chasseurs d'Afrique.

JENY (Charles-Gilbert-Raymond), maréchal des logis chef, classe 1933, mle 156 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

1er régiment de spahis.

AOUARETS MOHAMMED, spahis, classe 1937, mle 3399 au recrutement d'Oran.

3e régiment de spahis algériens.

AZRIA (Albert-Roger), spahi, classe 1938, mle 306 au recrutement de Tunis.

155e régiment d'infanterie.

LANOTTE (André-Georges), caporal-chef, classe 1933, mle 314 au recrutement de Mézières.

3e régiment de spahis algériens.

THOMAS (Paul), spahi, classe 1944, mle 15163 au recrutement de Dijon.

1er régiment de marche de spahis marocains.

REMY (Roger-Nicolas-Maurice), spahi de 1re classe, classe 1945, mle 1246 au recrutement de Tunis.

4e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

BERNARD (Germinal-Alphonse), cavalier, classe 1929, mle 2952-B au recrutement de Mulhouse.

15e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

ZETOUNI (Henri), cavalier, classe 1938, mle 4046au recrutement de la Seine, 4e bureau.

23e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.

JEAN (Roger-Joseph-Paul), cavalier, classe 1932, mle 946 au recrutement de Carcassonne.

121e escadron de cavalerie de reconnaissance.

TARLOS (Jean-Marius-Henri-Bernard), cavalier, classe 1946.

1re compagnie de remonte.

DAOUD BOUMEDIENE OULD DJILALI, soldat, classe 1938, mle 4235 au recrutement d'Oran.

13e régiment d'artillerie.

MOY (Léon-Louis), canonnier de 1re classe, classe 1927, mle 1825 au recrutement de Versailles.

61e régiment d'artillerie.

BAYARD (André-Georges), canonnier, classe 1934, mle 597 au recrutement de Beauvais.

232e régiment d'artillerie.

SUET (Yves-Marie), canonnier, classe 1932, mle 1375 au recrutement de Brest.

301e régiment d'artillerie.

GODON (Robert-Hubert-Oscar), maréchal des logis, classe 1930, mle 1713 au recrutement de Cambrai.

67e régiment d'artillerie d'Afrique.

NICOLOSI (Aldo-Joseph), canonnier, classe 1942, mle 468 au recrutement de Tunis.

37e groupe de forces terrestres antiaériennes.

BOUNAUD (Adrien-Gilles), canonnier, classe 1939, mle 1671 au recrutement d'Oran.

1re compagnie de sapeurs mineurs du génie.

PELLIGRA (Dante), caporal, classe 1945, mle 306 au recrutement de Tunis.

10e régiment du génie.

PROST (Marie-Emmanuel-Georges), sapeur de 1re classe, classe 1935, mle 1079 au recrutement de Bourg.

101e régiment du génie.

CAPDUPUY (Georges), aspirant, classe 1941, mle 199 au recrutement de Tunis.

Service du matériel de Tunis.

MUSSO (Louis-Jean), adjudant, classe 1933, mle 3363 au recrutement de Nice.

9e légion de gendarmerie.

BOIX (Joseph-Marius), maréchal des logis chef, classe 1924, mle 567 au recrutement de Béziers.

9e légion *bis* de gendarmerie.

OLIVE (Léon-Emile), maréchal des logis chef, classe 1925, mle 1526 au recrutement de Carcassonne.

14e groupe sanitaire divisionnaire.

FAVIER (Marie-Edouard), soldat, classe 1934, mle 2203 au recrutement de Bourg.

23e régiment d'infanterie coloniale.

MICHEL (Louis), soldat, classe 1944, mle 16019 au recrutement de Dijon.

57e régiment d'infanterie coloniale.

LAUR (Bernard), soldat, classe 1925, mle 215 au recrutement de Pau.

2e bataillon de choc.

VATELOT (Jean-Pierre), sergent-chef fourrier.

Bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique.

FRUMENT (Marcel), sergent, classe 1931, mle 1402 au recrutement d'Orléans.

1er bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique.

FARRUGIA (Joseph), soldat, classe 1946, mle 692 au recrutement de Tunis.

Bataillon d'infanterie de marine du Pacifique.

VERT (Raymond), soldat, classe 1945, mle LM 472 au recrutement de Dijon.

Régiment colonial de chasseurs de chars.

SICLIER (Robert-Pierre), sergent-chef, classe 1934, mle 574 au recrutement de Nancy.

1er régiment d'artillerie coloniale.

ZERBID (Benjamin), canonnier, classe 1942, mle 626 au recrutement de Tunis.

23e régiment d'artillerie coloniale.

BRAULT (René), canonnier, classe 1919, mle 1854 au recrutement de Blois.

Régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

BERGER (Jean), canonnier, classe 1944, mle 16033 au recrutement de Dijon.

90e bataillon de chasseurs à pied.

MICHEL (Joanny-Marcel-Julien), chasseur, classe 1935, mle 658 au recrutement de Bourg.

Décret du 6 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 6 décembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 13 novembre 1948 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers dont les noms suivent:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

LE MAT (Paul), maître mécanicien volant, mle 2866 C 35. Cité à l'ordre de la marine nationale par décision n° 362 E. M. G. F. A M./O. du 11 octobre 1948: excellent mécanicien volant, actif et dévoué, a trouvé la mort dans l'accident du *Siebel* 11 S. 8.

HELOU (Yves), second maître radio volant, mle 6447 T 42. Cité à l'ordre de la marine nationale par décision n° 362 E. M. G. F. A.M./O. du 11 octobre 1948: excellent mécanicien volant, a trouvé la mort en service commandé le 23 septembre 1948 dans l'accident du *Siebel* 11 S. 8.

Décret du 8 décembre 1948 portant nomination au grade de contre-amiral dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'article 27 de la loi du 5 avril 1946 relative, en son titre II, au dégagement des cadres des personnels militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(Pour compter du 3 décembre 1947.)

M. le capitaine de vaisseau Le Gall (Louis-Maurice-Gabriel), du port de Lorient.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur, ministre de la défense nationale par intérim,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 8 décembre 1948 portant nomination au grade de contrôleur général de 2e classe de l'administration de la marine dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées;

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'article 27 de la loi du 5 avril 1946 relative, en son titre II, au dégagement des cadres des personnels militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de la marine, pour compter du 1er décembre 1947:

Au grade de contrôleur général de 2e classe.

M. le contrôleur de 1re classe Detard (Paul-Georges).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ministre de la défense nationale par intérim,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 8 décembre 1948 portant nomination au grade de commissaire général de 2e classe et admission par anticipation dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la première section du cadre des officiers généraux du corps du commissariat de la marine, pour compter de la date du présent décret:

Au grade de commissaire général de 2e classe de la marine.

M. le commissaire en chef de 1re classe Graffard (A.-A.-L.-L.), port d'immatriculation: Lorient.

Art. 2. — M. le commissaire général de 2e classe Graffard est admis, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine, pour compter du lendemain de la date du présent décret.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur, ministre de la défense nationale par intérim,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret portant annulation d'une promotion d'officier de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1948: page 11450, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Huguenot (Robert-Marie) », lire: « Huguenot (Roger-Marie) »,

Décret portant nominations et promotions dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1948: page 11642, 3e colonne, 22e ligne, au lieu de: « Wilm (P.-H.) », lire: « Willm (P.-H.) ».

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 29 novembre 1948, il est fait remise gracieuse à M. Vonarx (André), cultivateur aux Houlettes, commune de Saint-Symphorien-les-Bruyères (Orne), de la somme de 30.000 F dont il a été constitué débiteur envers l'Etat par état exécutoire n° 75/M, du 6 mars 1948, émis par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Génie maritime.

Par arrêté du 7 décembre 1948, M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Veyssière (H.-R.), port matriculaire: Brest, en congé sans solde et hors cadres depuis le 1er juillet 1944, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er décembre 1948, dans les conditions prévues par les articles 9 (§ III, 1°) et 24 (§ II, 2e alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Personnels civils de la guerre.

Par arrêté du 19 novembre 1948, M. Laroche (Raphaël), commis administratif principal du département des forces armées (guerre), est détaché, pour la période du 1er avril 1946 au 1er février 1948, en qualité de rédacteur hors classe, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général d'Eure-et-Loir à Chartres (régularisation).

Par arrêté du 19 novembre 1948, M. Goudemand (Eugène-Victor), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché dans les services de la direction départementale du ravitaillement général du Gers à Auch, pour la période du 1er avril 1946 au 1er mai 1948 (régularisation).

Par arrêté du 9 décembre 1948, M. Malhomme (Emile), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er avril 1946 au 31 décembre 1947, en qualité d'employé de bureau dans les services de la direction départementale du ravitaillement général du Cher à Bourges (régularisation).

Par arrêté du 9 décembre 1948, M. Burg (Alphonse), commis administratif principal du département des forces armées (guerre), est détaché, pour la période du 17 septembre 1946 au 5 février 1948, auprès du ministère de l'intérieur à la préfecture du Loiret (régularisation).

Par arrêté du 9 décembre 1948:

MM. Combes (Raymond), commis administratif;

Javon (Marcel), agent de bureau du cadre complémentaire,

sont détachés auprès de la régie autonome de la manufacture nationale d'armes de Tulle, pour y exercer les fonctions d'employés de bureau.

M. Combes, pour la période comprise entre le 1er mai 1945 et le 31 juillet 1946 (régularisation).

M. Javon pour la période comprise entre le 1er juillet 1945 et le 3 juillet 1946 (régularisation).

Admission à l'honorariat (armée de terre).

GÉNIE

Par décision ministérielle du 30 octobre 1948, les officiers de réserve du génie, rayés des cadres, dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter du jour de leur radiation des cadres (art. 24 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre):

M. le colonel Maurin (Gaston).

MM. les lieutenants-colonels:

Chavagnac (Robert-Simon).
Duriot (Marcel-Julien).
Picq (Fernand-Gaston).
Verge (Adolphe).

MM. les chefs de bataillon:

Bertrand (Albert-Gaston).
Bourgoin (André-Jules).
Chair (Louis-Lucien).
Galabru (Paul).
Garnier (Antoine-Joseph-Emile).
Mesnager (René-Alexandre-Marie).
Peultier (Henri-Jean-Baptiste).
Pilastre (Gustave).
Pomeau (Julien-Henri).
Poujol (Adrien-Jean).
Raby (Marcel-Jules-Adrien).
Rivaud (André-Adolphe-Charles).

MM. les capitaines:

Aussel (Hippolyte-Marius).
Baste (André-Gaspard).
Baux (François).
Collin (Maurice-Etienne).
Cotel (Edouard).
Cougnard (Marie-Louis-Fernand).
Dufrier (Georges-André).
Gravelle (Jules-Alexandre).
Martin (Aimé-Louis-Noël).
Masse (Marius).

Mercier (François).
Papi (Louis).
Paue (Pierre).
Peyre (Paul-Henri).
Poupon (Marcel-Joseph).
Roques (Jacques-Jules).
Roucher (Louis-Joseph).
Roux (Edmond-Jean).
Tabuteau (Jacques).
Thomas (Emile).

MM. les lieutenants:

Bessot (Emile-Joseph-Alfred).
Cros (Jean-Victor).
Dufoux (Emile-Claudius).
Egloff (André).
Lajugie de La Renaudie (Raymond-Marie-Léonce).
De La Noe (Charles-Henri).
Michel (Marie-Henri-Ferdinand-Roger).
Petiet (Pierre-Marie).
Pinardon (Armand).
Ruffie (Jean-Baptiste).

Par décision ministérielle du 5 novembre 1948, les officiers de réserve du génie, rayés des cadres, dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter du jour de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre):

MM. les capitaines:

Babin (Roger-Marie).
Guillemot (Charles-Alphonse-Jules).
Halary (Maurice).
Prevost (Georges-Jules).

MM. les lieutenants:

Rot (Raymond-Emile-Eugène).
Gianola (Louis-Jean).
Gonnel (Fernand-Gustave).
Salmon (Raymond).

Ecole spéciale militaire interarmes.

Par décision du 6 décembre 1948, M. Husson (Gilles), admis à l'école spéciale militaire interarmes au titre Saint-Cyr, promotion 1943, est rayé des contrôles de sa promotion et perd son titre de saint-cyrien.

L'intéressé suivra le sort de sa classe.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 décembre 1948: page 11728, 1re colonne, 13e et 14e ligne, au lieu de: « les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent », lire: « les administrateurs civils de 2e classe... ».

Services agricoles.

Par arrêté en date du 6 décembre 1948, Mme Luciani (Marie), rédactrice principale de 1re classe à la direction des services agricoles de la Seine, a été mutée à la direction des services agricoles de la Corse, à compter du 1er janvier 1949.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Administration centrale.

Par arrêté du 9 décembre 1948, M. La Croix de Chevrières de Sayve (Olivier), administrateur de 3e classe, 1er échelon, au ministère des affaires étrangères, est placé, pour une période d'un an, à compter du 20 août 1948, en service détaché auprès du secrétariat des Nations Unies, en qualité de fonctionnaire du département du conseil de sécurité, au traitement annuel brut de 8.300 dollars.

Tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1947.

CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Pour la 1re classe (1er échelon)

M. Melioni (Gilbert), administrateur de 2e classe

Pour la 2e classe (1er échelon).

MM. Jordan (Augustin), Denis (Pierre), administrateurs de 3e classe.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

SCHUMAN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Commissions administratives paritaires.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif notamment aux commissions administratives paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, cinq commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels des corps techniques ci-après désignés:

Commission administrative paritaire n° 17.

Contrôleurs généraux des transports.
Inspecteurs principaux des transports.

Commission administrative paritaire n° 18.

Inspecteurs des transports.

Commission administrative paritaire n° 19.

Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).
Chefs de section, chimistes et assistants techniques du laboratoire de l'école nationale des ponts et chaussées.
Chef du service intérieur et des instruments de précision de l'école nationale des ponts et chaussées.
Chef des dessinateurs de l'école nationale des ponts et chaussées.

Commission administrative paritaire n° 20.

Adjoints techniques principaux et adjoints techniques des ponts et chaussées.
Régisseur caissier de l'école nationale des ponts et chaussées.
Dessinateurs de l'école nationale des ponts et chaussées.

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er est fixée ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS administratives paritaires.	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	Nombre des représentants. Titulaires.	Nombre des représentants. Suppléants.	REPRÉSENTANTS de l'administration. Nombre des représentants. Titulaires.	Nombre des représentants. Suppléants.
N° 17	Contrôleurs généraux des transports	1	1	2	2
	Inspecteurs principaux des transports	1	1		
N° 18	Inspecteurs des transports	2	2	2	2
N° 19	Ingénieurs des T. P. E. (service des ponts et chaussées)	2	2	5	5
	Ingénieurs adjoints des T. P. E. (service des ponts et chaussées)	2	2		
	Chef de section, chimistes et assistants techniques du laboratoire de l'école des ponts et chaussées				
	Chef du service intérieur et des instruments de précision de l'école nationale des ponts et chaussées	1	1		
	Chef des dessinateurs de l'école nationale des ponts et chaussées				
N° 20	Adjoints techniques principaux	2	2	3	3
	Adjoints techniques des ponts et chaussées	2	2		
	Régisseur caissier de l'école nationale des ponts et chaussées	1	1		
	Dessinateurs de l'école nationale des ponts et chaussées				

Art. 3. — Les commissions administratives paritaires dont il s'agit sont créées à titre provisoire. Elles seront remplacées par les commissions administratives paritaires qui seront instituées après la publication des statuts particuliers propres aux corps techniques ci-dessus désignés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 9 décembre 1948, M. Pointreau (Albert), ingénieur des travaux publics de l'Etat, de classe exceptionnelle, 2e échelon (ponts et chaussées), en service détaché auprès de la préfecture de Charente-Maritime, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1947, en vue d'occuper les fonctions d'adjoint à l'architecte départemental chargé du service des bâtiments départementaux.

Par arrêté du 9 décembre 1948, M. Couturier (Georges), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), en service détaché auprès de la ville d'Orléans, est maintenu dans la même situation pour la période du 16 septembre 1945 au 11 janvier 1948.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance subséquente maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 24 mai 1941 relatif à la normalisation et l'acte dit décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation,

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Article unique. — Sont homologuées, à la date du 30 novembre 1948, les vingt et une normes françaises suivantes:

Ameublement. — Serrures pour meubles en bois.

NF D 69-111. — Serrures embouties ordinaires (dites d'armoire): dimensions.

NF D 69-112. — Serrures embouties ordinaires, fermant de côté (dites de bibliothèque): dimensions.

NF D 69-113. — Serrures embouties légères (dites d'armoire): dimensions.

NF D 69-121. — Serrures à plaquer, embouties, à pattes: dimensions.

NF D 69-122. — Serrures à plaquer, embouties, à pattes (dites de vitrine): dimensions.

NF D 69-131. — Serrures encloisonnées, à gorges (dites universelles): dimensions.

NF D 69-141. — Serrures à entailler, ordinaires, fermant de côté (dites de bibliothèque): dimensions.

NF D 69-142. — Serrures à entailler, à gorges (dites universelles): dimensions.

NF D 69-143. — Serrures à entailler, à gorges, à clés plates (dites universelles): dimensions.

NF D 69-145. — Serrures à entailler, ordinaires, (dites de tiroir): dimensions.

NF D 69-146. — Serrures à entailler, légères (dites de bureau): dimensions.

NF D 69-147. — Serrure auberonnière à entailler, à gorges: dimensions.

NF D 69-149. — Serrure à entailler, légère, pour classeurs: dimensions.

NF D 69-151. — Serrures à larder, ordinaires, fermant de côté (dites de bibliothèque): dimensions.

NF D 69-152. — Serrures à larder, légères, à deux entrées: dimensions.

NF D 69-153. — Serrures à larder, renforcées, à trois gorges (dites d'armoire): dimensions.

NF D 69-158. — Serrure à larder, à crochets, pour classeurs et bureaux américains.

Textiles.

NF G 34-003. — Couvertures de laine et mixtes: spécifications.

NF G 34-004. — Couvertures de laine et mixtes spéciales aux armées de terre, de mer et de l'air et à la marine marchande.

Peintures.

NF T 30-017. — Essai de perméabilité à l'eau par la bille de hêtre.

NF T 30-018. — Essai de perméabilité à la vapeur d'eau.

Fait à Paris, le 8 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Prorogation de la validité de permis d'exploitation de mines.

Par arrêté en date du 8 décembre 1948, sont prorogés de trois ans, jusqu'au 30 juillet 1951, les deux permis d'exploitation de mines de houille institués le 30 juillet 1942, d'une part, sur le territoire des communes de Bert, Sorbier et Montcombroux (département de l'Allier), d'autre part, sur le territoire des communes de Sorbier et Bert (département de l'Allier), et qui ont été transférés aux houillères du bassin d'Auvergne par décret du 17 juillet 1946.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 décembre 1948, Mme Delorme (Anne-Marie), agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1947, auprès de l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, pour occuper l'emploi statutairement prévu de chef du service social au département administratif.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales.

Par arrêté en date du 4 décembre 1948, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la section professionnelle des officiers ministériels officiers publics et des compagnies judiciaires, sous le n° 75-L-03.

Caisses artisanales d'allocation vieillesse.

Par arrêté en date du 4 décembre 1948, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, sous le n° 75-T-01.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 6 décembre 1948, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts et règlement intérieur de l'institution de pensions complémentaires Solvay, 69, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e), qui a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Comité technique national provisoire interprofessionnel.

Rectificatif au *Journal officiel du* 27 novembre 1948: page 11516, 1re colonne, 1re ligne des visas de l'arrêté, au lieu de: « l'arrêté du 23 avril 1946 », lire: « l'arrêté du 23 septembre 1946 ».

Nomination des membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er décembre 1948: page 11706, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « MM. Simon et Mersch, membres titulaires », lire: « MM. Simonnet, Mersch, membres titulaires »; 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: MM. Courdot, Briquet, titulaires », lire: « MM. Gourdot, Briquet, titulaires »; 73e ligne, au lieu de: « MM. Planson, Marcoul, suppléants », lire: « MM. Coutelas, Marcoul, suppléants »; 80e ligne, au lieu de « Mmes Louppe, Gholet, titulaires », lire: « Mmes Louppe, Cholet, titulaires »; 3e colonne, 14e ligne, au lieu de: MM. Jolivet, Bontemps, suppléants », lire: « MM. Jolivet, Bontems, suppléants ».

Administration centrale.

Par arrêté du 30 novembre 1948, Mme Daunis, commis d'ordre et de comptabilité, stagiaire à l'administration centrale, a été nommée à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à l'administration centrale et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er septembre 1948.

Par arrêté en date du 9 décembre 1948, Mlle Guelfi (Lucrèce), administrateur civil de 1re classe, est détachée auprès du ministère de la France d'outre-mer, en qualité de chef de service de l'inspection du travail, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1948.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 9 décembre 1948, M. Bader (Edmond), agent du cadre complémentaire de 3e classe (traitement brut annuel: 51.000 F) aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, à Epinal, est placé en position de service détaché, en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat de 3e classe (salaire brut annuel: 55.000 F), au même service, à compter du 1er avril 1946, pour une période de cinq ans.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 48-1851 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 détermine les modalités selon lesquelles les correctifs doivent être appliqués à la surface réelle des locaux, pour arriver à la surface corrigée, telle qu'elle est prévue par l'article 28 de la loi du 1er septembre 1948.

Ces correctifs ont été calculés de manière à tenir compte, dans la plus large mesure possible, du service rendu à l'occupant par le local considéré; le présent décret s'est appuyé sur des principes différents pour déterminer les prix de base.

Ces principes sont les suivants:

1° La notion de rentabilité de la construction a, d'abord, été retenue en ce qui concerne la fixation du prix au mètre carré de la valeur locative prévue par l'article 30 de la loi du 1er septembre 1948.

Sans doute, les prix de valeur locative au mètre carré, tels qu'ils résultent du décret, ne correspondent pas à une rentabilité normale, eu égard au coût actuel de la construction; cependant, il est communément admis que ce coût est aujourd'hui exceptionnellement élevé et qu'il est nécessaire qu'il soit, toutes choses restant égales, par ailleurs, considérablement réduit.

Lorsqu'un tel résultat sera obtenu, les prix au mètre carré fixés par l'article 4 du présent décret correspondront sensiblement, dans chaque catégorie, pour les locaux courants (locaux de 25 à 100 m² de surface réelle pour la 3e catégorie, locaux de 100 à 200 m² pour la 2e catégorie) à une rentabilité très normale. Ils devront, du reste, être revus périodiquement en fonction de l'état de la productivité de l'industrie du bâtiment et du prix de revient de la construction.

Cependant, pour chaque catégorie, un prix différent a été fixé pour les dix premiers mètres carrés. L'expérience montre, en effet, que le prix de revient d'un local comporte une part constante de dépenses, quelle que soit sa superficie. Par ailleurs, une telle différence existait avant 1914, lorsque les prix des loyers étaient libres;

2° Les prix de base au 1er janvier 1949 ont été calculés à partir des prescriptions imposées, pour le logement de référence, par l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948.

La surface réelle des locaux de ce type variant d'une localité à une autre dans une assez large proportion, la surface retenue pour le logement prévu par l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 est une surface moyenne de 33 m², soit une surface corrigée de 36 m².

Si, pour déterminer la valeur locative prévue à l'article 4 du décret, on a essayé de ne pas trop s'éloigner des indications qui résultent du prix de la construction, il a paru impossible, en ce qui concerne les prix au 1er janvier 1949, prévus à l'article 2, ainsi que pour la fixation des majorations successives (art. 3), d'ignorer la situation de fait qui existe actuellement.

Il n'a pas paru possible, non plus, d'ignorer la situation des loyers des maisons individuelles, pour lesquels le désordre des prix est encore plus évident. C'est ce qui a conduit à établir à l'article 3 un tableau spécial pour les maisons individuelles, pour lesquelles les prix sont en moyenne réduits d'un peu plus de 10 p. 100 pour chaque catégorie.

Conformément aux prescriptions de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948, il a été précisé à l'article 9 du décret qu'en cas de variation du salaire moyen départemental le prix au mètre carré serait réajusté automatiquement en ce qui concerne tant les prix fixés à l'article 2 que les majorations semestrielles.

Enfin comme l'article 74 de la loi prévoit que le payement mensuel du loyer devient la règle, sauf convention contraire, les prix au mètre carré fixés sont des prix mensuels.

Ces différents principes doivent avoir pour conséquence de placer les maisons nouvelles dans des conditions souvent peu différentes de celles auxquelles arriveront les locaux anciens parfaitement entretenus, de même qualité et de même degré de confort, lorsque les majorations de loyers auront été successivement appliquées et que le prix de la construction se sera abaissé.

Ainsi sera réalisée une des premières conditions pour qu'une ample politique de l'habitation puisse être poursuivie.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et notamment ses articles 27, 28, 30, 31, 32 et 35;

Vu le décret n° 47-1649 du 30 août 1947 relatif aux attributions des commissions des loyers créées en application de la loi du 30 juillet 1947, et notamment son annexe;

Vu le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel;

Vu l'avis du Conseil économique;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 susvisée, le présent décret fixe:

1° Le prix de base à appliquer aux locaux d'habitation ou à usage professionnel pour la détermination du loyer y afférent, au 1er janvier 1949: le prix de base à appliquer dans ce cas, établi conformément aux dispositions de l'article 31 (1er alinéa) de la loi, figure au tableau de l'article 3 du présent décret;

2° Le montant des majorations semestrielles de ce loyer applicables à partir du 1er juillet 1949, tel qu'il résulte de l'article 31 (3e alinéa) de la loi: le montant de ces majorations est fixé à l'article 4 du présent décret;

3° Le prix de base à appliquer aux locaux d'habitation et à usage professionnel pour la détermination de la valeur locative y afférente, telle qu'elle résulte de l'article 27 de la loi et qui constitue, aux termes de l'article 31 (dernier alinéa) et de l'article 35, une limite ne pouvant en aucun cas être dépassée par le montant du loyer, y compris les majorations semestrielles: le prix de base à appliquer dans ce cas, établi conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi, figure au tableau de l'article 5 du présent décret.

Art. 2. — En vue de la détermination du montant du loyer et de la valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel, ceux-ci sont classés en quatre catégories dont les deuxième et troisième comporteront respectivement trois et deux sous-catégories.

Exceptionnellement certains locaux de très grand luxe pourront être mis hors catégorie; le montant du loyer au 1er janvier 1949 et la valeur locative de ces locaux sont ceux des locaux de la première catégorie, affectés d'un coefficient pouvant varier par palier de 0,05, entre 1,05 et 1,25.

L'indication de la catégorie du local, déterminée conformément aux règles fixées à l'annexe I jointe au présent décret, doit figurer sur le décompte établi selon le modèle type annexé au décret du 22 novembre 1948 susvisé.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, le prix annuel du mètre carré du logement de référence défini au premier alinéa de l'article 31 de la loi, d'une surface corrigée évaluée à 36 m² conformément aux énonciations figurant à l'annexe II ci-après, est fixé, à la date du 1er janvier 1949, à la somme de 160 F. Ce logement est considéré comme classé dans la troisième catégorie, sous-catégorie A.

En partant de cette donnée, les prix de base au 1er janvier 1949 du loyer mensuel des locaux d'habitation ou à usage professionnel sont fixés conformément au tableau ci-après, l'expression surface corrigée du local, arrondie au mètre carré inférieur, étant entendue au sens de l'article 11 du décret du 22 novembre 1948 susvisé.

CATÉGORIES	IMMEUBLES COLLECTIFS		MAISONS INVIDUELLES	
	Pour chacun des 10 premiers mètres carrés de surface corrigée.	Pour chacun des suivants.	Pour chacun des 10 premiers mètres carrés de surface corrigée.	Pour chacun des suivants.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1	37 »	21 »	39 »	19 »
2 A	30 »	18 »	32 »	16 »
2 B	25 »	16 »	27 »	14 »
2 C	22 »	14 »	25 »	12 »
3 A	19 40	11 »	23 30	9 50
3 B	18 »	9 »	20 »	8 »
4	15 »	7 »	17 »	6 »

Art. 4. — Chaque semestre, à compter du 1er juillet 1949 et jusqu'au 1er juillet 1954, le loyer applicable pendant le semestre précédent est augmenté du cinquième du loyer de base au 1er janvier 1949 défini à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, à compter du 1er janvier 1949, les prix de base de la valeur locative mensuelle des locaux d'habitation ou à usage professionnel sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES	VALEUR LOCATIVE MENSUELLE — Pour chacun des 10 premiers mètres carrés de surface corrigée.	Pour chacun des suivants.
	francs.	francs.
1	140 »	85 »
2 A.....	125 »	75 »
2 B.....	117 »	65 »
2 C.....	110 »	60 »
3 A.....	100 »	55 »
3 B.....	95 »	50 »
4	85 »	40 »

Art. 6. — Les prix de base du loyer et de la valeur locative au 1er janvier 1949, fixés aux tableaux des articles 3 et 5 ci-dessus, s'appliquent dans les zones ne comportant aucun abattement du salaire moyen départemental servant de base à la détermination des allocations familiales.

Dans les communes comportant un abattement du salaire moyen départemental, le loyer et la valeur locative sont affectés du pourcentage d'abattement correspondant à la zone dans laquelle la commune se trouve classée.

Art. 7. — En cas de travaux importants entraînant la modification de tout ou partie des éléments ayant servi de base au classement de l'immeuble dans l'une des catégories visées à l'article 2 du présent décret, tout ou partie des locaux de l'immeuble peuvent être changés de catégorie ou de sous-catégorie.

Art. 8. — En cas d'installation par le propriétaire, dans un local ou dans un immeuble, d'éléments d'équipement nouveaux dont la désignation et l'équivalence superficielle figurent à l'article 14 du décret du 22 novembre 1948 susvisé, ou en cas de substitution à une installation vétuste d'une installation moderne, le prix du loyer du local peut être majoré d'une somme égale au produit de l'équivalence superficielle desdits équipements par le prix de base au mètre carré de la valeur locative du local tel qu'il résulte du tableau de l'article 5 du présent décret.

Art. 9. — En cas de variation du salaire moyen départemental pris en compte pour le calcul des prestations familiales, les prix de base du loyer fixés à l'article 3 ainsi que les prix de base des majorations semestrielles fixés à l'article 4 du présent décret sont, à compter de la première majoration semestrielle qui suit la date de publication de la décision ayant fixé le nouveau salaire, modifiés dans la proportion correspondant à la variation dudit salaire

Art. 10. — Le présent décret est complété par :

1° Une annexe déterminant les conditions d'après lesquelles les locaux doivent être répartis en catégories (annexe I) ;

2° Un tableau donnant le décompte du montant du loyer au 1er janvier 1949 pour le local de référence prévu à l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 (annexe II).

Art. 11. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'application du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

ANNEXE I

CONDITIONS DE CLASSEMENT DES LOCAUX

Pour le classement d'un local dans l'une des catégories ou sous-catégories prévues par le décret, il y a, d'abord, lieu de se référer aux usages traditionnels concernant les différents types de constructions — notamment aux règles suivies par les experts pour calculer la valeur vénale des immeubles.

Cependant, si ces usages correspondent généralement à la réalité, quelques réserves s'imposent :

1° Dans le choix des catégories, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'importance des équipements propres au local ou à l'immeuble, puisque ceux-ci font, par ailleurs, l'objet de correctifs. Sans doute, dans la plupart des cas, la qualité et l'importance des installations d'hygiène et de confort sont en rapport avec la catégorie de l'immeuble, mais il n'en est pas toujours ainsi.

2° Le classement doit se faire par local et non pas par immeuble.

Dans les immeubles collectifs, les divers logements d'un même bâtiment sont, d'une manière générale, situés dans la même catégorie. Ils jouissent des mêmes avantages ou procèdent d'une même conception; ils ont les mêmes caractéristiques au point de vue de la construction et, notamment, de l'isolation phonique et thermique.

Mais souvent, il existe, dans un même immeuble collectif, des locaux de qualité inférieure aux autres. Il en est ainsi fréquemment des locaux situés au dernier étage et, parfois, de ceux situés à l'entresol. Dans certaines villes, notamment, il existe, à l'intérieur des constructions de première et de deuxième catégorie, des logements « sacrifiés » qui, très souvent, devront être classés dans la troisième catégorie. C'est le cas, en particulier, des locaux dont l'accès n'est possible que par l'escalier de service.

3° Toutes les catégories et sous-catégories d'immeubles ne sont pas représentées dans toutes les communes; sauf à Paris et dans quelques villes de plus de 100.000 habitants, il est tout à fait exceptionnel de rencontrer des locaux correspondant à la première catégorie. A Paris même, ces locaux ne se présentent presque uniquement que dans certains quartiers. De même, il est possible que, dans certaines localités, quelques sous-catégories n'existent pas ou soient très rares, en particulier l'une ou l'autre de celles qui correspondent aux subdivisions de la deuxième catégorie.

Pour la détermination de la catégorie et, éventuellement, de la sous-catégorie, il y a lieu de prendre en considération la mesure dans laquelle le local répond aux caractéristiques prévues, ainsi que, éventuellement, les divers éléments propres à l'immeuble qui ne font pas l'objet de correctifs dans le calcul de la surface corrigée.

I. — Détermination de la catégorie applicable au local.

Première catégorie.

Dans cette catégorie entrent les locaux ayant réellement un caractère de luxe, situés dans des constructions en matériaux d'excellente qualité assurant des conditions parfaites d'habitabilité et qui présentent la plupart des caractéristiques suivantes :

Aspect, tant extérieur qu'intérieur, particulièrement soigné (revêtements et décorations de qualité).

Large conception des pièces de réception, des dégagements, pièces secondaires et annexes. Baies de dimensions plus grandes que la normale. Hauteur de plafond sensiblement supérieure à la moyenne.

Installations et équipement, sinon très modernes, du moins de très bonne qualité.

Dans les immeubles collectifs, large conception des accès, vestibules et escaliers communs; présence d'un ou plusieurs ascenseurs, d'escaliers de service, de monte-charge, de tapis..

Deuxième catégorie.

Dans cette catégorie entrent les locaux situés dans des constructions en matériaux de bonne ou très bonne qualité, assurant des conditions satisfaisantes d'habitabilité (notamment au point de vue de l'isolation phonique ou thermique), qui présentent la plupart des caractéristiques suivantes :

Existence de pièces de réception (salle à manger et salon) pour les locaux d'un certain nombre de pièces; dégagements intérieurs de dimensions normales et d'aspect satisfaisant;

Installations et équipement de bonne qualité ou de qualité moyenne;

Dans les immeubles collectifs, accès faciles, vestibules, escaliers de dimensions et d'aspect satisfaisants.

Troisième catégorie.

Cette catégorie constitue, dans la plupart des communes, la grande majorité des constructions existantes. Sa subdivision A correspond à la catégorie du logement de référence prévu à l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948.

Y entrent les locaux situés dans des constructions en matériaux ordinaires et d'exécution économique assurant des conditions d'habitabilité ordinaires ou médiocres qui présentent les principales caractéristiques suivantes :

Absence de pièces de réception spécialisées;

Dimensions en général exiguës des pièces;

Dégagements intérieurs et extérieurs réduits.

Quatrième catégorie.

Les locaux de cette catégorie sont ceux qui ne présentent pas ou ne présentent plus les conditions élémentaires d'habitabilité.

Il en est ainsi, notamment, de certaines constructions édifiées avec des matériaux dont la qualité ou la mise en œuvre est exceptionnellement défectueuse ainsi que des immeubles démunis de tout équipement (aucun W.-C., ni particulier au local, ni même commun à l'immeuble).

Catégorie exceptionnelle de luxe.

Certains immeubles, très peu nombreux, présentent des caractéristiques nettement exceptionnelles, même par rapport à la première catégorie qui concerne les immeubles de luxe. Il n'est pas possible d'en donner les caractéristiques essentielles. L'usage de bois précieux, de marbre, d'installation d'hygiène ayant un caractère de très grand luxe, etc., ne permet pas de les classer dans une catégorie. Le cas de ces immeubles est prévu à l'article 2 du décret.

II. — Détermination de la sous-catégorie correspondant à un local d'une catégorie déterminée.

A. — *Locaux appartenant à la 2e catégorie.*

1° Locaux situés dans l'agglomération parisienne.

La *sous-catégorie A* comprend des locaux situés dans des constructions de très bonne qualité, qui comportent de larges pièces de réception et des dégagements intérieurs assez vastes. Dans les immeubles collectifs, présence d'un escalier assez large, avec tapis, d'un escalier de service, et, si l'immeuble a plus de deux étages, d'un ascenseur.

Cette sous-catégorie diffère principalement de la première catégorie par :

Une moindre ampleur des pièces de réception, entrées et galeries;

Le nombre plus réduit des cabinets de toilette, salles de bains, lingeries et offices;

Des matériaux parfois de moindre qualité;
Dans les immeubles collectifs, dimensions moins importantes des dégagements, vestibules et escaliers; absence possible de monte-charges.

La *sous-catégorie B* comprend des locaux situés dans des constructions d'une qualité ou d'une classe inférieures aux précédentes:
Matériaux assurant une isolation phonique et thermique moins satisfaisante;
Dégagements intérieurs et extérieurs peu importants;
Dans les immeubles collectifs, absence fréquente d'ascenseurs, voire d'escaliers de service ou de tapis d'escaliers.

La *sous-catégorie C* comprend des locaux situés dans des constructions de bonne qualité, mais qui se distinguent notamment des précédentes par:
Un aspect plus ordinaire;
Un faible développement, tant des dégagements, vestibules et escaliers que des pièces et entrées (il existe généralement un salon et une salle à manger, dès qu'il y a quatre pièces, mais ils sont assez exigus);
Dans les immeubles collectifs, absence habituelle d'ascenseurs, d'escaliers de service, de tapis d'escalier; les appartements ont rarement plus de quatre pièces principales; ils donnent sur des paliers parfois communs à plus de deux logements.

2° Locaux situés en province.

Il y a lieu d'adapter les indications qui précèdent aux circonstances locales.
Dans les localités de très faible importance, il arrivera fréquemment qu'aucun logement ne soit susceptible d'être classé dans la catégorie 2 A, *a fortiori* dans la 1re catégorie; le classement dans la catégorie 2 B ne concernera que peu de logements.
Dans les villes importantes, les locaux de 1re catégorie seront exceptionnels, et ceux-mêmes de catégorie 2 A assez rares.
Le caractère général de la localité a, dans une large mesure, déterminé la nature des constructions. Dans une ville presque uniquement industrielle, il n'existe pour ainsi dire pas de locaux de première catégorie et peu de locaux de deuxième catégorie.

B. — *Locaux appartenant à la 3e catégorie.*

Pour le choix entre les sous-catégories A et B, il y a lieu de prendre notamment en considération la qualité des matériaux employés, la dimension, l'aspect des accès des pièces et des dégagements, le fini de la construction.
Dans la sous-catégorie A, l'isolation phonique et thermique est encore satisfaisante. Les dégagements intérieurs et extérieurs, quoique de dimensions réduites, sont également satisfaisantes.
Au contraire, dans la sous-catégorie B, la construction est souvent de qualité médiocre ou présente certains vices (humidité, isolations phoniques et thermiques très insuffisantes). Les dégagements intérieurs et extérieurs sont, en général, sacrifiés. Les escaliers et couloirs sont particulièrement sombres ou mal éclairés, ou, au contraire, en plein vent.

3e CATÉGORIE
A

ANNEXE II

DECOMPTE DU MONTANT DU LOYER POUR LE LOCAL DE REFERENCE PREVU PAR L'ARTICLE 31 DE LA LOI DU 1er SEPTEMBRE 1948

I. — *Correctifs applicables à chaque partie du local.*

NATURE DES PIECES	SURFACE réelle.	COEFFICIENT (article 6).	SURFACE pondérée.	ÉCLAIREMENT	ENSOLEILLEMENT	VUES	COEFFICIENT moyen.	SURFACE corrigée.
1re pièce	12	1	12	1	1	0,9	0,96	11,52
2e pièce	12	1	12	1	0,9	0,9	0,93	11,16
Cuisine	6	1	6	1	0,9	0,9	0,93	5,58
W.-C.	1	1						1
Dégagement	2	0,6						1,20
Total	33							30,46

II. — *Coefficient d'ensemble du logement.*

ENTRETIEN	SITUATION ET VOISINAGE	MOYENNE	
0,8	1	0,9	27,41

III. — *Equipement du local.*

	Mètres carrés.	
Electricité	1,5	
1 poste d'eau et vidange dans le local	3,5	
W.-C. dans le local	4	
	9	9
		36,41

IV. — *Surface corrigée*
(arrondie au chiffre inférieur): 36 m².

V. — *Loyer mensuel au 1er janvier 1949.*

	francs.
Les dix premiers mètres carrés	194
Pour les suivants: 26 × 11	286
Montant du loyer mensuel	480

Soit par an: 5.760 F.

Circulaire n° C. G. 1283 relative à l'application de la nouvelle réglementation du prix des loyers.

Paris, le 10 décembre 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à messieurs les préfets.

Le *Journal officiel* du 11 décembre 1948 a publié deux décrets portant, le premier, le n° 48-1881, et le deuxième, le n° 48-1882, et ayant respectivement pour objet de fixer les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel, et de modifier l'article 17 et l'annexe n° I du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée desdits locaux.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de ces textes.

1° L'article 1er du décret n° 48-1882 du 10 décembre 1948 a réduit de quinze à dix jours le délai dans lequel doivent intervenir, le cas échéant, les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 17 du décret du 22 novembre 1948.

Dans la mesure où vous jugerez nécessaire de prendre une décision dans ce domaine, j'insiste à nouveau sur l'intérêt qu'il y aurait à ne pas attendre l'expiration de ce délai, en raison du temps très réduit dont disposent les intéressés pour effectuer le calcul du nouveau loyer des locaux d'habitation ou à usage professionnel;

2° Ainsi que l'a souligné le Conseil économique dans l'avis qu'il a émis le 8 décembre 1948, il est du plus haut intérêt que des immeubles de référence appartenant à chacune des catégories et sous-catégories prévues par le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 soient choisis, dans chaque localité ou agglomération, d'accord entre les organismes représentant les propriétaires, les locataires, les architectes et les familles.

Je vous prie de vous assurer auprès de messieurs les maires que des initiatives de cette nature soient rapidement prises et qu'une large publicité soit faite localement sur ce point, afin de donner aux propriétaires et aux locataires la possibilité de se mettre d'accord plus aisément sur le classement de leurs immeubles;

3° Les articles 3 et 5 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 ont fixé les prix de base du loyer au 1er janvier 1949 et de la valeur locative des locaux d'habitation.

A titre d'information, je vous communique, ci-après, des tableaux faisant apparaître, pour chaque catégorie de local, et en fonction de la surface corrigée, les chiffres mensuels auxquels correspondent les dispositions des articles 3 et 5 susvisés, pour les communes ne comportant aucun abattement du salaire moyen départemental. En cas de variation dudit salaire, ces chiffres seraient modifiés dans les conditions fixées à l'article 9 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

TABLEAU DES LOYERS MENSUELS AU 1er JANVIER 1949

en fonction de la surface corrigée des locaux.

(Article 3 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.)

I. — IMMEUBLES COLLECTIFS

SURFACE corrigée en mètres carrés	Ire CATEGORIE	IIe CATEGORIE			IIIe CATEGORIE		IVe CATEGORIE
		A	B	C	A	B	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
5	185 »	150 »	125 »	110 »	97 »	90 »	75 »
6	222 »	180 »	150 »	132 »	116 40	108 »	90 »
7	259 »	210 »	175 »	154 »	135 80	126 »	105 »
8	296 »	240 »	200 »	176 »	155 20	144 »	120 »
9	333 »	270 »	225 »	198 »	174 60	162 »	135 »
10	370 »	300 »	250 »	220 »	194 »	180 »	150 »
11	391 »	318 »	266 »	234 »	205 »	189 »	157 »
12	412 »	336 »	282 »	248 »	216 »	198 »	164 »
13	433 »	354 »	298 »	262 »	227 »	207 »	171 »
14	454 »	372 »	314 »	276 »	238 »	216 »	178 »
15	475 »	390 »	330 »	290 »	249 »	225 »	185 »
16	496 »	408 »	346 »	304 »	260 »	234 »	192 »
17	517 »	426 »	362 »	318 »	271 »	243 »	199 »
18	538 »	444 »	378 »	332 »	282 »	252 »	206 »
19	559 »	462 »	394 »	346 »	293 »	261 »	213 »
20	580 »	480 »	410 »	360 »	304 »	270 »	220 »
21	601 »	498 »	426 »	374 »	315 »	279 »	227 »
22	622 »	516 »	442 »	388 »	326 »	288 »	234 »
23	643 »	534 »	458 »	402 »	337 »	297 »	241 »
24	664 »	552 »	474 »	416 »	348 »	306 »	248 »
25	685 »	570 »	490 »	430 »	359 »	315 »	255 »
26	706 »	588 »	506 »	444 »	370 »	324 »	262 »
27	727 »	606 »	522 »	458 »	381 »	333 »	269 »
28	748 »	624 »	538 »	472 »	392 »	342 »	276 »
29	769 »	642 »	554 »	486 »	403 »	351 »	283 »
30	790 »	660 »	570 »	500 »	414 »	360 »	290 »
31	811 »	678 »	586 »	514 »	425 »	369 »	297 »
32	832 »	696 »	602 »	528 »	436 »	378 »	304 »
33	853 »	714 »	618 »	542 »	447 »	387 »	311 »
34	874 »	732 »	634 »	556 »	458 »	396 »	318 »
35	895 »	750 »	650 »	570 »	469 »	405 »	325 »
36	916 »	768 »	666 »	584 »	480 »	414 »	332 »
37	937 »	786 »	682 »	598 »	491 »	423 »	339 »
38	958 »	804 »	698 »	612 »	502 »	432 »	346 »
39	979 »	822 »	714 »	626 »	513 »	441 »	353 »
40	1.000 »	840 »	730 »	640 »	524 »	450 »	360 »
41	1.021 »	858 »	746 »	654 »	535 »	459 »	367 »
42	1.042 »	876 »	762 »	668 »	546 »	468 »	374 »

SURFACE corrigée en mètres carrés	Ire CATEGORIE	IIe CATEGORIE			IIIe CATEGORIE		IVe CATEGORIE
		A	B	C	A	B	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
43	1.063 »	894 »	778 »	682 »	557 »	477 »	381 »
44	1.084 »	912 »	794 »	696 »	568 »	486 »	388 »
45	1.105 »	930 »	810 »	710 »	579 »	495 »	395 »
46	1.126 »	948 »	826 »	724 »	590 »	504 »	402 »
47	1.147 »	966 »	842 »	738 »	601 »	513 »	409 »
48	1.168 »	984 »	858 »	752 »	612 »	522 »	416 »
49	1.189 »	1.002 »	874 »	766 »	623 »	531 »	423 »
50	1.210 »	1.020 »	890 »	780 »	634 »	540 »	430 »
51	1.231 »	1.038 »	906 »	794 »	645 »	549 »	437 »
52	1.252 »	1.056 »	922 »	808 »	656 »	558 »	444 »
53	1.273 »	1.074 »	938 »	822 »	667 »	567 »	451 »
54	1.294 »	1.092 »	954 »	836 »	678 »	576 »	458 »
55	1.315 »	1.110 »	970 »	850 »	689 »	585 »	465 »
56	1.326 »	1.128 »	986 »	864 »	700 »	594 »	472 »
57	1.357 »	1.146 »	1.002 »	878 »	711 »	603 »	479 »
58	1.378 »	1.164 »	1.018 »	892 »	722 »	612 »	486 »
59	1.399 »	1.182 »	1.034 »	906 »	733 »	621 »	493 »
60	1.420 »	1.200 »	1.050 »	920 »	744 »	630 »	500 »
61	1.441 »	1.218 »	1.066 »	934 »	755 »	639 »	507 »
62	1.462 »	1.236 »	1.082 »	948 »	766 »	648 »	514 »
63	1.483 »	1.254 »	1.098 »	962 »	777 »	657 »	521 »
64	1.504 »	1.272 »	1.114 »	976 »	788 »	666 »	528 »
65	1.525 »	1.290 »	1.130 »	990 »	799 »	675 »	535 »
66	1.546 »	1.308 »	1.146 »	1.004 »	810 »	684 »	542 »
67	1.567 »	1.326 »	1.162 »	1.018 »	821 »	693 »	549 »
68	1.588 »	1.344 »	1.178 »	1.032 »	832 »	702 »	556 »
69	1.609 »	1.362 »	1.194 »	1.046 »	843 »	711 »	563 »
70	1.630 »	1.380 »	1.210 »	1.060 »	854 »	720 »	570 »
71	1.651 »	1.398 »	1.226 »	1.074 »	865 »	729 »	577 »
72	1.672 »	1.416 »	1.242 »	1.088 »	876 »	738 »	584 »
73	1.693 »	1.434 »	1.258 »	1.102 »	887 »	747 »	591 »
74	1.714 »	1.452 »	1.274 »	1.116 »	898 »	756 »	598 »
75	1.735 »	1.470 »	1.290 »	1.130 »	909 »	765 »	605 »
76	1.756 »	1.488 »	1.306 »	1.144 »	920 »	774 »	612 »
77	1.777 »	1.506 »	1.322 »	1.158 »	931 »	783 »	619 »
78	1.798 »	1.524 »	1.338 »	1.172 »	942 »	792 »	626 »
79	1.819 »	1.542 »	1.354 »	1.186 »	953 »	801 »	633 »
80	1.840 »	1.560 »	1.370 »	1.200 »	964 »	810 »	640 »
81	1.861 »	1.578 »	1.386 »	1.214 »	975 »	819 »	647 »
82	1.882 »	1.596 »	1.402 »	1.228 »	986 »	828 »	654 »
83	1.903 »	1.614 »	1.418 »	1.242 »	997 »	837 »	661 »
84	1.924 »	1.632 »	1.434 »	1.256 »	1.008 »	846 »	668 »
85	1.945 »	1.650 »	1.450 »	1.270 »	1.019 »	855 »	675 »
86	1.966 »	1.668 »	1.466 »	1.284 »	1.030 »	864 »	682 »
87	1.987 »	1.686 »	1.482 »	1.298 »	1.041 »	873 »	689 »
88	2.008 »	1.704 »	1.498 »	1.312 »	1.052 »	882 »	696 »
89	2.029 »	1.722 »	1.514 »	1.326 »	1.063 »	891 »	703 »
90	2.050 »	1.740 »	1.530 »	1.340 »	1.074 »	900 »	710 »
91	2.071 »	1.758 »	1.546 »	1.354 »	1.085 »	909 »	717 »
92	2.092 »	1.776 »	1.562 »	1.368 »	1.096 »	918 »	724 »
93	2.113 »	1.794 »	1.578 »	1.382 »	1.107 »	927 »	731 »
94	2.134 »	1.812 »	1.594 »	1.396 »	1.118 »	936 »	738 »
95	2.155 »	1.830 »	1.610 »	1.410 »	1.129 »	945 »	745 »
96	2.176 »	1.848 »	1.626 »	1.424 »	1.140 »	954 »	752 »
97	2.197 »	1.866 »	1.642 »	1.438 »	1.151 »	963 »	759 »
98	2.218 »	1.884 »	1.658 »	1.452 »	1.162 »	972 »	766 »
99	2.239 »	1.902 »	1.674 »	1.466 »	1.173 »	981 »	773 »
100	2.260 »	1.920 »	1.690 »	1.480 »	1.184 »	990 »	780 »
101	2.281 »	1.938 »	1.706 »	1.494 »	1.195 »	999 »	787 »
102	2.302 »	1.956 »	1.722 »	1.508 »	1.206 »	1.008 »	794 »
103	2.323 »	1.974 »	1.738 »	1.522 »	1.217 »	1.017 »	801 »
104	2.344 »	1.992 »	1.754 »	1.536 »	1.228 »	1.026 »	808 »
105	2.365 »	2.010 »	1.770 »	1.550 »	1.239 »	1.035 »	815 »
106	2.386 »	2.028 »	1.786 »	1.564 »	1.250 »	1.044 »	822 »
107	2.407 »	2.046 »	1.802 »	1.578 »	1.261 »	1.053 »	829 »
108	2.428 »	2.064 »	1.818 »	1.592 »	1.272 »	1.062 »	836 »
109	2.449 »	2.082 »	1.834 »	1.606 »	1.283 »	1.071 »	843 »
110	2.470 »	2.100 »	1.850 »	1.620 »	1.294 »	1.080 »	850 »
111	2.491 »	2.118 »	1.866 »	1.634 »	1.305 »	1.089 »	857 »
112	2.512 »	2.136 »	1.882 »	1.648 »	1.316 »	1.098 »	864 »
113	2.533 »	2.154 »	1.898 »	1.662 »	1.327 »	1.107 »	871 »
114	2.554 »	2.172 »	1.914 »	1.676 »	1.338 »	1.116 »	878 »
115	2.575 »	2.190 »	1.930 »	1.690 »	1.349 »	1.125 »	885 »
116	2.596 »	2.208 »	1.946 »	1.704 »	1.360 »	1.134 »	892 »
117	2.617 »	2.226 »	1.962 »	1.718 »	1.371 »	1.143 »	899 »
118	2.638 »	2.244 »	1.978 »	1.732 »	1.382 »	1.152 »	906 »
119	2.659 »	2.262 »	1.994 »	1.746 »	1.393 »	1.161 »	913 »
120	2.680 »	2.280 »	2.010 »	1.760 »	1.404 »	1.170 »	920 »
121	2.701 »	2.298 »	2.026 »	1.774 »	1.415 »	1.179 »	927 »
122	2.722 »	3.316 »	2.042 »	1.788 »	1.426 »	1.188 »	934 »
123	2.743 »	2.334 »	2.058 »	1.802 »	1.437 »	1.197 »	941 »

SURFACE corrigée en mètres carrés	Ire CATEGORIE	IIe CATEGORIE			IIIe CATEGORIE		IVe CATEGORIE
		A	B	C	A	B	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
124	2.764 »	2.352 »	2.074 »	1.816 »	1.448 »	1.206 »	948 »
125	2.785 »	2.370 »	2.090 »	1.830 »	1.459 »	1.215 »	955 »
126	2 806 »	2.388 »	2.106 »	1.844 »	1.470 »	1.224 »	962 »
127	2.827 »	2.406 »	2.122 »	1.858 »	1.481 »	1.233 »	969 »
128	2.848 »	2.424 »	2.138 »	1.872 »	1.492 »	1 242 »	976 »
129	2.869 »	2.442 »	2.154 »	1.886 »	1.503 »	1.251 »	983 »
130	2.890 »	2.460 »	2.170 »	1.900 »	1.514 »	1.260 »	990 »
131	2.911 »	2.478 »	2.186 »	1.914 »	1.525 »	1 269 »	997 »
132	2.932 »	2.496 »	2.202 »	1.928 »	1.536 »	1.278 »	1.004 »
133	2.953 »	2.514 »	2.218 »	1.942 »	1.547 »	1.287 »	1.011 »
134	2.974 »	2.532 »	2.234 »	1.956 »	1.558 »	1.296 »	1.018 »
135	2.995 »	2.550 »	2.250 »	1.970 »	1.569 »	1.305 »	1.025 »
136	3.016 »	2.568 »	2.266 »	1.984 »	1.580 »	1.314 »	1.032 »
137	3.037 »	2.586 »	2.282 »	1.998 »	1.591 »	1.325 »	1.039 »
138	3.058 »	2.604 »	2.298 »	2.012 »	1.602 »	1 332 »	1.046 »
139	3.079 »	2.622 »	2.314 »	2.026 »	1.613 »	1.341 »	1.053 »
140	3.100 »	2.640 »	2.330 »	2.040 »	1.624 »	1.350 »	1.060 »
141	3.121 »	2.658 »	2.346 »	2.054 »	1.635 »	1 359 »	1.067 »
142	3.142 »	2.676 »	2.362 »	2.068 »	1.646 »	1.368 »	1.074 »
143	3.163 »	2.694 »	2.378 »	2.082 »	1.657 »	1.377 »	1.081 »
144	3.184 »	2.712 »	2.394 »	2.096 »	1.668 »	1.386 »	1.088 »
145	3.205 »	2.730 »	2.410 »	2.110 »	1.679 »	1.395 »	1.095 »
146	3.226 »	2.748 »	2.426 »	2.124 »	1.690 »	1.404 »	1.102 »
147	3.247 »	2.766 »	2.442 »	2.138 »	1.701 »	1.413 »	1.109 »
148	3.268 »	2.784 »	2.458 »	2.152 »	1.712 »	1.422 »	1.116 »
149	3.289 »	2.802 »	2.474 »	2.166 »	1.723 »	1.431 »	1.123 »
150	3.310 »	2.820 »	2.490 »	2.180 »	1.734 »	1.440 »	1.130 »
151	3.331 »	2.838 »	2.506 »	2.194 »	1.745 »	1.449 »	1.137 »
152	3.352 »	2.856 »	2.522 »	2.208 »	1.756 »	1.458 »	1.144 »
153	3.373 »	2.874 »	2.538 »	2.222 »	1.767 »	1.467 »	1.151 »
154	3.394 »	2.892 »	2.554 »	2.236 »	1.778 »	1.476 »	1.158 »
155	3.415 »	2.910 »	2.570 »	2.250 »	1.789 »	1.485 »	1.165 »
156	3.436 »	2.928 »	2.586 »	2.264 »	1.800 »	1.494 »	1.172 »
157	3.457 »	2.946 »	2.602 »	2.278 »	1.811 »	1.503 »	1.179 »
158	3.478 »	2.964 »	2.618 »	2.292 »	1.822 »	1.512 »	1.186 »
159	3.499 »	2.982 »	2.634 »	2.306 »	1.833 »	1.521 »	1.193 »
160	3.520 »	3.000 »	2.650 »	2.320 »	1.844 »	1.530 »	1.200 »
161	3.541 »	3.018 »	2.666 »	2.334 »	1.855 »	1.539 »	1.207 »
162	3.562 »	3.036 »	2.682 »	2.348 »	1.866 »	1.548 »	1.214 »
163	3.583 »	3.054 »	2.698 »	2.362 »	1.877 »	1.557 »	1.224 »
164	3.604 »	3.072 »	2.714 »	2.376 »	1.888 »	1.566 »	1.228 »
165	3.625 »	3.090 »	2.730 »	2.390 »	1.899 »	1.575 »	1.235 »
166	3.646 »	3.108 »	2.746 »	2.404 »	1.910 »	1.584 »	1.242 »
167	3.667 »	3.126 »	2.762 »	2.418 »	1.921 »	1.593 »	1.249 »
168	3.688 »	3.144 »	2.778 »	2.432 »	1.932 »	1.602 »	1.256 »
169	3.709 »	3.162 »	2.794 »	2.446 »	1.943 »	1.611 »	1.263 »
170	3.730 »	3.180 »	2.810 »	2.460 »	1.954 »	1.620 »	1.270 »
171	3.751 »	3.198 »	2.826 »	2.474 »	1.965 »	1.629 »	1.277 »
172	3.772 »	3.216 »	2.842 »	2.488 »	1.976 »	1.638 »	1.284 »
173	3.793 »	3.234 »	2.858 »	2.502 »	1.987 »	1.647 »	1.291 »
174	3.814 »	3.252 »	2.874 »	2.516 »	1.998 »	1.656 »	1.298 »
175	3.835 »	3.270 »	2.890 »	2.530 »	2.009 »	1.665 »	1.305 »
176	3.856 »	3.288 »	2.906 »	2.544 »	2.020 »	1.674 »	1.312 »
177	3.877 »	3.306 »	2.922 »	2.558 »	2.031 »	1.683 »	1.319 »
178	3.898 »	3.324 »	2.938 »	2.572 »	2.042 »	1.692 »	1.326 »
179	3.919 »	3.342 »	2.954 »	2.586 »	2.053 »	1.701 »	1.333 »
180	3.940 »	3.360 »	2.970 »	2.610 »	2.064 »	1.710 »	1.340 »
181	3.961 »	3.378 »	2.986 »	2.614 »	2.075 »	1.719 »	1.347 »
182	3.982 »	3.396 »	3.002 »	2.628 »	2.086 »	1.728 »	1.354 »
183	4.003 »	3.414 »	3.018 »	2.642 »	2.097 »	1.737 »	1.361 »
184	4.024 »	3.432 »	3.034 »	2.656 »	2.108 »	1.746 »	1.368 »
185	4.045 »	3.452 »	3.050 »	2.670 »	2.119 »	1.755 »	1.375 »
186	4.066 »	3.468 »	3.066 »	2.684 »	2.130 »	1.764 »	1.382 »
187	4.087 »	3.486 »	3.082 »	2.698 »	2.141 »	1.773 »	1.389 »
188	4.108 »	3.504 »	3.098 »	2.712 »	2.152 »	1.782 »	1.396 »
189	4.129 »	3.522 »	3.114 »	2.726 »	2.163 »	1.791 »	1.403 »
190	4.150 »	3.540 »	3.130 »	2.740 »	2.174 »	1.800 »	1.410 »
191	4.171 »	3.558 »	3.146 »	2.754 »	2.185 »	1.809 »	1.417 »
192	4.192 »	3.576 »	3.162 »	2.768 »	2.196 »	1.818 »	1.424 »
193	4.213 »	3.594 »	3.178 »	2.782 »	2.207 »	1.827 »	1.431 »
194	4.234 »	3.612 »	3.194 »	2.796 »	2.218 »	1.836 »	1.438 »
195	4.255 »	3.630 »	3.210 »	2.810 »	2.229 »	1.845 »	1.445 »
196	4.276 »	3.648 »	3.226 »	2.824 »	2.240 »	1.854 »	1.452 »
197	4.297 »	3.666 »	3.242 »	2.838 »	2.251 »	1.863 »	1.459 »
198	4.318 »	3.684 »	3.258 »	2.852 »	2.262 »	1.872 »	1.466 »
199	4.339 »	3.702 »	3.274 »	2.866 »	2.273 »	1.881 »	1.473 »
200	4.360 »	3.720 »	3.290 »	2.880 »	2.284 »	1.890 »	1.480 »
Plus de 200 m², par m²	21 »	18 »	16 »	14 »	11 »	9 »	7 »

II. — MAISONS INDIVIDUELLES

SURFACE corrigée en mètres carrés	Ire CATEGORIE	IIe CATEGORIE			IIIe CATEGORIE		IVe CATEGORIE
		A	B	C	A	B	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
5	195 »	160 »	135 »	125 »	115 50	100 »	85 »
6	234 »	192 »	162 »	150 »	139 80	120 »	102 »
7	273 »	224 »	189 »	175 »	163 20	140 »	119 »
8	312 »	256 »	216 »	200 »	186 40	160 »	136 »
9	351 »	288 »	243 »	225 »	209 70	180 »	153 »
10	390 »	320 »	270 »	250 »	233 »	200 »	170 »
11	409 »	336 »	284 »	262 »	242 50	208 »	176 »
12	428 »	352 »	298 »	274 »	252 »	216 »	182 »
13	447 »	368 »	312 »	286 »	261 50	224 »	188 »
14	466 »	384 »	326 »	298 »	271 »	232 »	194 »
15	485 »	400 »	340 »	310 »	280 50	240 »	200 »
16	504 »	416 »	354 »	322 »	290 »	248 »	206 »
17	523 »	432 »	368 »	334 »	299 50	256 »	212 »
18	542 »	448 »	382 »	346 »	309 »	264 »	218 »
19	561 »	464 »	396 »	358 »	318 50	272 »	224 »
20	580 »	480 »	410 »	370 »	328 »	280 »	230 »
21	599 »	496 »	424 »	382 »	337 50	288 »	236 »
22	618 »	512 »	438 »	394 »	347 »	296 »	242 »
23	637 »	528 »	452 »	406 »	356 50	304 »	248 »
24	656 »	544 »	466 »	418 »	366 »	312 »	254 »
25	675 »	560 »	482 »	430 »	375 50	320 »	260 »
26	694 »	576 »	494 »	442 »	385 »	328 »	266 »
27	713 »	592 »	508 »	454 »	394 50	336 »	272 »
28	732 »	608 »	522 »	466 »	404 »	344 »	278 »
29	751 »	624 »	536 »	478 »	413 50	352 »	284 »
30	770 »	640 »	550 »	490 »	423 »	360 »	290 »
31	789 »	656 »	564 »	502 »	432 50	368 »	296 »
32	808 »	672 »	578 »	514 »	442 »	376 »	302 »
33	827 »	688 »	592 »	526 »	451 50	384 »	308 »
34	846 »	704 »	606 »	538 »	461 »	392 »	314 »
35	865 »	720 »	620 »	550 »	470 50	400 »	320 »
36	884 »	736 »	634 »	562 »	480 »	408 »	326 »
37	903 »	752 »	648 »	574 »	489 50	416 »	332 »
38	922 »	768 »	662 »	586 »	499 »	424 »	338 »
39	941 »	784 »	676 »	598 »	508 50	432 »	344 »
40	960 »	800 »	690 »	610 »	518 »	440 »	350 »
41	979 »	816 »	704 »	622 »	527 50	448 »	356 »
42	998 »	832 »	718 »	634 »	537 »	456 »	362 »
43	1.017 »	848 »	732 »	646 »	546 50	464 »	368 »
44	1.036 »	864 »	746 »	658 »	556 »	472 »	374 »
45	1.055 »	880 »	760 »	670 »	565 50	480 »	380 »
46	1.074 »	896 »	774 »	682 »	575 »	488 »	386 »
47	1.093 »	912 »	788 »	694 »	584 50	496 »	392 »
48	1.112 »	928 »	802 »	706 »	594 »	504 »	398 »
49	1.131 »	944 »	816 »	718 »	603 50	512 »	404 »
50	1.150 »	960 »	830 »	730 »	613 »	520 »	410 »
51	1.169 »	976 »	844 »	742 »	622 50	528 »	416 »
52	1.188 »	992 »	858 »	754 »	632 »	536 »	422 »
53	1.207 »	1.008 »	872 »	766 »	641 50	544 »	428 »
54	1.226 »	1.024 »	886 »	778 »	651 »	552 »	434 »
55	1.245 »	1.040 »	900 »	790 »	660 50	560 »	440 »
56	1.264 »	1.056 »	914 »	802 »	670 »	568 »	446 »
57	1.283 »	1.072 »	928 »	814 »	679 50	576 »	452 »
58	1.302 »	1.088 »	942 »	826 »	689 »	584 »	458 »
59	1.321 »	1.104 »	956 »	838 »	698 50	592 »	464 »
60	1.340 »	1.120 »	970 »	850 »	708 »	600 »	470 »
61	1.359 »	1.136 »	984 »	862 »	717 50	608 »	476 »
62	1.378 »	1.152 »	998 »	874 »	727 »	616 »	482 »
63	1.397 »	1.168 »	1.012 »	886 »	736 50	624 »	488 »
64	1.416 »	1.184 »	1.026 »	898 »	746 »	632 »	494 »
65	1.435 »	1.200 »	1.040 »	910 »	755 50	640 »	500 »

SURFACE corrigée en mètres carrés	Ire CATEGORIE	IIe CATEGORIE			IIIe CATEGORIE		IVe CATEGORIE
		A	B	C	A	B	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
66	1.454 »	1.216 »	1.054 »	922 »	765 »	648 »	506 »
67	1.473 »	1.232 »	1.068 »	934 »	774 50	656 »	512 »
68	1.492 »	1.248 »	1.082 »	946 »	784 »	664 »	518 »
69	1.511 »	1.264 »	1.096 »	958 »	793 50	672 »	524 »
70	1.530 »	1.280 »	1.110 »	970 »	803 »	680 »	530 »
71	1.549 »	1.296 »	1.124 »	982 »	812 50	688 »	536 »
72	1.568 »	1.312 »	1.138 »	994 »	822 »	696 »	542 »
73	1.587 »	1.328 »	1.152 »	1.006 »	831 50	704 »	548 »
74	1.606 »	1.344 »	1.166 »	1.018 »	841 »	712 »	554 »
75	1.625 »	1.360 »	1.180 »	1.030 »	850 50	720 »	560 »
76	1.644 »	1.376 »	1.194 »	1.042 »	860 »	728 »	566 »
77	1.663 »	1.392 »	1.208 »	1.054 »	869 50	736 »	572 »
78	1.682 »	1.408 »	1.222 »	1.066 »	879 »	744 »	578 »
79	1.701 »	1.424 »	1.236 »	1.078 »	888 50	752 »	584 »
80	1.720 »	1.440 »	1.250 »	1.090 »	898 »	760 »	590 »
81	1.739 »	1.456 »	1.264 »	1.102 »	907 50	768 »	596 »
82	1.758 »	1.472 »	1.278 »	1.114 »	917 »	776 »	602 »
83	1.777 »	1.488 »	1.292 »	1.126 »	926 50	784 »	608 »
84	1.796 »	1.504 »	1.306 »	1.138 »	936 »	792 »	614 »
85	1.815 »	1.520 »	1.320 »	1.150 »	945 50	800 »	620 »
86	1.834 »	1.536 »	1.334 »	1.162 »	955 »	808 »	626 »
87	1.853 »	1.552 »	1.348 »	1.174 »	964 50	816 »	632 »
88	1.872 »	1.568 »	1.362 »	1.186 »	974 »	824 »	638 »
89	1.891 »	1.584 »	1.376 »	1.198 »	983 50	832 »	644 »
90	1.910 »	1.600 »	1.390 »	1.210 »	993 »	840 »	650 »
91	1.929 »	1.616 »	1.404 »	1.222 »	1.002 50	848 »	656 »
92	1.948 »	1.632 »	1.418 »	1.234 »	1.012 »	856 »	662 »
93	1.967 »	1.648 »	1.432 »	1.246 »	1.021 50	864 »	668 »
94	1.986 »	1.664 »	1.446 »	1.258 »	1.031 »	872 »	674 »
95	2.005 »	1.680 »	1.460 »	1.270 »	1.040 50	880 »	680 »
96	2.024 »	1.696 »	1.474 »	1.282 »	1.050 »	888 »	686 »
97	2.043 »	1.712 »	1.488 »	1.294 »	1.059 50	896 »	692 »
98	2.062 »	1.728 »	1.502 »	1.306 »	1.069 »	904 »	698 »
99	2.081 »	1.744 »	1.516 »	1.318 »	1.078 50	912 »	704 »
100	2.100 »	1.760 »	1.530 »	1.330 »	1.088 »	920 »	710 »
101	2.119 »	1.776 »	1.544 »	1.342 »	1.097 50	928 »	716 »
102	2.138 »	1.792 »	1.558 »	1.354 »	1.107 »	936 »	722 »
103	2.157 »	1.808 »	1.572 »	1.366 »	1.116 50	944 »	728 »
104	2.176 »	1.824 »	1.586 »	1.378 »	1.126 »	952 »	734 »
105	2.195 »	1.840 »	1.600 »	1.390 »	1.135 50	960 »	740 »
106	2.214 »	1.856 »	1.614 »	1.402 »	1.145 »	968 »	746 »
107	2.233 »	1.872 »	1.628 »	1.414 »	1.154 50	976 »	752 »
108	2.252 »	1.888 »	1.642 »	1.426 »	1.164 »	984 »	758 »
109	2.271 »	1.904 »	1.656 »	1.438 »	1.173 50	992 »	764 »
110	2.290 »	1.920 »	1.670 »	1.450 »	1.183 »	1.000 »	770 »
111	2.309 »	1.936 »	1.684 »	1.462 »	1.192 50	1.008 »	776 »
112	2.328 »	1.952 »	1.698 »	1.474 »	1.202 »	1.016 »	782 »
113	2.347 »	1.968 »	1.712 »	1.486 »	1.211 50	1.024 »	788 »
114	2.366 »	1.984 »	1.726 »	1.498 »	1.221 »	1.032 »	794 »
115	2.385 »	2.000 »	1.740 »	1.510 »	1.230 50	1.040 »	800 »
116	2.404 »	2.016 »	1.754 »	1.522 »	1.240 »	1.048 »	806 »
117	2.423 »	2.032 »	1.768 »	1.534 »	1.249 50	1.056 »	812 »
118	2.442 »	2.048 »	1.782 »	1.546 »	1.259 »	1.064 »	818 »
119	2.461 »	2.064 »	1.796 »	1.558 »	1.268 50	1.072 »	824 »
120	2.480 »	2.080 »	1.810 »	1.570 »	1.278 »	1.080 »	830 »
121	2.499 »	2.096 »	1.824 »	1.582 »	1.287 50	1.088 »	836 »
122	2.518 »	2.112 »	1.838 »	1.594 »	1.297 »	1.096 »	842 »
123	2.537 »	2.128 »	1.852 »	1.606 »	1.306 50	1.104 »	848 »
124	2.556 »	2.144 »	1.866 »	1.618 »	1.316 »	1.112 »	854 »
125	2.575 »	2.160 »	1.880 »	1.630 »	1.325 50	1.120 »	860 »
126	2.594 »	2.176 »	1.894 »	1.642 »	1.335 »	1.128 »	866 »
127	2.613 »	2.192 »	1.908 »	1.654 »	1.344 50	1.136 »	872 »
128	2.632 »	2.208 »	1.922 »	1.666 »	1.354 »	1.144 »	878 »
129	2.651 »	2.224 »	1.936 »	1.678 »	1.363 50	1.152 »	884 »
130	2.670 »	2.240 »	1.950 »	1.690 »	1.373 »	1.160 »	890 »
131	2.689 »	2.256 »	1.964 »	1.702 »	1.382 50	1.168 »	896 »
132	2.708 »	2.272 »	1.978 »	1.714 »	1.392 »	1.176 »	902 »
133	2.727 »	2.288 »	1.992 »	1.726 »	1.401 50	1.184 »	908 »
134	2.746 »	2.304 »	2.006 »	1.738 »	1.411 »	1.192 »	914 »
135	2.765 »	2.320 »	2.020 »	1.750 »	1.420 50	1.200 »	920 »

SURFACE corrigée en mètres carrés	Ire CATEGORIE	IIe CATEGORIE			IIIe CATEGORIE		IVe CATEGORIE
		A	B	C	A	B	
	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
136	2.784 »	2.336 »	2.034 »	1.762 »	1.430 »	1.208 »	926 »
137	2.803 »	2.352 »	2.048 »	1.774 »	1.439 50	1.216 »	932 »
138	2.822 »	2.368 »	2.062 »	1.786 »	1.449 50	1.224 »	938 »
139	2.841 »	2.384 »	2.076 »	1.798 »	1.458 50	1.232 »	944 »
140	2.860 »	2.400 »	2.090 »	1.810 »	1.468 »	1.240 »	950 »
141	2.879 »	2.416 »	2.104 »	1.822 »	1.477 50	1.248 »	956 »
142	2.898 »	2.432 »	2.118 »	1.834 »	1.487 »	1.256 »	962 »
143	2.917 »	2.448 »	2.132 »	1.846 »	1.496 50	1.264 »	968 »
144	2.936 »	2.464 »	2.146 »	1.858 »	1.506 »	1.272 »	974 »
145	2.955 »	2.480 »	2.160 »	1.870 »	1.515 50	1.280 »	980 »
146	2.974 »	2.496 »	2.174 »	1.882 »	1.525 »	1.288 »	986 »
147	2.993 »	2.512 »	2.188 »	1.894 »	1.534 50	1.296 »	992 »
148	3.012 »	2.528 »	2.202 »	1.906 »	1.544 »	1.304 »	998 »
149	3.031 »	2.544 »	2.216 »	1.918 »	1.553 50	1.312 »	1.004 »
150	3.050 »	2.560 »	2.230 »	1.930 »	1.563 »	1.320 »	1.010 »
151	3.069 »	2.576 »	2.244 »	1.942 »	1.572 50	1.328 »	1.016 »
152	3.088 »	2.592 »	2.258 »	1.954 »	1.582 »	1.336 »	1.022 »
153	3.107 »	2.608 »	2.272 »	1.966 »	1.591 50	1.344 »	1.028 »
154	3.126 »	2.624 »	2.286 »	1.978 »	1.601 »	1.352 »	1.034 »
155	3.145 »	2.640 »	2.300 »	1.990 »	1.610 50	1.360 »	1.040 »
156	3.164 »	2.656 »	2.314 »	2.002 »	1.620 »	1.368 »	1.046 »
157	3.183 »	2.672 »	2.328 »	2.014 »	1.629 50	1.376 »	1.052 »
158	3.202 »	2.688 »	2.342 »	2.026 »	1.639 »	1.384 »	1.058 »
159	3.221 »	2.704 »	2.356 »	2.038 »	1.648 50	1.392 »	1.064 »
160	3.240 »	2.720 »	2.370 »	2.050 »	1.658 »	1.400 »	1.070 »
161	3.259 »	2.736 »	2.384 »	2.062 »	1.667 50	1.408 »	1.076 »
162	3.278 »	2.752 »	2.398 »	2.074 »	1.677 »	1.416 »	1.082 »
163	3.297 »	2.768 »	2.412 »	2.086 »	1.686 50	1.424 »	1.088 »
164	3.316 »	2.784 »	2.426 »	2.098 »	1.696 »	1.432 »	1.094 »
165	3.335 »	2.800 »	2.440 »	2.110 »	1.705 50	1.440 »	1.100 »
166	3.354 »	2.816 »	2.454 »	2.122 »	1.715 »	1.448 »	1.106 »
167	3.373 »	2.832 »	2.468 »	2.134 »	1.724 50	1.456 »	1.112 »
168	3.392 »	2.848 »	2.482 »	2.146 »	1.734 »	1.464 »	1.118 »
169	3.411 »	2.864 »	2.496 »	2.158 »	1.743 50	1.472 »	1.124 »
170	3.430 »	2.880 »	2.510 »	2.170 »	1.753 »	1.480 »	1.130 »
171	3.449 »	2.896 »	2.524 »	2.182 »	1.762 50	1.488 »	1.136 »
172	3.468 »	2.912 »	2.538 »	2.194 »	1.772 »	1.496 »	1.142 »
173	3.487 »	2.928 »	2.552 »	2.206 »	1.781 50	1.504 »	1.148 »
174	3.506 »	2.944 »	2.566 »	2.218 »	1.791 »	1.512 »	1.154 »
175	3.525 »	2.960 »	2.580 »	2.230 »	1.800 50	1.520 »	1.160 »
176	3.544 »	2.976 »	2.594 »	2.242 »	1.810 »	1.528 »	1.166 »
177	3.563 »	2.992 »	2.608 »	2.254 »	1.819 50	1.536 »	1.172 »
178	3.582 »	3.008 »	2.622 »	2.266 »	1.829 »	1.544 »	1.178 »
179	3.601 »	3.024 »	2.636 »	2.278 »	1.838 50	1.552 »	1.184 »
180	3.620 »	3.040 »	2.650 »	2.290 »	1.848 »	1.560 »	1.190 »
181	3.639 »	3.056 »	2.664 »	2.302 »	1.857 50	1.568 »	1.196 »
182	3.654 »	3.072 »	2.678 »	2.314 »	1.867 »	1.576 »	1.202 »
183	3.677 »	3.088 »	2.692 »	2.326 »	1.876 50	1.584 »	1.208 »
184	3.696 »	3.104 »	2.706 »	2.338 »	1.886 »	1.592 »	1.214 »
185	3.715 »	3.120 »	2.720 »	2.350 »	1.895 50	1.600 »	1.220 »
186	3.734 »	3.136 »	2.734 »	2.362 »	1.905 »	1.608 »	1.226 »
187	3.753 »	3.152 »	2.748 »	2.374 »	1.914 50	1.616 »	1.232 »
188	3.772 »	3.168 »	2.762 »	2.386 »	1.924 »	1.624 »	1.238 »
189	3.791 »	3.184 »	2.776 »	2.398 »	1.933 50	1.632 »	1.244 »
190	3.810 »	3.200 »	2.790 »	2.410 »	1.943 »	1.640 »	1.250 »
191	3.829 »	3.216 »	2.804 »	2.422 »	1.952 50	1.648 »	1.256 »
192	3.848 »	3.232 »	2.818 »	2.434 »	1.962 »	1.656 »	1.262 »
193	3.867 »	3.248 »	2.832 »	2.446 »	1.971 50	1.664 »	1.268 »
194	3.886 »	3.264 »	2.846 »	2.458 »	1.981 »	1.672 »	1.274 »
195	3.905 »	3.280 »	2.860 »	2.470 »	1.990 50	1.680 »	1.280 »
196	3.924 »	3.296 »	2.874 »	2.482 »	2.000 »	1.688 »	1.286 »
197	3.943 »	3.312 »	2.888 »	2.494 »	2.009 50	1.696 »	1.292 »
198	3.962 »	3.328 »	2.902 »	2.506 »	2.019 »	1.704 »	1.298 »
199	3.981 »	3.344 »	2.916 »	2.518 »	2.028 50	1.712 »	1.304 »
200	4.000 »	3.360 »	2.930 »	2.530 »	2.038 »	1.720 »	1.310 »
Plus de 200 m², par m²	19 »	16 »	14 »	12 »	9 50	8 »	6 »

TABLEAU DES VALEURS LOCATIVES MENSUELLES

en fonction de la surface corrigée des locaux.

(Article 5 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.)

IMMEUBLES COLLECTIFS ET MAISONS INDIVIDUELLES

SURFACE corrigée en mètres carrés	Ire CATEGORIE	IIe CATEGORIE			IIIe CATEGORIE		IVe CATEGORIE
		A	B	C	A	B	
	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs.
5	700 »	625 »	585 »	550 »	500 »	475 »	425 »
6	840 »	750 »	702 »	660 »	600 »	570 »	510 »
7	980 »	875 »	819 »	770 »	700 »	665 »	595 »
8	1.120 »	1.000 »	936 »	880 »	800 »	760 »	680 »
9	1.260 »	1.125 »	1.053 »	990 »	900 »	855 »	765 »
10	1.400 »	1.250 »	1.170 »	1.100 »	1.000 »	950 »	850 »
11	1.485 »	1.325 »	1.235 »	1.160 »	1.055 »	1.000 »	890 »
12	1.570 »	1.400 »	1.300 »	1.220 »	1.110 »	1.050 »	930 »
13	1.655 »	1.475 »	1.365 »	1.280 »	1.165 »	1.100 »	970 »
14	1.740 »	1.550 »	1.430 »	1.340 »	1.220 »	1.150 »	1.010 »
15	1.825 »	1.625 »	1.495 »	1.400 »	1.275 »	1.200 »	1.060 »
16	1.910 »	1.700 »	1.560 »	1.460 »	1.330 »	1.250 »	1.090 »
17	1.995 »	1.775 »	1.625 »	1.520 »	1.385 »	1.300 »	1.130 »
18	2.080 »	1.850 »	1.690 »	1.580 »	1.440 »	1.350 »	1.170 »
19	2.165 »	1.925 »	1.755 »	1.640 »	1.495 »	1.400 »	1.210 »
20	2.250 »	2.000 »	1.820 »	1.700 »	1.550 »	1.450 »	1.250 »
21	2.335 »	2.075 »	1.885 »	1.760 »	1.605 »	1.500 »	1.290 »
22	2.420 »	2.150 »	1.950 »	1.820 »	1.660 »	1.550 »	1.330 »
23	2.505 »	2.225 »	2.015 »	1.880 »	1.715 »	1.600 »	1.370 »
24	2.590 »	2.300 »	2.080 »	1.940 »	1.770 »	1.650 »	1.410 »
25	2.675 »	2.375 »	2.145 »	2.000 »	1.825 »	1.700 »	1.450 »
26	2.760 »	2.450 »	2.210 »	2.060 »	1.880 »	1.750 »	1.490 »
27	2.845 »	2.525 »	2.275 »	2.120 »	1.935 »	1.800 »	1.530 »
28	2.930 »	2.600 »	2.340 »	2.180 »	1.990 »	1.850 »	1.570 »
29	3.015 »	2.675 »	2.405 »	2.240 »	2.045 »	1.900 »	1.610 »
30	3.100 »	2.750 »	2.470 »	2.300 »	2.100 »	1.950 »	1.650 »
31	3.185 »	2.825 »	2.535 »	2.360 »	2.155 »	2.000 »	1.690 »
32	3.270 »	2.900 »	2.600 »	2.420 »	2.210 »	2.050 »	1.730 »
33	3.355 »	2.975 »	2.665 »	2.480 »	2.265 »	2.100 »	1.770 »
34	3.440 »	3.050 »	2.730 »	2.540 »	2.320 »	2.150 »	1.810 »
35	3.525 »	3.125 »	2.795 »	2.600 »	2.375 »	2.200 »	1.850 »
36	3 610 »	3.200 »	2.860 »	2.660 »	2.430 »	2.250 »	1.890 »
37	3.695 »	3.275 »	2.925 »	2.720 »	2.485 »	2.300 »	1.930 »
38	3.780 »	3.350 »	2.990 »	2.780 »	2.540 »	2.350 »	1.970 »
39	3.865 »	3.425 »	3.055 »	2.840 »	2.595 »	2.400 »	2.010 »
40	3.950 »	3.500 »	3.120 »	2.900 »	2.650 »	2.450 »	2.050 »
41	4.035 »	3.575 »	3.185 »	2.960 »	2.705 »	2.500 »	2.090 »
42	4.120 »	3.650 »	3.250 »	3.020 »	2.760 »	2.550 »	2.130 »
43	4.205 »	3.725 »	3.315 »	3.080 »	2.815 »	2.600 »	2.170 »
44	4.290 »	3.800 »	3.380 »	3.140 »	2.870 »	2.650 »	2.210 »
45	4.375 »	3.875 »	3.445 »	3.200 »	2.925 »	2.700 »	2.250 »
46	4.460 »	3.950 »	3.510 »	3.260 »	2.980 »	2.750 »	2.290 »
47	4.545 »	4.025 »	3.575 »	3.320 »	3.035 »	2.800 »	2.330 »
48	4.630 »	4.100 »	3.640 »	3.380 »	3.090 »	2.850 »	2.370 »
49	4.715 »	4.175 »	3.705 »	3.440 »	3.145 »	2.900 »	2.410 »
50	4.800 »	4.250 »	3.770 »	3.500 »	3.200 »	2.950 »	2.450 »
51	4.885 »	4.325 »	3.835 »	3.560 »	3.255 »	3.000 »	2.490 »
52	4.970 »	4.400 »	3.900 »	3.620 »	3.310 »	3.050 »	2.530 »
53	5.055 »	4.475 »	3.965 »	3.680 »	3.365 »	3.100 »	2.570 »
54	5.140 »	4.550 »	4.030 »	3.740 »	3.420 »	3.150 »	2.610 »
55	5.225 »	4.625 »	4.095 »	3.800 »	3.475 »	3.200 »	2.650 »
56	5.310 »	4.700 »	4.160 »	3.860 »	3.530 »	3.250 »	2.690 »
57	5.395 »	4.775 »	4.225 »	3.920 »	3.585 »	3.300 »	2.730 »
58	5.480 »	4.850 »	4.290 »	3.980 »	3.640 »	3.350 »	2.770 »
59	5.565 »	4.925 »	4.355 »	4.040 »	3.695 »	3.400 »	2.810 »
60	5.650 »	5.000 »	4.420 »	4.100 »	3.750 »	3.450 »	2.850 »
61	5.735 »	5.075 »	4.485 »	4.160 »	3.805 »	3.500 »	2.890 »
62	5.820 »	5.150 »	4.550 »	4.220 »	3.860 »	3.550 »	2.930 »
63	5.905 »	5.225 »	4.615 »	4.280 »	3.915 »	3.600 »	2.970 »
64	5.990 »	5.300 »	4.680 »	4.340 »	3.970 »	3.650 »	3.010 »
65	6.075 »	5.375 »	4.745 »	4.400 »	4.025 »	3.700 »	3.050 »

SURFACE corrigée en mètres carrés	Ire CATEGORIE	IIe CATEGORIE			IIIe CATEGORIE		IVe CATEGORIE
		A	B	C	A	B	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
66	6.160 »	5.450 »	4.810 »	4.460 »	4.080 »	3.750 »	3.090 »
67	6.245 »	5.525 »	4.875 »	4.520 »	4.135 »	3.800 »	3.130 »
68	6.330 »	5.600 »	4.940 »	4.580 »	4.190 »	3.850 »	3.170 »
69	6.415 »	5.675 »	5.005 »	4.640 »	4.245 »	3.900 »	3.210 »
70	6.500 »	5.750 »	5.070 »	4.700 »	4.300 »	3.950 »	3.250 »
71	6.585 »	5.825 »	5.135 »	4.760 »	4.355 »	4.000 »	3.290 »
72	6.670 »	5.900 »	5.200 »	4.820 »	4.410 »	4.050 »	3.330 »
73	6.755 »	5.975 »	5.265 »	4.880 »	4.465 »	4.100 »	3.370 »
74	6.840 »	6.050 »	5.330 »	4.940 »	4.520 »	4.150 »	3.410 »
75	6.925 »	6.125 »	5.395 »	5.000 »	4.575 »	4.200 »	3.450 »
76	7.010 »	6.200 »	5.460 »	5.060 »	4.630 »	4.250 »	3.490 »
77	7.095 »	6.275 »	5.525 »	5.120 »	4.685 »	4.300 »	3.530 »
78	7.180 »	6.350 »	5.590 »	5.180 »	4.740 »	4.350 »	3.570 »
79	7.265 »	6.425 »	5.655 »	5.240 »	4.795 »	4.400 »	3.610 »
80	7.350 »	6.500 »	5.720 »	5.300 »	4.850 »	4.450 »	3.650 »
81	7.435 »	6.575 »	5.785 »	5.360 »	4.905 »	4.500 »	3.690 »
82	7.520 »	6.650 »	5.850 »	5.420 »	4.960 »	4.550 »	3.730 »
83	7.605 »	6.725 »	5.915 »	5.480 »	5.015 »	4.600 »	3.770 »
84	7.690 »	6.800 »	5.980 »	5.540 »	5.070 »	4.650 »	3.810 »
85	7.775 »	6.875 »	6.045 »	5.600 »	5.125 »	4.700 »	3.850 »
86	7.860 »	6.950 »	6.110 »	5.660 »	5.180 »	4.750 »	3.890 »
87	7.945 »	7.025 »	6.175 »	5.720 »	5.235 »	4.800 »	3.930 »
88	8.030 »	7.100 »	6.240 »	5.780 »	5.290 »	4.850 »	3.970 »
89	8.115 »	7.175 »	6.305 »	5.840 »	5.345 »	4.900 »	4.010 »
90	8.200 »	7.250 »	6.370 »	5.900 »	5.400 »	4.950 »	4.050 »
91	8.285 »	7.325 »	6.435 »	5.960 »	5.455 »	5.000 »	4.090 »
92	8.370 »	7.400 »	6.800 »	6.020 »	5.510 »	5.050 »	4.130 »
93	8.455 »	7.475 »	6.565 »	6.080 »	5.365 »	5.100 »	4.170 »
94	8.540 »	7.550 »	6.630 »	6.140 »	5.620 »	5.150 »	4.210 »
95	8.625 »	7.625 »	6.695 »	6.200 »	5.675 »	5.200 »	4.250 »
96	8.710 »	7.700 »	6.760 »	6.260 »	5.730 »	5.250 »	4.290 »
97	8.795 »	7.775 »	6.825 »	6.320 »	5.785 »	5.300 »	4.330 »
98	8.880 »	7.850 »	6.890 »	6.380 »	5.840 »	5.350 »	4.370 »
99	8.965 »	7.925 »	6.955 »	6.440 »	5.895 »	5.400 »	4.410 »
100	9.050 »	8.000 »	7.020 »	6.500 »	5.950 »	5.450 »	4.450 »
101	9.135 »	8.075 »	7.085 »	6.560 »	6.005 »	5.500 »	4.490 »
102	9.220 »	8.150 »	7.150 »	6.620 »	6.060 »	5.550 »	4.530 »
103	9.305 »	8.225 »	7.215 »	6.680 »	6.115 »	5.600 »	4.570 »
104	9.390 »	8.300 »	7.280 »	6.740 »	6.170 »	5.650 »	4.610 »
105	9.475 »	8.375 »	7.345 »	6.800 »	6.225 »	5.700 »	4.650 »
106	9.560 »	8.450 »	7.410 »	6.860 »	6.280 »	5.750 »	4.690 »
107	9.645 »	8.525 »	7.475 »	6.920 »	6.335 »	5.800 »	4.730 »
108	9.730 »	8.600 »	7.540 »	6.980 »	6.390 »	5.850 »	4.770 »
109	9.815 »	8.675 »	7.605 »	7.040 »	6.445 »	5.900 »	4.810 »
110	9.900 »	8.750 »	7.670 »	7.100 »	6.500 »	5.950 »	4.850 »
111	9.985 »	8.825 »	7.735 »	7.160 »	6.555 »	6.000 »	4.890 »
112	10.070 »	8.900 »	7.800 »	7.220 »	6.610 »	»	4.930 »
113	10.155 »	8.975 »	7.865 »	7.280 »	6.665 »	6.100 »	4.970 »
114	10.240 »	9.050 »	7.930 »	7.340 »	6.720 »	6.150 »	5.010 »
115	10.325 »	9.125 »	7.995 »	7.400 »	6.775 »	6.200 »	5.050 »
116	10.410 »	9.200 »	8.060 »	7.460 »	6.830 »	6.250 »	5.090 »
117	10.495 »	9.275 »	8.125 »	7.520 »	6.885 »	6.300 »	5.130 »
118	10.580 »	9.350 »	8.190 »	7.580 »	6.940 »	6.350 »	5.170 »
119	10.665 »	9.425 »	8.255 »	7.640 »	6.995 »	6.400 »	5.210 »
120	10.750 »	9.500 »	8.320 »	7.700 »	7.050 »	6.450 »	5.250 »
121	10.835 »	9.575 »	8.385 »	7.760 »	7.105 »	6.500 »	5.290 »
122	10.920 »	9.650 »	8.450 »	7.820 »	7.160 »	6.550 »	5.330 »
123	11.005 »	9.725 »	8.515 »	7.880 »	7.215 »	6.600 »	5.370 »
124	11.090 »	9.800 »	8.580 »	7.940 »	7.270 »	6.650 »	5.410 »
125	11.175 »	9.875 »	8.645 »	8.000 »	7.325 »	6.700 »	5.450 »
126	11.260 »	9.950 »	8.710 »	8.060 »	7.380 »	6.750 »	5.490 »
127	11.345 »	10.025 »	8.775 »	8.120 »	7.435 »	6.800 »	5.530 »
128	11.430 »	10.100 »	8.840 »	8.180 »	7.490 »	6.850 »	5.570 »
129	11.515 »	10.175 »	8.905 »	8.240 »	7.545 »	6.900 »	5.610 »
130	11.600 »	10.250 »	8.970 »	8.300 »	7.600 »	6.950 »	5.650 »
131	11.685 »	10.325 »	9.035 »	8.360 »	7.655 »	7.000 »	5.690 »
132	11.770 »	10.400 »	9.100 »	8.420 »	7.710 »	7.050 »	5.730 »
133	11.855 »	10.475 »	9.165 »	8.480 »	7.765 »	7.100 »	5.770 »
134	11.940 »	10.550 »	9.230 »	8.540 »	7.820 »	7.150 »	5.810 »
135	12.025 »	10.625 »	9.295 »	8.600 »	7.875 »	7.200 »	5.850 »

SURFACE corrigée en mètres carrés	Ire CATEGORIE	IIe CATEGORIE			IIIe CATEGORIE		IVe CATEGORIE
		A	B	C	A	B	
	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
136	12.110 »	10.700 »	9.360 »	8.660 »	7.930 »	7.250 »	5.890 »
137	12.195 »	10.775 »	9.425 »	8.720 »	7.985 »	7.300 »	5.930 »
138	12.280 »	10.850 »	9.490 »	8.780 »	8.040 »	7.350 »	5.970 »
139	12.365 »	10.925 »	9.555 »	8.840 »	8.095 »	7.400 »	6.010 »
140	12.450 »	11.000 »	9.620 »	8.900 »	8.150 »	7.450 »	6.050 »
141	12.535 »	11.075 »	9.685 »	8.960 »	8.205 »	7.500 »	6.090 »
142	12.620 »	11.150 »	9.750 »	9.020 »	8.260 »	7.550 »	6.130 »
143	12.705 »	11.225 »	9.815 »	9.080 »	8.315 »	7.600 »	6.170 »
144	12.790 »	11.300 »	9.880 »	9.140 »	8.370 »	7.650 »	6.210 »
145	12.875 »	11.375 »	9.945 »	9.200 »	8.425 »	7.700 »	6.250 »
146	12.960 »	11.450 »	10.010 »	9.260 »	8.480 »	7.750 »	6.290 »
147	13.045 »	11.525 »	10.075 »	9.320 »	8.535 »	7.800 »	6.330 »
148	13.130 »	11.600 »	10.140 »	9.380 »	8.590 »	7.850 »	6.370 »
149	13.215 »	11.675 »	10.205 »	9.440 »	8.645 »	7.900 »	6.410 »
150	13.300 »	11.750 »	10.270 »	9.500 »	8.700 »	7.950 »	6.450 »
151	13.385 »	11.825 »	10.335 »	9.560 »	8.755 »	8.000 »	6.490 »
152	13.470 »	11.900 »	10.400 »	9.620 »	8.810 »	8.050 »	6.530 »
153	13.555 »	11.975 »	10.465 »	9.680 »	8.865 »	8.100 »	6.570 »
154	13.640 »	12.050 »	10.530 »	9.740 »	8.920 »	8.150 »	6.610 »
155	13.725 »	12.125 »	10.595 »	9.800 »	8.975 »	8.200 »	6.650 »
156	13.810 »	12.200 »	10.660 »	9.860 »	9.030 »	8.250 »	6.690 »
157	13.895 »	12.275 »	10.725 »	9.920 »	9.085 »	8.300 »	6.730 »
158	13.980 »	12.350 »	10.790 »	9.980 »	9.140 »	8.350 »	6.770 »
159	14.065 »	12.425 »	10.855 »	10.040 »	9.195 »	8.400 »	6.810 »
160	14.150 »	12.500 »	10.920 »	10.100 »	9.250 »	8.450 »	6.850 »
161	14.235 »	12.575 »	10.985 »	10.160 »	9.305 »	8.500 »	6.890 »
162	14.320 »	12.650 »	11.050 »	10.220 »	9.360 »	8.550 »	6.930 »
163	14.405 »	12.725 »	11.115 »	10.280 »	9.415 »	8.600 »	6.970 »
164	14.490 »	12.800 »	11.180 »	10.340 »	9.470 »	8.650 »	7.010 »
165	14.575 »	12.875 »	11.245 »	10.400 »	9.525 »	8.700 »	7.050 »
166	14.660 »	12.950 »	11.310 »	10.460 »	9.580 »	8.750 »	7.090 »
167	14.745 »	13.025 »	11.375 »	10.520 »	9.635 »	8.800 »	7.130 »
168	14.830 »	13.100 »	11.440 »	10.580 »	9.690 »	8.850 »	7.170 »
169	14.915 »	13.175 »	11.505 »	10.640 »	9.745 »	8.900 »	7.210 »
170	15.000 »	13.250 »	11.570 »	10.700 »	9.800 »	8.950 »	7.250 »
171	15.085 »	13.325 »	11.635 »	10.760 »	9.855 »	9.000 »	7.290 »
172	15.170 »	13.400 »	11.700 »	10.820 »	9.920 »	9.050 »	7.330 »
173	15.255 »	13.475 »	11.765 »	10.880 »	9.965 »	9.100 »	7.370 »
174	15.340 »	13.550 »	11.830 »	10.940 »	10.020 »	9.150 »	7.410 »
175	15.425 »	13.625 »	11.895 »	11.000 »	10.075 »	9.200 »	7.450 »
176	15.510 »	13.700 »	11.960 »	11.060 »	10.130 »	9.250 »	7.490 »
177	15.595 »	13.775 »	12.025 »	11.120 »	10.185 »	9.300 »	7.530 »
178	15.680 »	13.850 »	12.090 »	11.180 »	10.240 »	9.350 »	7.570 »
179	15.765 »	13.925 »	12.155 »	11.240 »	10.295 »	9.400 »	7.610 »
180	15.850 »	14.000 »	12.220 »	11.300 »	10.350 »	9.450 »	7.650 »
181	15.935 »	14.075 »	12.285 »	11.360 »	10.405 »	9.500 »	7.690 »
182	16.020 »	14.150 »	12.350 »	11.420 »	10.460 »	9.550 »	7.730 »
183	16.105 »	14.225 »	12.415 »	11.480 »	10.515 »	9.600 »	7.770 »
184	16.190 »	14.300 »	12.480 »	11.540 »	10.570 »	9.650 »	7.810 »
185	16.275 »	14.375 »	12.545 »	11.600 »	10.625 »	9.700 »	7.850 »
186	16.360 »	14.450 »	12.610 »	11.660 »	10.680 »	9.750 »	7.890 »
187	16.445 »	14.525 »	12.675 »	11.720 »	10.735 »	9.800 »	7.930 »
188	16.530 »	14.600 »	12.740 »	11.780 »	10.790 »	9.850 »	7.970 »
189	16.615 »	14.675 »	12.805 »	11.840 »	10.845 »	9.900 »	8.010 »
190	16.700 »	14.750 »	12.870 »	11.900 »	10.900 »	9.950 »	8.050 »
191	16.785 »	14.825 »	12.935 »	11.960 »	10.955 »	10.000 »	8.090 »
192	16.870 »	14.900 »	13.000 »	12.020 »	11.010 »	10.050 »	8.130 »
193	16.955 »	14.975 »	13.065 »	12.080 »	11.065 »	10.100 »	8.170 »
194	17.040 »	15.050 »	13.130 »	12.140 »	11.120 »	10.150 »	8.210 »
195	17.125 »	15.125 »	13.195 »	12.200 »	11.175 »	10.200 »	8.250 »
196	17.210 »	15.200 »	13.260 »	12.260 »	11.230 »	10.250 »	8.290 »
197	17.295 »	15.275 »	13.325 »	12.320 »	11.285 »	10.300 »	8.330 »
198	17.380 »	15.350 »	13.390 »	12.380 »	11.340 »	10.350 »	8.370 »
199	17.465 »	15.425 »	13.455 »	12.440 »	11.395 »	10.400 »	8.410 »
200	17.550 »	15.500 »	13.520 »	12.500 »	11.450 »	10.450 »	8.450 »
Plus de 200 m², par m²	85 »	75 »	65 »	60 »	55 »	50 »	40 »

Décret n° 48-1882 du 10 décembre 1948 modifiant l'article 17 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et instituant des allocations de logement, et notamment ses articles 28, 29, 32 et 36;

Vu le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 17 du décret susvisé du 22 novembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Cet arrêté doit intervenir dans les dix jours de la publication du décret visé au deuxième paragraphe du présent article ».

Art. 2. — Le modèle type de décompte, annexé au décret susvisé du 22 novembre 1948, est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

7. — **MONTANT DU LOYER MENSUEL AU 1er JANVIER 1949** (3)

Jusqu'à 10 m² ..... m² × ..... F = ...

Au-dessus de 10 m²: ..... m² × ..... F = ...

Total .....

Réduction pour les localités soumises à un abattement de salaire.....

Reste ..... ci .....

VI. — **MAJORATIONS SEMESTRIELLES** (3 *bis*)

(Applicables du 1er juillet 1949 au 1er janvier 1954 inclus.)

Augmentation mensuelle (le 1/5e du loyer mensuel au 1er janvier 1949) .....

VII. — **LOYER DES JARDINS, REMISES, GARAGES ET AUTRES DÉPENDANCES**

Loués ou occupés accessoirement au local.....

A ....., le .....

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant (4),

(1) Egale à { 5 p. 100 / 10 p. 100 / 15 p. 100 } de la surface corrigée si le local est situé, sans ascenseur..... { au 4e, / au 5e, / au 6e et au-dessus.

(2) Egale à 20 p. 100 de la surface corrigée des pièces ou annexes affectées à un usage professionnel.

(3) Lorsque le montant du loyer, tel qu'il ressort du calcul ci-dessus, est inférieur au prix pratiqué au 31 décembre 1948, ce dernier demeure en vigueur, à la condition de ne pas dépasser la valeur locative définie à l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948.

(3 *bis*) Sous réserve des variations éventuelles du salaire servant de base au calcul des allocations familiales.

(4) Rayer les mots inutiles.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-1880 du 10 décembre 1948 majorant les indemnités allouées pour cours ou conférences ou pour heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu les décrets nos 47-2352, 47-2353, 47-2354, 47-2356, 47-2357 et 47-2358 du 19 décembre 1947 relatifs aux indemnités allouées pour cours et conférences et pour heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de rémunération des cours et conférences et des heures supplémentaires fixés par les décrets susvisés sont majorés de 20 p. 100 à compter du 1er janvier 1948.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Administration centrale.

Par arrêtés des 26 juillet, 26 août et 23 octobre 1948, des agents supérieurs de l'administration centrale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de classe de 1948:

A. — AGENTS SUPÉRIEURS EN FONCTIONS A L'ADMINISTRATION CENTRALE

1° De la 2e à la 1re classe;

1 Mlles Montet (Madeleine).
2 Demilly (Léontine).
3 M. Pruvot (Henri).
4 Mlle Potet (Suzanne).
5 MM. Paugam (Isidore).
6 Nezelof (Pierre).
7 Cayla (Jean).
8 Rigault (Marcel).
9 Mme Cannac (Marie).

2° *De la 3e à la 2e classe.*

4 M. Buffin (Jean).
2 Mlle Villain (Marie).
3 MM. Majault (Joseph).
4 Delorme (Georges).
5 Chollet (André).
6 Poulain (Roger).
7 Barachin (François).
8 Geineaud (Emile).
9 Albouze (Georges).
10 Guilloux (Raymond).

B. — AGENTS SUPÉRIEURS DÉTACHÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

De la 3e à la 2e classe.

MM. Challemel du Rozier.
Chalopin (Gustave).
Mahoudeau (André).
Perignon (Georges).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 9 décembre 1948, Mme Castaignet, née Bosjean, institutrice de 4e classe, du département de la Gironde, est mise, pour une durée de deux ans, à compter du 9 décembre 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 9 décembre 1948, Mme Bouteulle, née Venouil, institutrice de 4e classe au 1er janvier 1943, du département du Rhône, est mise, pour une durée de trois ans, à compter du 27 janvier 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions d'institutrice détachée en Indochine.

Par arrêté du 9 décembre 1948, Mme Contenceau-Filloux (Paulette), institutrice de 4e classe du département de la Seine, est mise, pour une durée de deux ans à compter du 26 avril 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Dakar (Afrique occidentale française).

Par arrêté du 9 décembre 1948, Mme Lansade, née Deschamps, institutrice de 5e classe, du département de la Seine, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 24 novembre 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions d'institutrice détachée en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 9 décembre 1948, Mme Dorbes, née Ruffat, institutrice de 2e classe, du département du Gers, est maintenu, pour une durée d'un an à compter du 14 novembre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 9 décembre 1948, Mme Mora, née Morel, institutrice de 2e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est maintenue, pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions d'institutrice détachée en Afrique occidentale française.

Enseignement technique.

Par arrêté du 9 décembre 1948, Mme Polycarpe (Céline), professeur de collège technique (cadre supérieur, 1re classe), est maintenue en service détaché à la disposition de l'inspection principale de l'enseignement technique à Strasbourg, en vue de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au centre d'apprentissage d'arts ménagers à Strasbourg pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté du 9 décembre 1948, Mlle Le Mercier (Denise), professeur technique de collèges techniques (cadre normal, 1re catégorie, 3e classe) est maintenue en service détaché à la disposition de l'inspection principale de l'enseignement technique à Strasbourg, en vue de continuer à exercer les fonctions de chef des travaux au centre d'apprentissage d'arts ménagers, 2, rue de l'Académie, à Strasbourg, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948.

Ministère de la défense nationale.

Comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre, de mer et de l'air.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1948, page 11621, 1re colonne, 1er alinéa:

b) *Compléments de pension* (pour mémoire).

Au lieu de: « 53.301.827 F », lire: « 58.301.827 F ».

Même page, 2e colonne, 2e alinéa:

c) *Secours permanents.*

Au lieu de: « Le nombre de secours restant en payement au 31 décembre était de... », lire: « Le nombre de secours permanents restant en payement au 31 décembre 1946 était de... ».

Même page:

Composition du portefeuille.

Nature des rentes et valeur.

Au lieu de:

Rentes:

« 3 p. 100 amortissement 1878-1890.
« 5 p. 100 amortissement 1920.
« 3 1/2 p. 100 amortissement 1942.
« 3 p. 100 amortissement 1945 »,

Lire:

« 3 p. 100 amortissable 1878-1890.
« 5 p. 100 amortissable 1920.
« 3 1/2 p. 100 amortissable 1942.
« 3 p. 100 amortissable 1945 ».

(Le reste sans changement.)

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 14 décembre 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote de la proposition de loi de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories (nos 3707, 5258, 5207. — M. Octave Amiot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

3. — Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948, relatifs d'une part à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, et d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits (nos 5302, 5627, 5689. — M. Palewski, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi pour la refonte de la loi de retraites du 21 mars 1928, des ouvriers et ouvrières des établissements industriels de l'Etat (nos 4411, 5014. — M. Cherrier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle. (Nos 4931-5662. — M. Laurelli, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit loi n° 4834 du 30 novembre 1941 relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche. (Nos 5328-5893. — M. Furaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission du travail et de la sécurité sociale.

8. — Suite de la discussion: 1° de la proposition de loi de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux déportés ayant appartenu à des mouvements de résistance les mêmes avantages qu'aux déportés ayant été inscrits aux réseaux de la France combattante; 2° de la proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance; 3° de la proposition de loi de M. de Raulin-Laboureur et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946, tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance. (Nos 121-232-609-788-5795. — M. Devemy, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi portant statut des centres d'apprentissage (nos 4482-5268-5285-5397. — M. Mazier, rapporteur).

10. — Discussion de la proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de service sans entraîner la nomination définitive à un poste (nos 119-832. — M. Doyen, rapporteur).

11. — Discussion de la proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire (nos 688-2464-5710. — Mme Lempereur, rapporteur).

12. — Discussion du projet de loi portant création du « Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique » (nos 1052-3822-5197. — M. Viatte, rapporteur).

13. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le cumul des fermages, à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale; 2° de M. Halbout et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculture en empêchant le cumul des exploitations (nos 926-2610-3465-5751. — M. Lucas, rapporteur).

14. — Discussion de la proposition de loi de M. Biondi et plusieurs de ses collègues instituant, à titre exceptionnel, pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (nos 570-4752-5482-5723. — M. Henri Bouret, rapporteur).

15. — Discussion: I. Du projet de loi portant liquidation du séquestre des usines Berliet; II. Des propositions de loi: *a*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; *b*) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définiti-

vement le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. De la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et Cie (nos 300, 265, 1155, 3395, 2966, 2284, 2690, 4408, 4834, 5775. — M. André Denis, rapporteur).

16. — Suite de la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Violette et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; 9° de M. Frédéric-Dupont et Edgar Faure tendant à la revalorisation des rentes viagères privées; II. Des propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée (I. Dispositions concernant les rentes viagères constituées en vertu d'un contrat moyennant l'aliénation d'un bien autre qu'une somme d'argent ou comme charge d'un legs) (nos 313, 1229, 2699, 2749, 2765, 3364, 4205, 4501, 5585, 312, 2957, 4044, 5168, 5693. — M. Delahoutre, rapporteur).

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 10 décembre 1948.

Présents. — MM. Bourbon, Chamant, Chautard, Citerne, Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Dominjon, Garet, Grimaud, Mme Hertzog-Cachin, MM. Llante, Minjoz, Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Mme Rabaté, M. Toujas.

Excusé. — M. Silvandre.

Suppléants. — M. Cartier (de Mlle Archimède), Mme Duvernois (de M. Berger), MM. Gosset (de M. Charpin), Mauroux (de M. Gallet), Aillet (de M. Juge), Rosenblatt (de M. Kriegel-Valrimont), A. Petit (de M. Marty), Hulin (de M. Roques), J. Darras (de Mme Schell), Gabelle (de M. Tinaud), Thoral (de M. Wasmer).

Commission des pensions.

Séance du vendredi 10 décembre 1948.

Présents. — MM. Darou, Devemy, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Dufour, Elain, Fagon (Yves), Lalle, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Mallez, Mouton, Poirot (Maurice), Rosenblatt, Roucaute (Roger) (Ardèche).

Excusé. — M. Forcinal.

Suppléants. — MM. Benoist (de M. Mokhtari), Billat (de Mme Péri), Bourbon (de Mme Darras), Xavier Bouvier (de M. Montillot), Camphin (de M. Touchard), Mlle Diesnesch (de Mlle Weber), MM. Farinez (de M. Pierre-Grouès), Fouyet (de M. Bentaleb), Joubert (de M. Macouin), Méhaignerie (de M. Louis Guillou), Paumier (de M. Casanova), Pirot (de M. Tourné), Ricou (de M. Auban), Rincent (de M. Aubry), Mlle Rumeau (de M. Cherier), MM. Savard (de M. Hamani Diori), Simonnet (de M. Douala), Sion (de M. Le Coutaller).

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du vendredi 10 décembre 1948.

Présents. — MM. Bocquet, Cerclier, Delcos, Gros, Lalle, Maillocheau, Vée.

Suppléant. — M. Citerne (de M. Signor).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 14 décembre 1948, à seize heures (local de la commission des finances):

I. — Audition de M. Henri Queuille, président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et de M. Maurice-Petsche, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, sur la politique financière du Gouvernement.

II. — Projet de loi (n° 5757) autorisant le ministre des finances à consentir des avances aux Houillères nationales. (M. René Pleven, rapporteur.)

III. — Projet de loi (n° 5753) portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au déficit d'exploitation du Gaz de France). (M. René Pleven, rapporteur.)

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948. — DEUXIÈME PARTIE DE LA SESSION

Ordre du jour du mardi 14 décembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de commissions générales.

2. — Nomination de trois membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

3. — Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question orale suivante:

« M. André Diethelm expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion de l'inauguration d'une rue du Général-Leclerc, le 14 novembre 1948, à Andrésy (Seine-et-Oise), une cérémonie patriotique avait été organisée par la municipalité de cette commune à laquelle devaient participer les enfants des écoles; que, quelques heures avant la cérémonie, le personnel enseignant a décommandé cette participation, et avisé les familles de sa décision en des termes tendancieux; et demande:

« 1° Si le personnel enseignant d'une commune est fondé à prendre, sans aucun contrôle, des décisions de ce genre;

« 2° S'il ne lui paraît pas particulièrement fâcheux, pour l'enseignement public en général, que certains de ses membres puissent paraître discuter l'hommage rendu, conformément aux lois en vigueur, à l'un des libérateurs de la patrie ».

4. — Vérification de pouvoirs (*suite*):

Discussion des conclusions du rapport du deuxième bureau sur les opérations électorales de la circonscription de Constantine (2e collège) (M. Auberger, rapporteur).

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Frédéric Cayrou, jusques et y compris M. Cornu.

Tribunes. — Depuis M. René Coty, jusques et y compris M. Estève.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 15 décembre 1948, à dix heures (local n° 207):

I. — Echange de vues sur:

a) Le projet de loi portant statut des centres d'apprentissage (nos 4482, 5268, 5285, 5397 A. N.);

b) La proposition de loi tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de service sans entraîner la nomination définitive à un poste (n° 119, 832 A. N.).

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 14 décembre 1948, à dix heures (local de la commission):

I. — Examen du projet de loi tendant à simplifier la procédure du vote du budget général de l'exercice 1949 et relatif aux économies budgétaires (nos 5608, 5613 A. N.) (rapporteur: M. le rapporteur général).

II. — Examen du projet de loi portant ouverture de crédit du budget de l'intérieur (nos 5646, 5685 A. N.) (rapporteur: M. Masteau).

III. — Examen du projet de loi portant modification des statuts de la Banque d'Algérie et approbation d'une convention passée entre le gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie (nos 5595, 5720 A. N.) (rapporteur: M. le rapporteur général).

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 15 décembre 1948, à seize heures trente (local n° 215):

Echange de vues sur le problème de l'industrie huilière sénégalaise.

A dix-sept heures.

Réception et audition de M. Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 15 décembre 1948, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Exposé de M. de Félice sur les décrets d'application de la loi du 1er septembre 1948 relative aux loyers.

II. — Nomination d'un membre de la commission chargée de suivre les travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

III. — Nomination d'un membre de la commission à l'effet de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, créée par le décret du 10 mai 1948.

IV. — Désignation d'un rapporteur et examen du projet de loi (II n° 26, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat.

V. — Désignation des rapporteurs des textes suivants:

a) Proposition de loi (II n° 30, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux de première instance;

b) Proposition de loi (II n° 31, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, permettant la résiliation de certains marchés et contrats;

c) Proposition de loi (II n° 33, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le changement des prénoms de

l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 361 et 369 du code civil;

d) Proposition de loi (II n° 31, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certains mineurs de 21 ans poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration.

VI. — Rapport de M. Molle sur le projet de loi (I n° 989, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.

La commission de la marine et des pêches se réunira le jeudi 16 décembre 1948, à dix heures (local n° 215):

Réception et audition de M. André Colin, ministre de la marine marchande.

Convocation de bureau.

Le quatrième bureau se réunira le mardi 14 décembre 1948, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 202):

Examen du dossier d'élection du département de la Martinique.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours pour le recrutement de sténographes des débats du Conseil de la République aura lieu le samedi 18 décembre 1948

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 12 décembre 1948, au secrétariat du service sténographique du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;
2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;
5° Une copie de leurs titres universitaires;
6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;
7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République qui recevra à son cabinet, 15 *bis*, rue de Vaugirard, Paris:

a) Les candidats de Paris, tous les jours de quinze heures trente à seize heures trente (à l'exception des samedis, dimanches et lundis);

b) Les candidats de province, le vendredi 17 décembre de quinze heures trente à dix huit heures trente;

8° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 24 janvier 1948, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale ou, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au directeur du service sténographique du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard, Paris (métro: Odéon), les mardis, jeudis et samedis, à partir de quinze heures.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 15 décembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

A. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Barbé, d'Arboussier, Mlle Autissier, les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à saisir le Gouvernement d'une protestation solennelle de l'Assemblée de l'Union française contre l'expulsion arbitraire de Madagascar de M. le conseiller de l'Union française Raymond Lombardo (n° 441).

B. — Discussion:

1° De la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Aujoulat, député, tendant à créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales;

2° De la proposition de résolution de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant création d'un institut supérieur de recherche, d'hygiène et de médecine tropicales. (N°s 402, 360 et 452, année 1948. — M. Borrey, rapporteur.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 9 décembre 1948, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Duqueroix, membre de la commission du règlement et de la comptabilité, en remplacement de M. Denis.

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 10 décembre 1948.

Présents. — Mme Allemandi, MM. Aubert, Egretaud, René Moreux, Périer, Rosfelder, Thémia.

Excusés. — M. Antonini, Mme Bory (Marie), MM. Boussenot, Chassiot, Curabet, Darlan, Estèbe, Giard, Guèye Momar Djim, Monnet, Montrat, Piéri, Savi de Tove, Soppo Priso, Sousatte, Tétau.

Suppléants. — Mme Allemandi (de Mme Autissier), MM. Bidet (de M. Savary), Egretaud (de M. d'Arboussier), René Moreux (de M. Vendenboomgaërde), Rosfelder (de M. Viniger), Thémia (de M. Schmitt).

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du vendredi 10 décembre 1948.

Présents. — MM. Bizot, Cazelles, Duqueroix, Ibrahim (Babikir), Le Brun-Kéris, L'Huillier, Monnet, Rosfelder, Saïdou-Djermakoye, Schock.

Excusés. — MM. Boubou Hama, Carroué, Darlan, Donnat, Ebédé, Hazoumé, Joannin, Lapart, Vauthier.

Suppléants. — M. Estèbe (de M. Gervain), M. L'Huillier (de M. Guyard), M. Monnet (de M. Kemajou), M. Cazelles (de M. Mademba Racine), M. Lebrun-Kéris (de M. Meyer), M. Duqueroix (de M. Mignot), M. Bizot (de M. Piot), M. Schock (de M. Sousatte), M. Saïdou-Djermakoye (de M. Gueye Momar Djim), M. Rosfelder (de M. Viniger).

Commission des affaires sociales.

Séance du jeudi 9 décembre 1948.

Présents. — MM. Begarra, Borrey, Chassiot, Lapart, Mlle Le Ber, Mmes Malroux, Emilienne Moreau.

Excusés. — M. Baretaud, Mmes Bertrand, Caffot, MM. Darlan, Carroué, Cianfarani, Cortinchi, Corval, Coulibaly, Donnat, Estèbe, Giard, Sousatte, Ibrahim, Mignot, René Moreux, Perier, Razac, Touré.

Suppléants. — M. Bidet (de M. Camprasse), Mlle Le Ber (de M. Catrice), M. Chassiot (de M. Thévenin), M. Borrey (de M. Zinsou).

Commission du règlement et de la comptabilité.

Présents. — MM. André (Max), Antonini, Bizot, Alfred Bour, Cazelles, Chevance-Bertin (Général), Estèbe, Juge (Alphonse), Lapart, Lautissier, Léon (Robert), Mériglier, Monnet, Rosenfeld, Rosfelder, Saïdou-Djermakoye, Schmitt.

Excusés. — MM Montrat et Polycarpe.

Suppléants. — MM. André (Max) de M. de Peretti; Boluix-Basset de M. Abdesselam; Coulibaly de M. Damongo dit Dadet; Cazelles de M. Diop Babacar; Guignard de M. Vendenboomgaërde; Mériglier de M. Barbé; Périer de M. Boussenot; Rosenfeld de M. Ebédé; Savary de M. Coquart.

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mardi 14 décembre 1948, de seize heures à vingt heures et de vingt et une heures à vingt-trois heures (local n° 219);

Examen du code du travail.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et des forêts se réunira le vendredi 17 décembre 1948, à quatorze heures trente (local n° 217):

I. — Examen du projet de rapport de M. Monnet sur la demande d'avis (n° 417, année 1948) sur un projet de loi instituant un fonds forestier d'outre-mer.

II. — Examen du projet de rapport de M. Le Brun-Kéris sur la proposition (n° 375, année 1948) tendant à une meilleure répartition des subventions du fonds d'encouragement à la production textile.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 15 décembre 1948, à dix heures trente (local n° 219):

I. — Election d'un vice-président en remplacement de M. Schleiter, élu conseiller de la République.

II. — Exposé de M. Bichon sur le plan d'étude de l'organisation de la défense de l'Union française.

La commission de la justice se réunira le mercredi 15 décembre 1948, à dix heures trente (local n° 120):

Suite de l'examen du rapport de M. Juniillon, rapporteur, sur la proposition (n° 426, année 1948) invitant l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi tendant à compléter les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 21 avril 1939, en vue de rendre plus efficace la répression des discriminations raciales dans l'Union française.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de spiritueux en provenance de Hollande.

(Poste 112 de l'accord commercial franco-hollandais du 20 juillet 1948.)

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 12 août 1948, les importateurs de spiritueux en provenance de Hollande sont informés qu'à partir du septième jour suivant l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, ils pourront déposer des demandes d'autorisation d'importation à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Ces demandes, qui devront être accompagnées de deux factures *pro forma* et de la photo-copie de la licence d'exportation hollandaise, seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries (zone frontalière franco-suisse).

Le contingent annuel de bois situés dans la zone frontalière franco-suisse de dix kilomètres, visé par la convention du 18 mai 1938, et pouvant être exportés vers la Suisse, est limité aux quantités suivantes:

Article 765 du tarif douanier:

Bois en grumes feuillus.....	3.000 m³
Bois en grumes résineux.....	— 3.000 —

Article 767 A du tarif douanier:

Bois sciés feuillus.....	5.000 tonnes.
Bois sciés résineux.....	5.000 —

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées à l'office des changes entre le 1er janvier et le 31 janvier de chaque année.

Elles devront être obligatoirement accompagnées:

D'une copie de contrat;

De deux factures *pro forma;*

D'un certificat d'origine délivré par l'autorité préfectorale;

D'un certificat du service forestier local attestant que le demandeur est en règle avec les textes réglementaires concernant le bois.

L'exportation des bois dont la vidange ne peut être faite que vers la Suisse pourra être autorisée hors contingent sur présentation d'une attestation spéciale du service forestier local.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION RESUMEE DES RECOUVREMENTS BUDGETAIRES OPÉRÉS POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT

au cours du mois de Septembre et des neuf premiers mois de l'année 1948 (1).

(En millions de francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS	MOIS de septembre 1948.	NEUF PREMIERS mois de l'année 1948.	NEUF PREMIERS mois de l'année 1947.
A. — *Budget ordinaire.*			
I. — Impôts et monopoles:			
Produits des contributions directes	13.572	156.956	81.954
Produits de l'enregistrement	3.947	32.365	28.354
Produits du timbre	469	5.254	4.990
Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	175	1.592	1.365
Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	660	15.555	12.057
Produits de l'impôt de solidarité nationale	491	(2) 5.889	21.729
Produits des douanes	5.044	36.088	27.489
Produits des contributions indirectes	3.590	28.002	16.961
Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	21.690	184.157	119.945
Produits de la taxe sur les transactions	7.553	63.442	39.303
Produits du monopole des poudres à feu	183	1.263	674
Total du paragraphe 1er	57.374	530.563	354.821
II. — Exploitations industrielles	16	1.190	109
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	627	5.270	5.841
IV. — Produits divers (3) et produits recouvrables en Algérie	4.277	33.279	33.510
V. — Ressources exceptionnelles	»	3.530	121
Total du budget ordinaire	62.294	573.841	394.402
B. — *Budget de la reconstruction et de l'équipement.*			
Recettes du budget de la reconstruction et de l'équipement	307	12.614	53
Total général	**62.601**	**586.455**	**394.455**

(1) Non compris les recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente.

(2) Déduction faite de 355 millions de francs imputés en 1947 à un compte d'attente (versements provisionnels).

(3) Non compris les recettes effectuées à titre de « Reversements de fonds sur les dépenses des ministères », dont le montant exact ne sera imputé aux « Produits divers » que lors de l'arrêté définitif des écritures de l'exercice.

SITUATION RESUMEE DE LA DETTE DE L'ETAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 1948

(En millions de francs.)

CATÉGORIE DE DETTE	SITUATION au 1er janvier 1948.	SITUATION au 30 septembre 1948.
I. — *Dette intérieure.*		
Dette perpétuelle	182.137	182.162
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	348.523	432.687
Dette remboursable par annuités	108.220	419.495
Dette à moyen et à court terme	(A) 731.182	898.190
Dette envers les banques d'émission	(A) 747.235	750.511
Total de la dette intérieure	2.117.597	2.403.045
II. — *Dette extérieure.*		
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	6.787	11.391
Dette remboursable par annuités	301.611	551.291
Dette à moyen et à court terme	258	6.212
Dette à vue envers le fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (a)	72.820	131.080
Total de la dette extérieure	381.476	700.004
Total de la dette	2.499.073	(1) 3.103.049

(A) Au 1er janvier 1948, une somme totale de 82.039 millions de bons remis à la Banque de France en contre-partie de cession d'or a été transférée de la rubrique « Dette à moyen et à court terme » à la rubrique « Dette envers les banques d'émission ».

(a) Dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change (lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).

(1) Les augmentations ou diminutions du montant des diverses catégories de dette ne se traduisent pas toutes par des recettes ou des dépenses pour le Trésor. Entre le 1er janvier et le 30 septembre 1948 les opérations sans effet sur la trésorerie ont déterminé une augmentation de 260.232 millions qui se décompose comme suit:

	DIMINUTION	AUGMENTATION
I. — *Dette intérieure:*		
a) Dette amortissable:		
Amortissements	3.861	»
Remboursements pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	9	»
	3.870	»
b) Dette remboursable par annuités:		
Amortissements	3.680	»
Variation de la dette contractée par la S. N. C. F.	»	1.574
Prise en charge des emprunts obligataires émis par les groupements de sinistrés	»	12.853
	3.680	14.427
c) Dette à moyen terme et à court terme:		
Crédit national. — Emissions et remboursements de bons de la reconstruction	141	5.739
Prime de remboursement	»	13
Variation des valeurs échues restant à rembourser	»	537
Opérations en instance de régularisation	»	1.724
	141	8.004

	DIMINUTION	AUGMENTATION
II. — *Dette extérieure.*		
a) Dette amortissable:		
Amortissements	511	»
Perte de change	»	5.115
	511	5.115
b) Dette remboursable par annuités:		
Amortissements	3.056	»
Perte de change	»	243.736
	3.056	243.736
c) Dette à moyen terme et à court terme:		
Amortissements	29	»
Variation des valeurs échues restant à rembourser	22	»
Perte de change	»	259
	51	259
Total général	11.309	271.541
Augmentation nette	260.232	

Il faut déduire cette somme de l'augmentation totale qui apparaît à la situation de la dette ci-dessus pour retrouver le montant des ressources d'emprunts tel qu'il figure à la situation résumée des opérations du Trésor publiée d'autre part.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR EFFECTUEES ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 30 SEPTEMBRE 1948

(En millions de francs.)

Au 1er janvier 1948, les encaisses du Trésor s'élevaient à 43.006 millions. Pendant les huit premiers mois de l'année, les recettes et les dépenses ont été les suivantes:

	OPÉRATIONS du mois de septembre 1948.		OPÉRATIONS du 1er janvier au 30 septembre 1948.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
I. — *Budget général.*				
Exercice précédent	1.017	4.303	47.253	114.074
Exercice courant (1)	61.259	72.007	609.628	564.519
Total	62.276	76.310	656.881	678.593
II. — *Opérations du Trésor.*				
Investissements de l'Etat	161	11.899	1.715	154.490
Comptes de commerce, d'approvisionnement, d'affectations spéciales et en liquidation	40.450	39.674	286.943	331.333
Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec les pays étrangers	9.316	5.801	183.145	220.306
Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables	6.191	35.099	138.488	277.860
Total	56.118	92.473	610.291	983.989
III. — *Emprunts.*				
A. — Dette intérieure:				
Perpétuels	»	»	25	»
Amortissables	1.746	»	108.223	188
Remboursables par annuités	»	»	528	»
A moyen terme et à court terme	96.312	50.502	697.097	538.252
Auprès des banques d'émission	64.509	90.522	621.039	617.763
B. — Dette extérieure:				
Amortissables	»	»	»	»
Remboursables par annuités	»	»	9.000	»
A moyen terme et à court terme	4.090	»	6.239	463
A vue (2)	»	»	58.260	»
Total	166.657	141.024	1.500.411	1.156.667
IV. — *Opérations des correspondants.*				
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget annexe	94.362	84.042	935.026	888.223
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget autonome	146.874	139.114	1.180.134	1.159.414
Opérations des collectivités administratives	238.536	235.357	2.180.205	2.146.000
Opérations effectuées sur l'ordre et pour le compte de tiers	56.418	63.005	716.533	686.236
Total	536.180	521.518	5.011.898	4.879.873
Total général	821.231	831.325	7.779.481	7.699.122
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente			80.359 3.271	
Excédent de recettes			83.630	

NOTA. — Au 30 septembre 1948, les encaisses du Trésor, augmentées de cet excédent, s'élevaient à 126.726 millions.

(1) Y compris les recettes et les dépenses du budget de la reconstruction et de l'équipement.

(2) Bons du Trésor à vue remis au fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change [lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods]).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de lait concentré non sucré des U. S. A. au titre de l'E. R. P.

Un appel d'offres est ouvert en vue de compléter le programme d'importation de lait concentré non sucré en provenance des U.S.A. dans le cadre de l'E. R. P.

Il portera sur un crédit total de 592.000 dollars réparti ainsi qu'il suit:

Livraison au titre du quatrième trimestre 1948: 232.000 dollars.

Livraison au titre du premier trimestre 1949: 360.000 dollars.

L'appel d'offres est ouvert à tout importateur susceptible de présenter, pour cette opération, une offre exclusive de fabrique américaine.

Les achats devront être réalisés par les soins de la fédération des importateurs de produits alimentaires, 32, rue des Archives, à Paris, ou par le groupement national d'achat des produits laitiers, suivant décision qui sera prise ultérieurement par les services du ravitaillement. Les offres devront être faites pour contrat à passer directement entre le fabricant et l'organisme acheteur qui sera désigné.

Les offres devront, en outre, répondre aux conditions suivantes:

1° L'importateur se conformera strictement aux dispositions générales et techniques imposées par le cahier des charges, qui a été établi à l'occasion de la première tranche d'importation des laits de conserve. Les intéressés sont invités à prendre connaissance de ce cahier des charges au siège de la fédération des importateurs de produits alimentaires ou au groupement national des produits laitiers;

2° Les offres seront obligatoirement accompagnées d'une lettre de confirmation du fabricant précisant que pour cette opération l'offre est exclusive et mentionnant les quantités offertes, le conditionnement, un prix variable FAS port U. S. A. avec indication explicite des clauses de variabilité ainsi que les délais de livraison et de garantie de conservation;

3° Obligatoirement et sous peine de rejet, les offres seront adressées sous pli fermé et recommandé portant apparemment la mention: « Importation de lait concentré non sucré, deuxième tranche U. S. A. » au bureau des relations extérieures du ravitaillement, 25, rue d'Astorg, à Paris;

4° Les offres seront valablement reçues jusqu'au quinzième jour inclus qui suivra la date de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Le courtage ou la participation à l'importation effectuée sera fixé dans les mêmes conditions que lors de la réalisation de la première tranche d'importation.

Modificatif à l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 27 avril 1946, relatif aux facilités spéciales accordées en matière de production de licences d'importation et d'exportation pour les importations et réexportations de marchandises placées à l'entrée en France sous un régime douanier suspensif du payement des droits.

L'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 27 avril 1946 dispose que le service des douanes doit adresser à l'office des changes, après vérification des marchandises étrangères placées sous les régimes douaniers de l'entrepôt et de l'admission temporaire, l'un des deux exemplaires de la déclaration spéciale modèle A.T. déposée par l'importateur et dont le modèle est annexé à l'avis susvisé.

Il est précisé que ce document sera dorénavant restitué directement par le service des douanes à l'importateur intéressé, à charge pour ce dernier de le remettre à l'office des changes, à l'appui, suivant le cas, soit de la demande de licence d'exportation modèle 02 ou de l'engagement de change modèle D.E., soit de la demande de licence d'importation modèle A.C. ou de déclaration autorisation d'importation.

Dans le cas d'opérations fractionnées ou successives, la déclaration spéciale sera restituée à l'importateur par l'office des changes, après avoir reçu les imputations partielles correspondantes. Elle sera conservée définitivement par l'office des changes lors de la dernière opération venant en apurement de l'importation.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante-septième semaine du 20 au 26 novembre 1948. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1948 — Recettes évaluées	1947 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage	1947 — En valeur absolue	1947 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	933.690	407.412	526.278	129,2		
Bagages et consigne	25.090	10.797	14.293	132,4		
Colis postaux, petits colis	215.660	49.956	165.704	331,7		
Marchandises (détail et wagons)	4.220.380	1.230.180	2.990.200	243,1		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.394.820	1.698.345	3.696.475	217,7		

II. — Evaluation des recettes au 26 novembre 1948.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1948	RECETTES évaluées du 1er octobre au 26 novembre 1948.	TOTAL des recettes au 1er janvier au 26 novembre 1948.	RECETTES comptables du 1er janvier au 26 novembre 1947.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage.	1947 — En valeur absolue	1947 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	44.091.711	8.554.431	52.646.142	39.193.520	13.452.622	34,3		
Bagages et consigne	1.043.992	269.958	1.313.950	805.685	508.265	63,1		
Colis postaux, petits colis	6.191.352	1.659.592	7.850.944	4.108.440	3.742.504	91,1		
Marchandises (détail et wagons)	121.261.759	29.252.270	150.514.029	74.661.205	75.849.824	101,6		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	172.588.814	39.736.251	212.325.065	118.771.850	93.553.215	78,8		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 262.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL:
A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
R. C.: Seine 28531.

TIRAGES DU 1er DECEMBRE 1948.

EMPRUNT OCTOBRE 1942

OBLIGATIONS de 2.000 F 3,50 %
(21e tirage)

L'obligation n° 565.801 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 2.543.001 sera remboursée par **500.000** F.

L'obligation n° 1.313.062 sera remboursée par **250.000** F.

Les obligations nos 1.233.072, 1.233.672, 1.233.872, 1.233.972 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations nos 2.242.041, 2.242.141, 2.242.241, 2.242.741, 2.242.841, 2.242.941 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 16 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

1.233.172 1.233.272 1.233.372 1.233.472 1.233.572 1.233.772 2.242.341 2.242.441 2.242.541 2.242.641

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F:

Dans la série de 1.008.001 à 1.009.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **26** et par **44**.

Dans la série de 1.233.001 à 1.234.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **86**.

Dans la série de 2.242.001 à 2.243.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **87**.

Les 87 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F:

Dans la série de 565.001 à 566.000 les obligations dont le numéro se termine par **01** et par **63**.

Dans la série de 1.313.001 à 1.314.000 les obligations dont le numéro se termine par **37** et par **62**.

Dans la série de 1.723.001 à 1.724.000 les obligations dont le numéro se termine par **48**, **59** et par **91**.

Dans la série de 2.543.001 à 2.544.000 les obligations dont le numéro se termine par **01** et par **65**.

Les 6.850 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus sont remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire:

565.001 à 566.000 1.008.001 à 1.009.000
1.233.001 à 1.234.000 1.313.001 à 1.314.000
1.723.001 à 1.724.000 2.242.001 à 2.243.000
2.543.001 à 2.544.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er janvier 1949; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 janvier 1949; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 1945

OBLIGATIONS de 10.000 F 3 %
(7e tirage)

L'obligation n° 1.728.005 sera remboursée par **5.000.000** de francs.

L'obligation n° 0.162.741 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 0.208.670 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 0.273.343 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 1.338.663 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 1.921.000 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

Les obligations nos 0.389.818, 0.699.428, 1.164.615, 1.333.585, 1.378.819 seront remboursées chacune par **250.000** F.

Les 50 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **100.000** F:

Dans la série de 900.501 à 901.000, les obligations dont le numéro se termine par **0**.

Les 50 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F:

Dans la série de 1.400.001 à 1.400.500, les obligations dont le numéro se termine par **3**.

Les 250 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **25.000** F:

Dans la série de 0.341.001 à 0.341.500, les 50 obligations dont le numéro se termine par **7**.

Dans la série de 0.470.001 à 0.470.500, les 50 obligations dont le numéro se termine par **4**.

Dans la série de 0.855.001 à 0.855.500, les 50 obligations dont le numéro se termine par **2**.

Dans la série de 0.924.501 à 0.925.000, les 50 obligations dont le numéro se termine par **3**.

Dans la série de 1.816.501 à 1.817.000, les 50 obligations dont le numéro se termine par **4**.

Les 9.139 autres obligations des séries de 500 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus, seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire:

0.162.501 à 0.163.000 0.208.501 à 0.209.000
0.273.001 à 0.273.500 0.341.001 à 0.341.500
0.389.501 à 0.390.000 0.470.001 à 0.470.500
0.523.001 à 0.523.500 0.699.001 à 0.699.500
0.855.001 à 0.855.500 0.900.501 à 0.901.000
0.924.501 à 0.925.000 1.164.501 à 1.165.000
1.333.501 à 1.334.000 1.338.501 à 1.339.000
1.378.501 à 1.379.000 1.400.001 à 1.400.500
1.728.001 à 1.728.500 1.816.501 à 1.817.000
1.920.501 à 1.921.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er janvier 1949; elles n'ont pas droit au payement des coupons en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er janvier 1949; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés des emprunts 3,50 0/0 octobre 1942 et 3 0/0 1945 a été publiée au *Journal officiel* du 16 mars 1948.

Entreprises Métropolitaines et Coloniales

(Anciens établissements Léon DUBOIS.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
14, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS
R. C.: Seine n° 227626 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 178 obligations 4 1/4 0/0 1946 à amortir au 1er janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au premier tirage et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er janvier 1947.

1.865 — 1.867 à 1.871 — 1.873 à 1.876 — 1.887 à 1.889 — 1.897 à 1.900 — 1.902 à 1.916 — 1.919 — 1.931 — 1.933 à 1.935 — 1.945 à 1.949 — 1.952 à 1.970 — 1.972 à 1.974 — 1.978 à 1.989 — 2.005 à 2.015.

L'amortissement de l'année 1948 a été couvert par rachats en Bourse.

Société générale des Tuileries de Marseille

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: SAINT-HENRI, MARSEILLE

TIRAGE D'OBLIGATIONS DU 1er DÉCEMBRE 1948

Obligations de 1.000 F 5 0/0 (émission 1932.)

Sont sorties remboursables au pair à partir du 31 décembre 1948.

200 obligations portant les nos 3.701 à 3.800 et 4.401 à 4.500.

Numéros des titres de cette tranche d'obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement à la date du 1er décembre 1948.

736 à 743 — 2.529 à 2.536 — 3.119 — 3.136 à 3.138 — 3.141 à 3.144 — 3.147 à 3.179 — 3.184 — 3.534 — 3.541 — 3.545 — 5.308 à 5.332 — 5.336 — 5.337 — 5.352 — 5.387 à 5.396 — 5.631 à 5.666 — 5.669 — 5.670 — 5.679 — 5.695.

Numéros des titres des tranches d'obligations actuellement entièrement amorties, sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement au 1er décembre 1948.

Obligations 5 0/0 1922.

3.735 — 3.736

Obligations 6 0/0 1929.

671 — 2.282 — 2.283 — 5.187 — 5.188 — 5.561 à 5.621 — 8.093 à 8.097 — 9.919 à 9.921 — 9.932 à 10.000 — 10.316 — 10.751 à 10.800 — 13.518 à 13.528 — 14.605.

COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

ANCIENNEMENT
Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson.

CAPITAL: UN MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:
A NANCY, PLACE CAMILLE-CAVALLIER
R. C.: Nancy 584.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F nominal, sont avisés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 150 obligations représentant la sixième tranche dont le remboursement était prévu pour le 1er janvier 1949 et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE LA
Compagnie du gaz de Lyon.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Compagnie du gaz de Lyon, société anonyme au capital de 143.000.000 de francs, dont le siège social est à Lyon, 5, place Jules-Ferry, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

AVIS DIVERS

AGENCE HAVAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 170.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
R. C.: Seine 72707.

MM. les actionnaires de l'Agence Havas sont convoqués en **assemblée générale ordinaire annuelle** à la date du jeudi 30 décembre 1948, à quinze heures, au siège social de la société, 62, rue de Richelieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil d'administration;
2° Lecture des rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1947 et des rapports présentés; quitus à donner aux administrateurs;
4° Approbation des opérations visées à l'article 40 nouveau de la loi du 24 juillet 1867;
5° Fixation du prix de rachat des actions, en conformité et par application de l'article 11 des statuts;
6° Questions diverses.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions; tous les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Cette assemblée ordinaire sera suivie d'une **assemblée générale de vérification** à laquelle sont convoqués tous propriétaires d'actions anciennes et tous souscripteurs aux actions nouvelles dont la création a été autorisée par assemblée générale du 17 juillet 1947, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour:

Vérification et reconnaissance de sincérité de l'acte dressé par Me Ferrand, notaire, constatant:

1° La souscription de 682.000 actions nouvelles de 250 F, qui élèvera le montant du capital social à 341 millions de francs;
2° Le versement correspondant d'une somme de 170.500.000 F, augmenté de la prime d'émission de 25 F par titre, soit une somme de 17.050.000 F.

Constatation de l'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts.

Aussitôt après la tenue de cette assemblée de sincérité, MM. les actionnaires présents ou représentés, y compris les souscripteurs d'actions nouvelles ayant justifié de leurs droits, se réuniront en **assemblée générale extraordinaire** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour:

Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le capital social sur ses simples décisions en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de 682 millions de francs, par émission d'actions nouvelles ou par élévation du montant nominal des actions.

Conditions générales.

Les cartes d'admission et formules de pouvoirs pourront être demandées à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Les propriétaires d'actions anciennes devront avoir été inscrits sur les registres de la société au plus tard le 6 décembre 1948 (art. 31, alinéa 3, des statuts).

Les souscripteurs puis nouveaux actionnaires n'auront pas à justifier de la propriété des actions nouvelles pour être admis à l'assemblée de vérification ainsi qu'à l'assemblée extraordinaire, cette propriété se trouvant établie par leur souscription.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de cette assemblée (art. 30 des statuts).

Le président du conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice de Lyon du 20 janvier 1945, le nommé Rajon (Louis-Alexandre), né le 20 septembre 1900 à Lyon (2e), employé de commerce, demeurant à Lyon, 5, boulevard des Brotteaux, a été condamné à la dégradation nationale et à la confiscation partielle de ses biens à concurrence de deux cent cinquante mille francs, pour crime d'indignité nationale.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de la Côte-d'Or du 11 mai 1948, Poisson (Jean-Charles-Edouard), né le 3 septembre 1906 à Epinal (Vosges), fils de Charles et de Thomas (Odette), ex-chef de centaine à la milice à Dijon, actuellement en fuite, a été condamné à la confiscation de ses biens, présents et à venir, meubles et immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 7 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

26 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des victimes de guerre et anciens combattants titulaires et auxiliaires dans les administrations et établissements de l'Etat, départements et communes, change son titre qui devient FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE L'ETAT ET DES SERVICES PUBLICS, ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. Siège social; 17, rue Saint-Dominique, Paris.

11 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. TRAIT D'UNION DE FRESSENNEVILLE. But: œuvres philanthropiques et œuvres de jeunesse. Siège social: rue Pasteur, à Fressenneville.

15 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DU CADRE DE L'INSTITUT NATIONAL DES SPORTS. But: cohésion professionnelle et sociale. Siège social: chez le secrétaire général, M. Joseph Mercier, 14, rue de Solférino, Saint-Maur-des-Fossés.

15 novembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Société LA SOLONAISE. But: concerts et éducation populaire de la musique. Siège social: mairie de la Ferté-Saint-Aubin.

17 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. COMITÉ D'ENTR'AIDE DU CANTON DE BELLEVILLE-SUR-SAÔNE. But: promouvoir, développer et soutenir toutes organisations se proposant l'assistance sociale ou matérielle à une personne physique résidant dans le canton de Belleville. Siège social: mairie de Belleville-sur-Saône.

18 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. SYNDICAT D'ÉLEVAGE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS. But: amélioration rationnelle de la race d'Abondance. Siège social; mairie de Saint-Gervais-les-Bains.

18 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE BARBERY. But: continuer l'œuvre de l'école par des réunions instructives et amusantes. Siège social; école publique de Barbery.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

19 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE JEANNE-D'ARC. But: grouper les anciennes élèves de l'école; créer et conserver entre tous les membres un courant de sympathie; accroître et fortifier les principes qui ont présidé à leur éducation; intéresser les anciennes au sort de chacune d'elles en favorisant l'action au sein d'elle-même de solidarité et d'entr'aide mutuelle; permettre de participer dans la mesure de ses moyens à la prospérité de l'école Jeanne-d'Arc. Siège social: école Jeanne-d'Arc, rue Carnot, Capdenac-gare.

20 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. Association postscolaire laïque LE FAMILIAL. But: propagation de l'éducation populaire, aide morale et matérielle aux écoles publiques. Siège social: salle récréative des écoles publiques, Oisseau.

22 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. CERCLE D'ÉDUCATION PHYSIQUE DE L'INSTITUTION SAINT-JOSEPH. But: pratiquer l'éducation physique virile et morale, le football association, le basket-ball, le volley-ball, le hand-ball, le ping-pong, la natation. Siège social: institution Saint-Joseph, à Villedieu-les Poêles.

22 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET PRISONNIERS DES DEUX GUERRES. But: rapprocher les anciens militaires, les aider, entretenir l'amitié entre eux. Siège social: M. Guerlet, président, hameau de Clerques, Audenfort.

22 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. ASSOCIATION CANTONALE DES SINISTRÉS DE CHARENTON. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: hôtel de ville de Barenton.

22 novembre 1918. Déclaration à la préfecture du Finistère. ASSOCIATION SPORTIVE FÉMININE DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE CONCARNEAU. But: organiser et contrôler la pratique des sports; représenter l'établissement dans les épreuves scolaires ou universitaires. Siège social: 10, rue Joseph-Berthou, Concarneau.

22 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. CENTRE D'APPRENTISSAGE FÉMININ DE DIEPPE. But: basket, athlétisme. Siège social: 8, rue Richard-Simon, Dieppe.

23 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ÉCHO MUSICAL DE NÉRONDES. But: instruction et pratique de l'art musical. Siège social: salle des répétitions de Nérondes.

23 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Manche. GROUPEMENT DES SOCIÉTÉS DE PÊCHE DU BASSIN DE LA SIENNE. But: faciliter l'exercice de la pêche, défense des droits des pêcheurs, repeuplement des rivières et des cours d'eau, lutte contre le braconnage. Siège social: mairie de Cérences.

23 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Manche. ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX MÈRES DE FAMILLE. But: aide aux mères par tous moyens appropriés. Siège social: hôtel de ville de Coutances.

23 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. LES TROIS COUPS, amicale lyrique et théâtrale. But: développement et vulgarisation de l'art théâtral parmi les jeunes. Siège social: mairie de Soisy-sous-Montmorency.

24 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Laval. CLUB DES SUPPORTERS DU STADE LAVALLOIS. But: aide morale et financière au sport amateur des sections du stade lavallois. Siège social: café Vannier, 2, rue Val-de-Mayenne, Laval.

24 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. Société VÉLO-CLUB COZILLON. But: pratique du sport cycliste. Siège social: mairie de Cozes.

24 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. SECTION FRANÇAISE DE LA LIGUE MARITIME D'ISRAËL. But: apporter aide à la ligue maritime d'Israël, en contribuant au développement de la marine et des métiers maritimes en Israël. Siège social: 24, rue Béranger, Paris.

24 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Lille. SOCIÉTÉ DES LOISIRS DU QUARTIER SAINT-JACQUES. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment les colonies de vacances, camps de vacances et sports. Siège social: 18, rue du Dahomey, Tourcoing.

24 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. Association FRANCE-HELLIADE. But: développement des relations franco-helléniques. Siège social: 12, place Vendôme, Paris.

25 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES SANS SOU NI MAILLE. But: société d'entr'aide artistique. Siège social: 5, rue Jouvenet, Paris.

25 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. Les Fondations Charles-de-Foucauld changent leur titre qui devient ORDRE DE LA CHARITÉ (Fondations Charles-de-Foucauld). Siège social: 96, rue Erlanger, Paris.

25 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. COMPAGNIE LYRIQUE DE CHERBOURG. But: représenter, soit intégralement, soit en sélection, des ouvrages lyriques, classiques, modernes ou viennois. Siège social: 21, rue du Château, Cherbourg.

25 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de l'Ain. SOCIÉTÉ DU SOU DES ÉCOLES LAÏQUES DE FEILLENS. But: assurer aux enfants des écoles communales la gratuité des fournitures classiques et les encourager au travail par des récompenses. Siège social: mairie de Feillens.

25 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. COMITÉ DES FÊTES DE LA BAZOQUE. But: organisation de fêtes et séances récréatives, théâtrales et cinématographiques. Siège social: presbytère de la Bazoque.

25 novembre 1918. Déclaration à la préfecture du Calvados. RÉVEIL SAINT-AUBINAIS. But: extension et développement de la musique. Siège social: café de la Poste, Saint-Aubin-sur-Mer.

25 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. L'Union catholique du théâtre change son titre qui devient UNION CATHOLIQUE DU THÉATRE ET DE LA MUSIQUE, et transfère son siège social du 228, rue du Faubourg-Saint-Honoré, au 31, boulevard de La Tour-Maubourg, Paris.

26 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. COMITÉ DES FÊTES DU QUARTIER DU PONT-DE-SOULLES. But: organiser les fêtes pour le quartier et participer, le cas échéant, à toutes celles intéressant ledit quartier. Siège social: domicile du président, M. L. Blaizot, quartier du Pont-de-Soulles, Coutances.

26 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES AMIS DE LA DANSE (C. A. D.). But: grouper toutes les personnes s'intéressant à la danse. Siège social: 10, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris.

27 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de police. LES LENDEMAINS QUI CHANTENT. But: favoriser l'organisation de la culture et des loisirs populaires (jardins d'enfants, bibliothèque, camps de vacances, maison de repos). Siège social: 11, passage du Mont-Cenis, Paris.

29 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. LES SPORTIVES DU CENTRE PROFESSIONNEL FÉMININ DE MONTLUÇON. But: pratique des sports. Siège social: C. P. F. M., 151, rue de la République, Montluçon.

29 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE NARBONNE. But: fonctionnement des écoles primaires privées de Narbonne. Siège social: 9, rue du Luxembourg, à Narbonne.

29 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Chartres. CERCLE PHILATÉLIQUE ISLÉNIEN. But: développer le goût de la philatélie en permettant aux collectionneurs de participer aux échanges de timbres, achats en commun, etc. Siège social: salle de l'université populaire, Illiers.

29 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION DU FOYER SAINT-ROMAIN. But: aide et protection de la jeune fille. Siège social: 38, rue Saint-Romain, Rouen.

29 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE SARTROUVILLE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles ouvrières. Siège social: 35, rue de l'Ancienne-Mairie, à Sartrouville.

30 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. ASSOCIATION-GROUPEMENT D'ACHATS ET DE RÉPARTITION DES DENRÉES AU PERSONNEL DES MANUFACTURES DE SENONES, usine de Saulcy-sur-Meurthe. But: acheter des denrées en gros et les répartir au personnel au prix coûtant augmenté des taxes en vigueur. Siège social: usine de Saulcy-sur-Meurthe, Saulcy-sur-Meurthe.

30 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Savoie. AMICALE DU PERSONNEL DES HOSPICES CIVILS D'AIX-LES-BAINS. But: entretenir parmi ses membres des relations amicales, venir en aide à ceux qui pourraient en avoir besoin et s'entr'aider moralement. Siège social: hospices civils, 49, avenue du Grand-Port, Aix-les-Bains.

30 novembre 1918. Déclaration à la préfecture du Gard. AMICALE DES INSPECTEURS D'ASSURANCES DU GARD ET DÉPARTEMENTS LIMITROPHES. But: établir entre tous les adhérents un centre de relations et entretenir entre eux les liens de solidarité, d'amitié et de camaraderie et, le cas échéant, la représentation près des pouvoirs publics. Siège social: café Moderne, boulevard Amiral-Courbet, Nimes.

30 novembre 1918. Déclaration à la préfecture de Tulle. ÉCHECS-CLUB EGLETONNAIS. But: grouper les amateurs d'échecs et répandre ce jeu dans le public. Siège social: café Traux, Egletons

30 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. BOULE-PIPO-SPORT. But: pratique du sport boules sous les règlements de la fédération française et lyonnaise bouliste. Siège social: café Pichon, route de Tarare, Gleize.

30 novembre 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. VÉLO-CLUB SARCELLES-SAINT-BRICE (V. C. S. B.). But: développement du sport cycliste. Siège social: place de la Gare, Saint-Brice-sous-Forêt.

1er décembre 1918. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. MAISON DE LA FAMILLE. But: secrétariat familial et coordination des activités familiales. Siège social: 18, rue Sainte-Claire, Annecy.

1er décembre 1918. Déclaration à la préfecture d'Apt. ÉTOILE SPORTIVE VILLARSOISE. But: pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: mairie de Villars.

6 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. AMICALE DÉPARTEMENTALE DES ANCIENS DE LA 2e DIVISION BLINDÉE. But: entr'aide et assistance aux anciens. Siège social: 1, rue du Plateau-Saint-Antoine, le Chesnay.

8 décembre 1918. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. LA LORRAINE. But: développement par la gymnastique, le tir, les sports et la préparation militaire, des forces physiques et morales des jeunes gens; organisation de fêtes. Siège social: 17, rue des Plantes, à Maisons-Laffitte.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

3 mai 1918. Arrêté du ministre de l'intérieur (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 23 novembre 1918.) Club des supporters ALLEZ WARTHA. But: aider et encourager l'équipe locale Espérance Calonne-Liévin. Siège social: rue Jules-Ferry, à Calonne-Liévin.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.